

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 69	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 29 no Atete 2014
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1237 CM du 21 août 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 3 janvier 2014 au 31 mai 2014 .....	10232
Arrêté n° 1238 CM du 21 août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCEA Okakina sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 108) .....	10232
Arrêté n° 1239 CM du 21 août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Poe Mana sis à Toau commune de Fakarava (exploitant n° 21) .....	10237
Arrêté n° 1246 CM du 21 août 2014 portant nomination de M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim .....	10240
Arrêté n° 1247 CM du 21 août 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française .....	10240
Arrêté n° 1248 CM du 21 août 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française .....	10241
Arrêté n° 1249 CM du 21 août 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	10242
Arrêté n° 1250 CM du 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française .....	10243
Arrêté n° 1251 CM du 21 août 2014 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 52 .....	10244
Arrêté n° 1252 CM du 21 août 2014 portant modification de l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS VITI pour un réseau de télécommunication ouvert au public .....	10245
Arrêté n° 1258 CM du 21 août 2014 portant modification de l'arrêté n° 1480 CM du 25 août 2010 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société VITI la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ...	10246
Arrêté n° 1259 CM du 22 août 2014 portant modification de l'arrêté n° 1373 CM du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) .....	10247

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1240 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 5-2014 CA/CMMPF du 23 juin 2014 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2013 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française .....	10248
Arrêté n° 1242 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 21-2014 CG.RSPF du 1er juillet 2014 relative à l'attribution des subventions du régime de solidarité en faveur des associations ou des établissements du secteur socio et médico-éducatif au titre de l'exercice 2014.....	10248
Arrêté n° 1243 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 24-2014 CG.RSPF du 24 juillet 2014 relative à la consultation restreinte pour offres de services pour l'organisation et la régulation des évacuations sanitaires internationales .....	10250
Arrêté n° 1244 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 25-2014 CG.RSPF du 24 juillet 2014 relative à la continuité de la prestation de la société Europ Assistance Océanie en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 .....	10251
Arrêté n° 1245 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 26-2014 CG.RSPF du 24 juillet 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la société Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales .....	10252
Arrêté n° 1253 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 21-2014 CA du 28 mai 2014 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2013 du régime général des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....	10273
Arrêté n° 1254 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la décision n° 11-2014 AP du 15 juillet 2014 relative à la continuité de la prestation de la société Europ Assistance Océanie en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014.....	10295
Arrêté n° 1255 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la décision n° 12-2014 AP du 15 juillet 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la société Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales .....	10296
Arrêté n° 1256 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 20-2014 CA.RNS du 23 juillet 2014 relative à la continuité de la prestation de la société Europ Assistance Océanie en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 .....	10317
Arrêté n° 1257 CM du 21 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 21-2014 CA.RNS du 23 juillet 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la société Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales .....	10318
Arrêté n° 1261 CM du 22 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 21-2014 CA/OPH du 22 juillet 2014 de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2014.....	10339
Arrêté n° 1262 CM du 22 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 20-2014 CA/OPH du 22 juillet 2014 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2013 de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" .....	10358

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 529 PR du 25 août 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes .....	10358
Arrêté n° 530 PR du 25 août 2014 portant nomination de Mme Doris Faimano Taerea Hart au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui .....	10358
Arrêté n° 531 PR du 25 août 2014 portant nomination de M. Karyl Tao'a Maoni au grade d'officier dans l'ordre de Tahiti Nui .....	10359
Arrêté n° 532 PR du 25 août 2014 portant désignation du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens pour présider la séance du conseil des ministres extraordinaire du lundi 25 août 2014 .....	10359

**Vice-présidence**

Décision n° 313 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage à Mme Fabienne Chapus épouse Baudchon .....	10359
Décision n° 315 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Jean-Thierry Gluza .....	10360
Décision n° 317 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Christian Horent .....	10360
Décision n° 319 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Patrick Mahinui Michalik .....	10361
Décision n° 321 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Wai Lam Moulin .....	10362
Décision n° 323 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage à Mme Morgane Olocco-Tourteau .....	10362
Décision n° 325 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. François Padelou .....	10363
Décision n° 327 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Nicolas Simon .....	10363
Décision n° 329 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage à M. Thierry Sui ..	10364

**Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat**

Arrêté n° 7832 MLA du 21 août 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AD n° 50, au profit de la direction de la santé .....	10365
Arrêté n° 7862 MLA du 21 août 2014 portant affectation des parcelles cadastrées, commune de Papeete, section AD n° 53, n° 62, n° 63, n° 64 et n° 65 au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement .....	10366
Arrêté n° 7868 MLA du 21 août 2014 autorisant le prêt d'une machine de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Tamarii Ravaai no Paea .....	10366
Arrêté n° 7869 MLA du 21 août 2014 autorisant le prêt d'une machine de glace paillette en faveur de la coopérative de pêche Papara Rava'ai .....	10373
Arrêté n° 7870 MLA du 21 août 2014 autorisant le prêt d'une machine de glace paillette en faveur de la coopérative de pêche Tereia de Bora Bora .....	10379

**Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique**

Arrêté n° 7863 MSP/MEE du 21 août 2014 fixant la liste des disciplines de l'épreuve sportive de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 ..	10385
Arrêté n° 7871 MSP du 22 août 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014 .....	10385
Arrêté n° 7872 MSP du 22 août 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014 .....	10386

**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports**

Arrêté n° 7866 MEE du 21 août 2014 prononçant une interdiction temporaire d'exercer contre rémunération les activités de la plongée subaquatique à l'encontre de M. Frédéric Lhermitte .....	10386
Arrêté n° 7867 MEE du 21 août 2014 portant fermeture temporaire pour douze mois de l'établissement The six passengers situé à Rangiroa.....	10387
Arrêté n° 7884 MEE du 22 août 2014 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ....	10387

**Ministère de l'équipement, de l'urbanisme,  
et des transports terrestres et maritimes**

Arrêté n° 7816 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance de deux licences de transport touristique sur l'île de Tahiti, à Mme Linda Cowan .....	10388
Arrêté n° 7817 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti, à M. Lyle Philipp .....	10388
Arrêté n° 7818 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti, à M. Raiarii Lagarde .....	10389
Arrêté n° 7819 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea, à M. Joseph Faua .....	10390
Arrêté n° 7820 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea, à la SARL Pure Passion .....	10390
Arrêté n° 7830 MET/DTT du 21 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Nuku Hiva à M. Timaouhaeeka Louis Poihipapu .....	10391
Arrêté n° 7831 MET/DTT du 21 août 2014 portant délivrance d'une licence de taxi n° 1-061 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Nuku Hiva à M. Tamatea Brice Richard .....	10391
Arrêté n° 7840 MET du 21 août 2014 portant nomination de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE et chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure par intérim de la direction de l'équipement .....	10392
Arrêté n° 7842 MET du 21 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Moetaua Julie .....	10393
Arrêté n° 7843 MET du 21 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Pito David .....	10395
Arrêté n° 7844 MET du 21 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise MHT .....	10397
Arrêté n° 7845 MET du 21 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle K du lot 1 de la terre Vaitahuri cadastrée sous la référence BL 61 nécessaire à la construction de la réalisation de la canalisation hydraulique C 11 dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia .....	10399
Arrêté n° 7846 MET du 21 août 2014 portant approbation du règlement de construction du lotissement Pamatai Hills sis à Faa'a, mis à jour le 11 mars 2013 et adopté par décision de l'assemblée générale constitutive du 15 avril 2013.	10399
Arrêté n° 7903 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Compagnie maritime des Tuamotu (CMT) pour l'exploitation du navire Kura Ora II, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu.....	10400
Arrêté n° 7904 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui, sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.....	10401
Arrêté n° 7905 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Nuku Hau, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier .....	10402

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 20-2014 APF/SG/SRH du 21 août 2014 déterminant le nombre des places ouvertes permettant l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française dans le cadre du dispositif jeunes cadres polynésiens "JCP" pour l'exercice 2014 .....	10403
Arrêté n° 21-2014 APF/SG du 25 août 2014 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française .....	10403

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

Avis n° 11 du 21 août 2014 sur le projet de loi du pays portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi, de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion des investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement prioritaire de Tahiti Mahana Beach .....	10403
--	-------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent du 11 au 14 août 2014. ....	10407
--	-------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales.....	10408
Annonces diverses .....	10410
Annonces marchés publics .....	10419

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1237 CM du 21 août 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 3 janvier 2014 au 31 mai 2014.**

NOR : DRM1401465AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu les demandes d'aides de la SARL Tahiti Island Seafood pour l'exercice 2014 en date du 3 janvier au 31 mai 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un million quatre cent quarante-six mille trois cent soixante-dix-sept francs CFP (1 446 377 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 3 janvier au 31 mai 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— *Modalités de paiement*

L'aide est versée en une seule fois sur le compte de la SARL Tahiti Island Seafood.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tahiti Island Seafood et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1238 CM du 21 août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCEA Okakina sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 108).**

NOR : DRM1401706AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1111 CM du 17 juillet 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCEA Okakina sis à Apataki, commune de Arutua ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 19 avril 2012 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCEA Okakina en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Apataki en date du 30 juillet 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCEA Okakina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 375 hectares (300 hectares, 27 hectares, 16 hectares et 32 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 650 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à  *cinq millions sept cent soixante-quinze mille francs CFP*  (5 775 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 375 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 5 625 000 F CFP ;
- sur la base de 650 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 130 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 30 juillet 2014.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de la SCEA Okakina, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.



Polynésie française  
Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*

Ile : APATAKI

# PLAN INDIVIDUEL

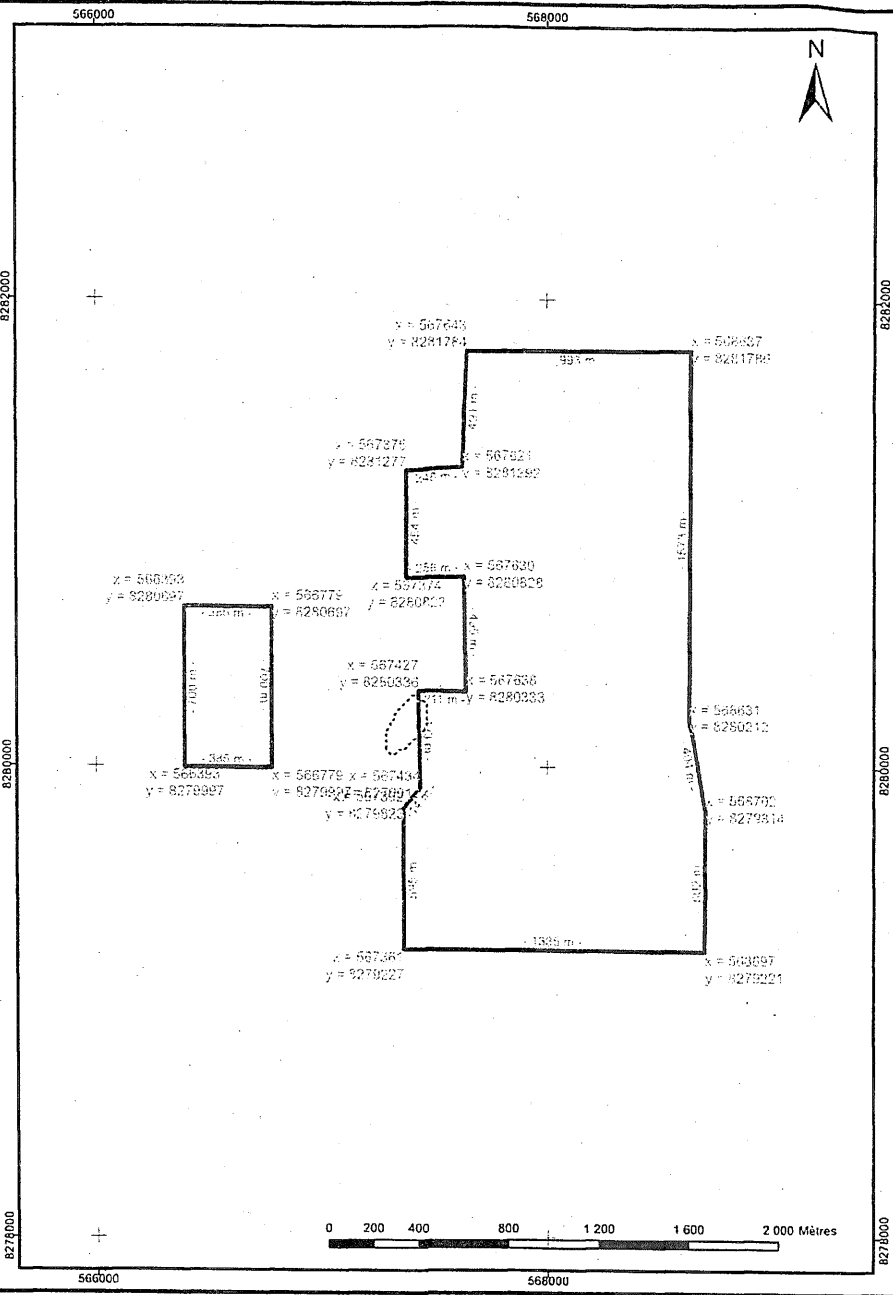
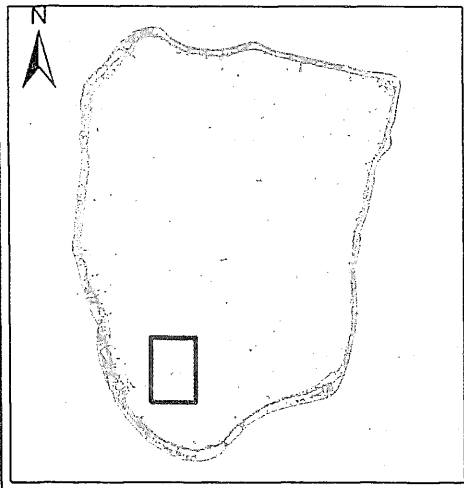
du 01/08/2014

échelle : 1/20000

Exploitant N° 129  
**S.C.E.A, OKAKINA**

Demande du 29/07/2014  
COUREN - S. demandée:27ha  
Demande du 29/07/2014  
COUREN - S. demandée:300ha

PLAN DE SITUATION



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



Polynésie française  
Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*

Ile : APATAKI

# PLAN INDIVIDUEL

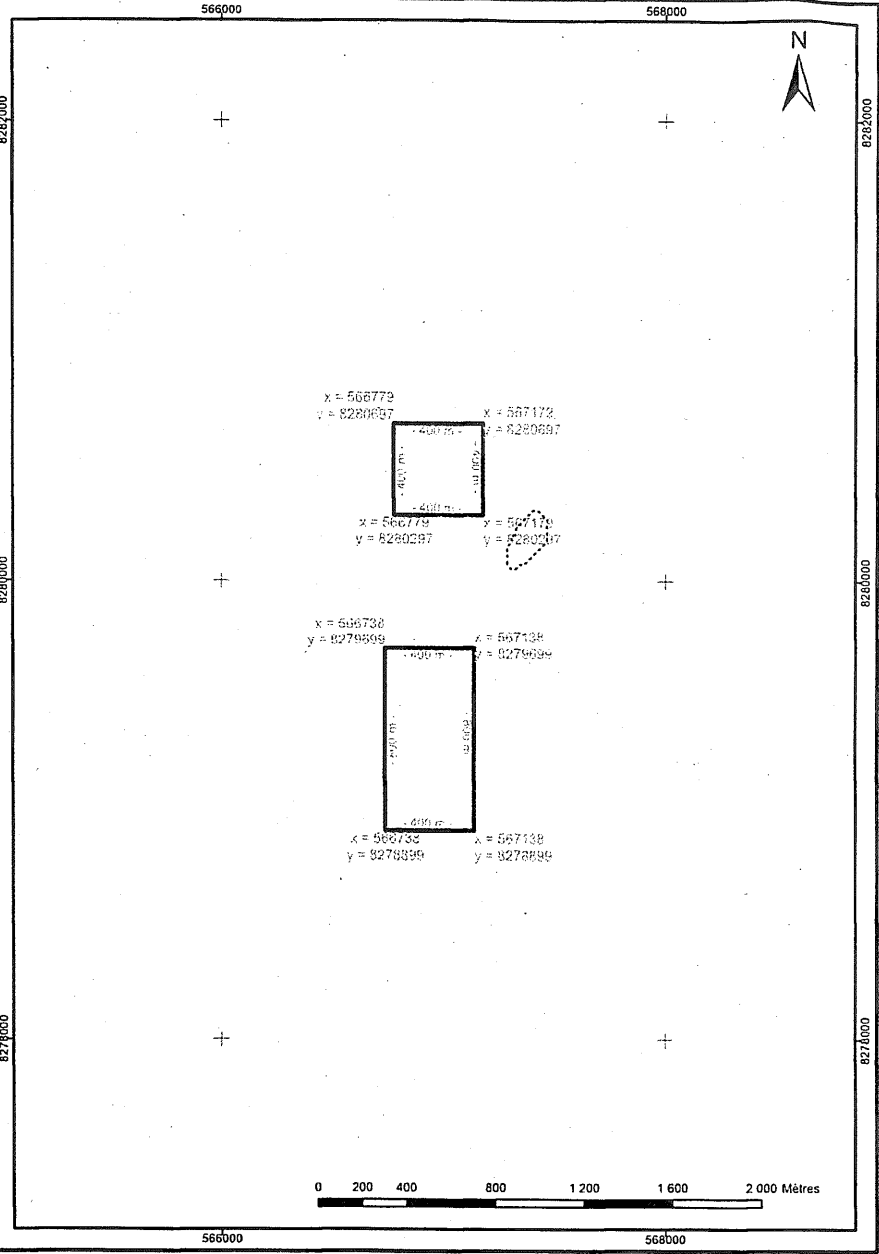
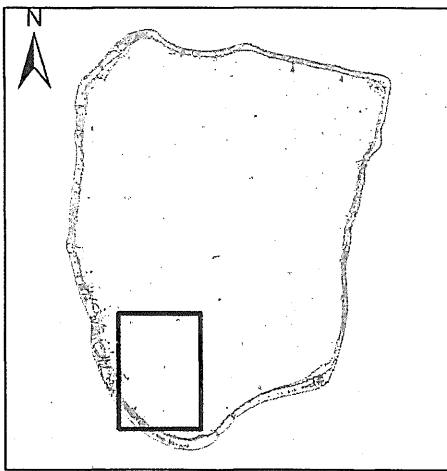
du 01/08/2014

échelle : 1/20000

Exploitant N° 129  
**S.C.E.A, OKAKINA**

Demande du 29/07/2014  
COUREN - S. demandée:32ha  
Demande du 29/07/2014  
COUREN - S. demandée:16ha

PLAN DE SITUATION



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



Polynésie française  
Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*

Ile : APATAKI

# PLAN INDIVIDUEL

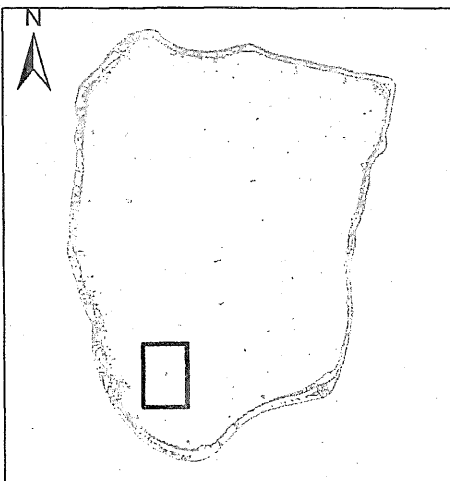
du 01/08/2014

échelle : 1/20000

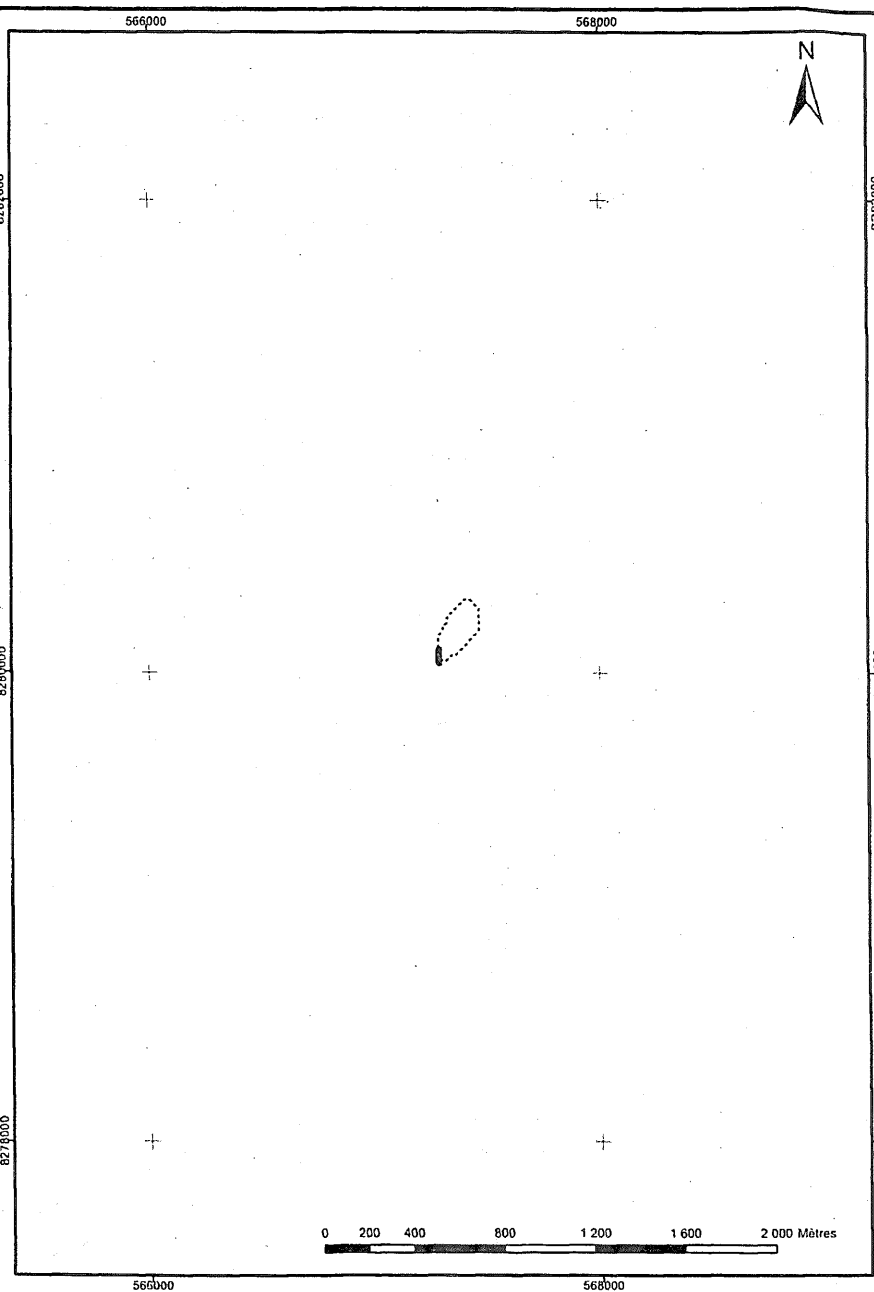
Exploitant N° 129  
S.C.E.A, OKAKINA

Demande du 29/07/2014  
COUREN - S. demandée:650m<sup>2</sup>

PLAN DE SITUATION



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



**ARRETE n° 1239 CM du 21 août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Mana sis à Toau, commune de Fakarava (exploitant n° 21).**

NOR : DRM1401707AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 17 juillet 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Mana sis à Toau, commune de Fakarava ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 5 novembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Poe Mana en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava en date du 29 juillet 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Poe Mana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Toau, commune de Fakarava.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 120 hectares (80 hectares et 40 hectares),
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 300 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million huit cent soixante mille francs CFP* (1 860 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 120 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 1 800 000 F CFP ;
- sur la base de 300 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 30 juillet 2014.

Art. 4. — Est autorisée au profit de la SCA Poe Mana, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.



Polynésie française  
Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*

Ile : TOAU

# PLAN INDIVIDUEL

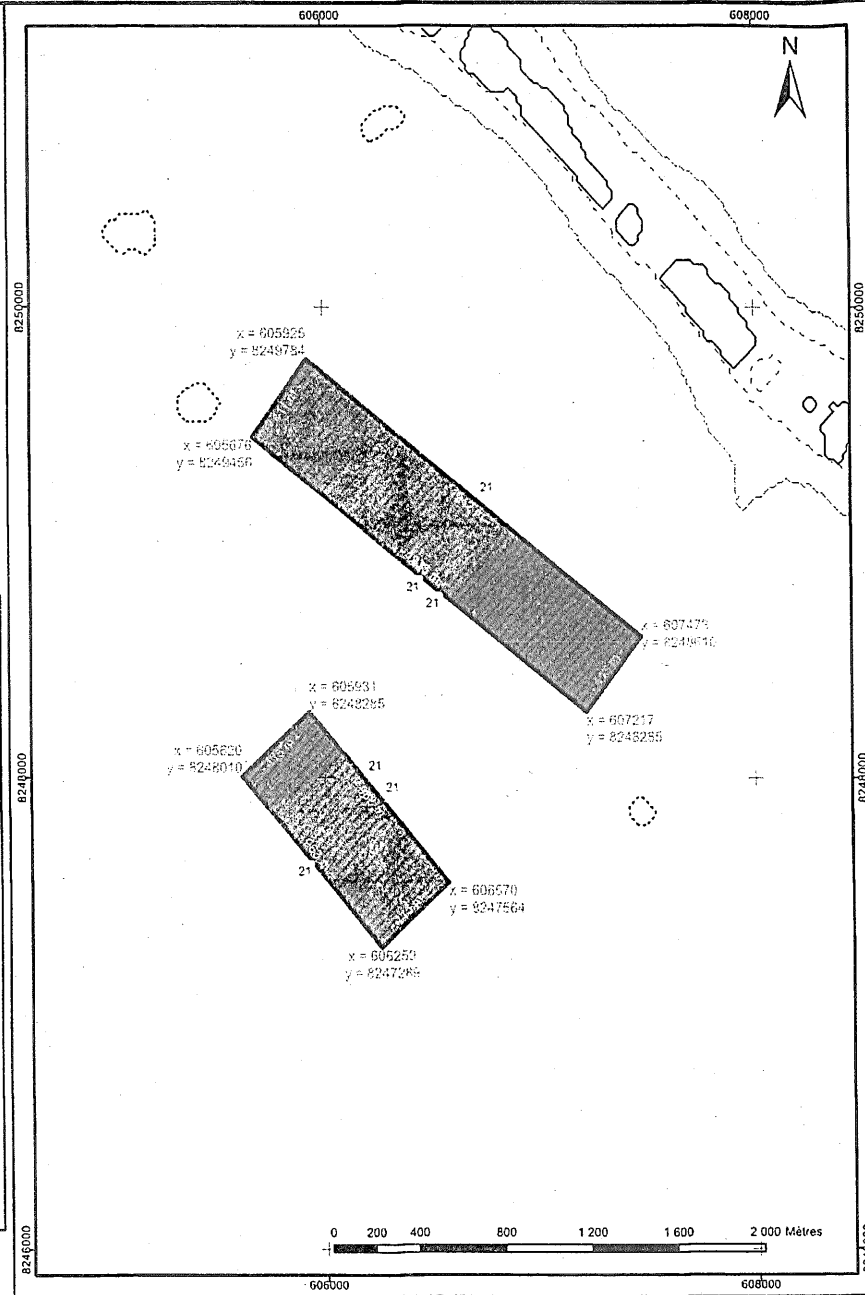
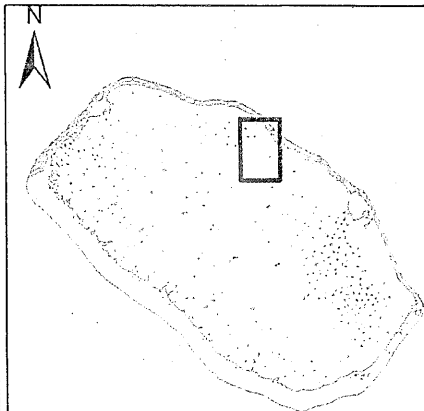
du 06/08/2014

échelle : 1/20000

Exploitant N° 21  
S.C.A, POE MANA

Demande du 29/07/2014  
COUREN - S. demandée:40ha  
Demande du 29/07/2014  
COUREN - S. demandée:80ha

PLAN DE SITUATION



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



Polynésie française  
Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*

Ile : TOAU

# PLAN INDIVIDUEL

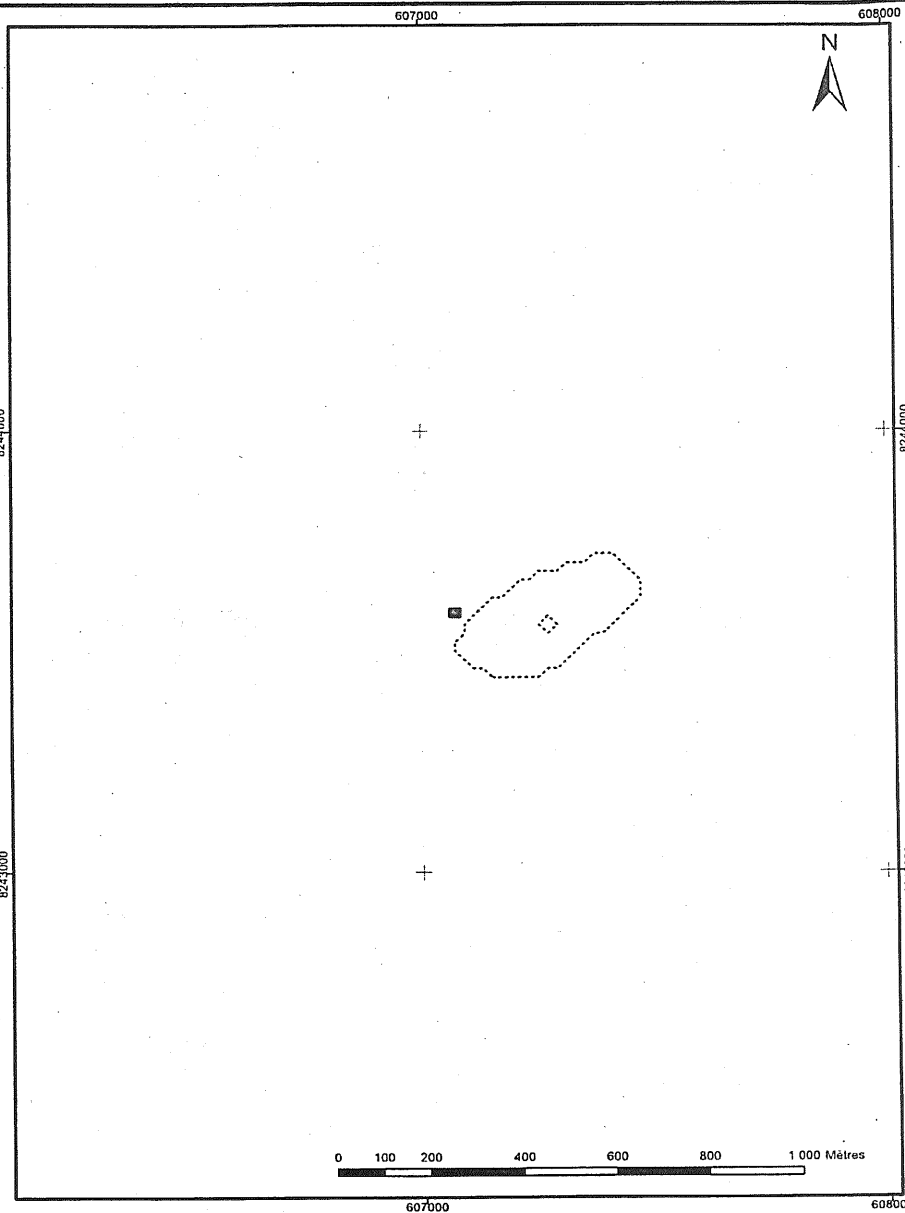
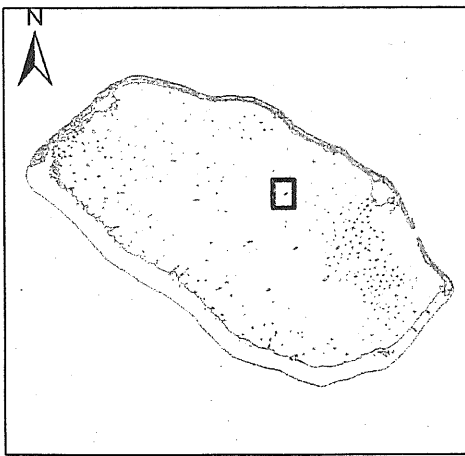
du 06/08/2014

échelle : 1/10000

Exploitant N° 21  
S.C.A, POE MANA

Demande du 29/07/2014  
COUREN - S. demandée:300m<sup>2</sup>

PLAN DE SITUATION



SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES

**ARRETE n° 1246 CM du 21 août 2014 portant nomination de M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim.**

NOR : SCP1401704AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1055 CM du 29 novembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de congé de M. Teddy Tehei formulée par lettre n° 1120 MTE/SCP du 6 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Stein est nommé en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim durant les congés de M. Teddy Tehei, du 8 septembre au 5 octobre 2014 inclus.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Gefrny SALMON.*

**ARRETE 1247 CM du 21 août 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1401693AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23       | 75,192 F CFP/litre |
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12                               | 73,311 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 | 73,870 F CFP/litre |

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 131,306 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 1056 CM du 21 juillet 2014 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.*

**ARRETE 1248 CM du 21 août 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1401694AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1247 CM du 21 août 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 18,872 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	+ 4,354 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	+ 13,988 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (27.10.12.23)	+ 10,488 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	+ 25,832 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	- 12,418 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	- 10,418 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	- 19,918 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	- 45,018 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25)	- 11,281 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	+ 0,332 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	+ 0,332 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)	- 11,781 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.25	+ 7,332 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 1057 CM du 21 juillet 2014 est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE 1249 CM du 21 août 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1401695AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1247 CM du 21 août 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 21 août 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	110,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	168,25 F CFP/litre

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.12.23)	112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	155,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	72,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	90,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	90,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25)	103,75 F CFP/litre

Art. 2. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.12.23) visées aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	80 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25) 79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 915 CM du 18 juin 2014 est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

## ARRETE n° 1250 CM du 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1401696AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1249 CM du 21 août 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12) 117 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23) 178 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.23) 121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 165 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines 87 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 79 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 51 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 99 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 99 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25) 112 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 11 400 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 916 CM du 18 juin 2014 est abrogé.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 1251 CM du 21 août 2014 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 52.**

NOR : DAE1401697AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27,10.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 52, arrivée prévue à Papeete vers le 26 août 2014 est la suivante :

*Pétrolier* : Maohi.

*Voyage* : n° 52.

*Volume chargé à Singapour (à 15° C)* : 12 685 049 litres.

*Masse volumique (à 15° C) du produit* : 0,9891 kg/litre.

*Date d'arrivée prévue du navire à Papeete* : 26 août 2014.

*Valeur CAF barème* : 61,779 F CFP/litre.

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 6,662 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 64,336 F CFP/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRÊTE n° 1252 CM du 21 août 2014 portant modification de l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS VITI pour un réseau de télécommunication ouvert au public.**

NOR : ADN1401057AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les dispositions du code des postes et communications électroniques applicables à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 modifié attribuant une autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques à la société SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande présentée par la société SAS ViTi en date du 3 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe II de l'annexe 1 de l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public est supprimé et remplacé par :

"II. Ressources attribuées pour les liaisons entre les stations fixes et les terminaux d'abonnés

Dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les ressources en fréquences nécessaires à l'établissement des liaisons entre les stations fixes et les terminaux d'abonnés sont attribuées à l'opérateur dans les conditions décrites ci-dessous et dans le respect des conditions de déploiement de son réseau tel que prévu au calendrier visé au chapitre A4 de son cahier des charges :

- zone d'attribution : sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
- bande de fréquences attribuées : 2500 MHz à 2520 MHz et 2620 MHz à 2681 MHz ;
- libération des bandes de fréquences : les bandes de fréquences comprises entre 2640 MHz et 2681 MHz devront être libérées conformément aux conditions de déploiement précisées au calendrier précité.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 1258 CM du 21 août 2014 portant modification de l'arrêté n° 1480 CM du 25 août 2010 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public.**

NOR : ADN1401058AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 modifié attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu n° 1480 CM du 25 août 2010 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 3 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe A4 du chapitre A du cahier des charges de la société ViTi approuvé par arrêté 1480 CM du 25 août 2010, sont supprimées et remplacées par :

“A4 - Calendrier de déploiement du réseau

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant des fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges.

L'opérateur s'engage à respecter au minimum le calendrier de déploiement ci-après :

**Tableau 1 : Calendrier de déploiement prévisionnel**

Année	TECHNOLOGIE WIMAX		TECHNOLOGIE LTE	
	Couverture géographique	Fréquences utilisées	Couverture géographique	Fréquences utilisées
2011	ILE DE TAHITI Commune de Arue Commune de Faa'a Commune de Papeete Commune de Pirae Commune de Punaauia	2621 MHz à 2681 MHz		
2012	ILE DE TAHITI Commune de Mahina	2621 MHz à 2681 MHz		
2013	ILE DE TAHITI Commune de Paea Commune de Papara	2621 MHz à 2681 MHz		
2014	ILE DE TAHITI Commune de Hitia o te ra Commune de Teva i Uta Commune de Taiarapu-est Commune de Taiarapu-ouest	2621 MHz à 2681 MHz	ILE DE TAHITI Commune de Papeete	2500 MHz à 2520 MHz et duplex, 2620 MHz à 2640 MHz
2015			ILE DE TAHITI Commune de Arue Commune de Faa'a Commune de Mahina Commune de Paea Commune de Papara Commune de Pirae Commune de Punaauia Commune de Hitia o te ra Commune de Taiarapu-ouest	2500 MHz à 2520 MHz et duplex, 2620 MHz à 2640 MHz

Tableau 1 : Calendrier de déploiement prévisionnel

Année	TECHNOLOGIE WIMAX		TECHNOLOGIE LTE	
	Couverture géographique	Fréquences utilisées	Couverture géographique	Fréquences utilisées
2016	ÎLE DE HUAHINE ÎLE DE TAHAA ÎLE DE MAUPITI ÎLE DE RAiatea Commune de Taputapuatea Commune de Uturoa Commune de Tumaraa	2620 MHz à 2640 MHz	ÎLE DE BORA BORA Commune de Faanui ÎLE DE TAHITI (nota 1) Commune de Teva i Uta Commune de Punaauia Commune de Tairapu-ouest ÎLE DE MOOREA Commune de Paopao Commune de Vaiare	2500 MHz à 2520 MHz et duplex, 2620 MHz à 2640 MHz
2017 à 2022	ÎLE DE HIVA OA ÎLE DE NUKU HIVA ÎLE DE UA POU ÎLE DE RURUTU ÎLE D TUBUAI ÎLE DE ARUTUA ÎLE DE FAKARAVA ÎLE DE MANGAREVA ÎLE DE HAO ÎLE MAKEMO ÎLE DE MANIHI ÎLE DE RANGIROA ÎLE DE TAKAROA	2620 MHz à 2640 MHz		

**Nota 1 :** Les bandes de fréquences allant de 2640 MHz à 2681 MHz sont libérées en fin de migration vers la technologie LTE de l'ensemble des sites Wimax. »

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 1259 CM du 22 août 2014 portant modification de l'arrêté n° 1373 CM du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP).**

NOR : SGG1401606AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 17 novembre 2009 ;

Vu les statuts de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1373 CM du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) ;

Vu la lettre n° 4380 PR du 6 août 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et reçue le 7 août 2014 ;

Vu l'avis n° 97-2014 CCBF/APF du 13 août 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1373 CM du 14 octobre 2013 est modifié comme suit :

«Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie pour siéger au conseil d'administration :

- M. Gaston Flosse ;
- M. Geffry Salmon ;
- M. Tearii Alpha ;
- M. Marcel Tuihani ;
- M. Albert Solia ;
- M. Henri Flohr ;
- M. Bruno Marty.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

NOR : IFM1401602DL

Par arrêté n° 1240 CM du 21 août 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-2014 CA/CMMPF du 23 juin 2014 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2013 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Le compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française au titre de l'exercice 2013 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	214 119 413	40 363 426	254 482 839
Dépenses	159 695 779	25 187 648	184 883 427
Résultat	54 423 634	15 175 778	69 599 412

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2013, soit un excédent de 54 423 634 F CFP, est affecté au compte :

- 1068 : Autres réserves 54 423 634 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2013, le fonds de roulement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française est de cent vingt-sept millions quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante francs CFP (127 085 260 F CFP).

NOR : CPS1401733AC

Par arrêté n° 1242 CM du 21 août 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 21-2014 CG.RSPF du 1er juillet 2014 relative à l'attribution des subventions du régime de solidarité en faveur des associations ou des établissements du secteur socio et médico-éducatif au titre de l'exercice 2014.

## **DELIBERATION N° 21-2014/CG.RSPF**

*relative à l'attribution des subventions du régime de solidarité en faveur des associations ou des établissements du secteur socio et médico-éducatif au titre de l'exercice 2014*

### **LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 03 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 modifié fixant les règles comptables et budgétaires ainsi que les modalités de financement et de contrôle des organismes subventionnés par le régime de solidarité pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 22-2013/CG.RSPF des 9, 10 et 11 décembre 2013 relative au budget 2014 pour le financement des établissements socio-éducatifs et médico-éducatifs de la branche handicap du régime de solidarité de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2092 CM du 30 décembre 2013 ;

Vu les travaux en date du 24 juin 2014 de la commission chargée d'examiner les demandes de subvention des établissements financés par le régime de solidarité ;

Vu la note de présentation n° 001095/MSE du 26 juin 2014 du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille ;

Vu le procès-verbal de réunion du comité de gestion en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

**ADOPTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont validées les propositions de la commission technique réunie le 24 juin 2014 pour l'attribution des subventions aux associations ou établissements médico-éducatifs au titre de l'exercice 2014, conformément au tableau récapitulatif joint à la présente délibération.

**Article 2.** - La Directrice des affaires sociales et l'agent-comptable de la Caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

LA SECRETAIRE,

LA PRESIDENTE,

**Aline BALDASSARI**

**Manolita LY**

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES SOCIALES,

**Virginie AMARU**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS OU ETABLISSEMENTS POUR L'EXERCICE 2014**

Associations ou Etablissements	Subvention fonctionnement	Subvention investissement	Montant retenu	Montant global à verser après retenue
TAMA ORA	651 080	3 089 985		3 741 065
TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA HAU AROHA		12 114 748		12 114 748
<b>TOTAL SECTEUR MEDICO-EDUCATIF</b>	<b>651 080</b>	<b>15 204 733</b>	<b>0</b>	<b>15 855 813</b>

Récapitulatif subventions accordées sur l'année 2014			Montant
<b>Inscription budgétaire 2014</b>			<b>1 446 000 000</b>
	Fonctionnement	Investissement	
Commission n° 1 du 27 février 2014	376 580 795	0	
Commission n° 2 du 20/24/25/27 mars 2014	968 623 083	61 018 111	
Commission n° 3 du 24 juin 2014	651 080	15 204 733	
	<b>1 345 854 958</b>	<b>76 222 844</b>	<b>1 422 077 802</b>
<b>Reliquat après commissions</b>			<b>23 922 198</b>

NOR : CPS1401736AC

Par arrêté n° 1243 CM du 21 août 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 24-2014 CG.RSPF du 24 juillet 2014 relative à la consultation restreinte pour offres de services pour l'organisation et la régulation des évacuations sanitaires internationales.

### **DELIBERATION N° 24-2014/CG.RSPF**

***relative à la consultation restreinte pour offres de services pour l'organisation et la régulation des évacuations sanitaires internationales***

#### **LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité et la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'ensemble du dossier relatif à la consultation n° EVA 2013-01 en date du 24 décembre 2013 et notamment l'avis de la commission de consultation en date du 13 juin 2014 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 24 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date du 24 juillet 2014 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

#### **ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est rendue infructueuse la consultation restreinte pour offres de services pour l'organisation et la régulation des évacuations sanitaires internationales.

**Article 2.** - Il est demandé de démarrer rapidement une étude en opportunité et en efficacité tenant compte des orientations du futur schéma sanitaire de la Polynésie française en cours d'élaboration, pour répondre à l'objectif de reprise, en totalité ou partiellement, de l'organisation de la mission de service public des évacuations sanitaires internationales, en direct par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

**Article 3.** - Le Directeur et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 24 juillet 2014

LA SECRETAIRE,

LA PRESIDENTE,

**Aline BALDASSARI**

**Manolita LY**

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES SOCIALES,

**Virginie AMARU**

NOR : CPS1401737AC

Par arrêté n° 1244 CM du 21 août 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 25-2014 CG.RSPF du 24 juillet 2014 relative à la continuité de la prestation de la société Europ Assistance Océanie en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014.

### **DELIBERATION N° 25-2014/CG.RSPF**

***relative à la continuité de la prestation de la société EUROP ASSISTANCE OCEANIE en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014***

#### **LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité et la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'ensemble du dossier relatif à la consultation n° EVA 2013-01 en date du 24 décembre 2013 et notamment l'avis de la commission de consultation en date du 13 juin 2014 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 24 juin 2014 ;

Vu la lettre en date du 24 juin 2014 du directeur de la Caisse et la réponse d'Europ Assistance Océanie en date du 26 juin 2014 reçue le 30 juin 2014 à la CPS ;

Vu la délibération n° 24-2014/CG.RSPF du 24 juillet 2014 rendant infructueuse la consultation restreinte pour offres de services pour l'organisation et la régulation des évacuations sanitaires internationales ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date du 24 juillet 2014 ;

Vu la délégation n° 20/RSPF du 20 décembre 2013 de la présidente du Comité de gestion au directeur de la Caisse ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

#### **ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Afin d'assurer la continuité de service public des évacuations sanitaires internationales, le Comité de gestion ratifie la continuité de la prestation de services de la Société EUROP ASSISTANCE OCEANIE aux conditions du contrat de base signé le 9 février 2011 et de ses avenants, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014.

**Article 2.** - Le Directeur et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 24 juillet 2014

LA SECRETAIRE,

LA PRESIDENTE,

**Aline BALDASSARI**

**Manolita LY**

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES SOCIALES,

**Virginie AMARU**

NOR : CPS1401738AC

Par arrêté n° 1245 CM du 21 août 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 26-2014 CG.RSPF du 24 juillet 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la société Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales.

## DELIBERATION N° 26-2014/CG.RSPF

*relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales*

### LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité et la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'ensemble du dossier relatif à la consultation n° EVA 2013-01 en date du 24 décembre 2013 et notamment l'avis de la commission de consultation en date du 13 juin 2014 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 24 juin 2014 ;

Vu la lettre en date du 24 juin 2014 du directeur de la Caisse et la réponse d'Europ Assistance Océanie en date du 26 juin 2014 reçue le 30 juin 2014 à la CPS ;

Vu les délibérations n° 24-2014/CG.RSPF et n° 25-2014/CG.RSPF du 24 juillet 2014 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date du 24 juillet 2014 ;

Vu la délégation n° 20/RSPF du 20 décembre 2013 de la présidente du Comité de gestion au directeur de la Caisse ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

#### ADOPTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la Société Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales pour une durée d'un an non renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, jointe à la présente délibération.

**Article 2.** - Le Directeur et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 24 juillet 2014

LA SECRETAIRE,

LA PRESIDENTE,

Aline BALDASSARI

Manolita LY

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES SOCIALES,

Virginie AMARU

**CONVENTION entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française  
et Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales.**

**ENTRE :**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

sis à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

en tant qu'organisme de gestion :

- du Régime des Salariés,
- du Régime des Non-Salariés,
- du Régime de Solidarité de la Polynésie française,

et vu :

- la décision n° ...-2014/AP en date du ..... de l'Administrateur provisoire de la CPS,
- la délibération n° 21-2014/CA.RNS en date du 23 juillet 2014 du Conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- la délibération n° ...-2014CG.RSPF en date du ..... du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,  
*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° .../CM, n° .../CM et n° .../CM du ..... 2014 publiés au JOPF n° ... du ..... ;*

**représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,**

habilité par délégations :

- n° 61/P en date du 2 juin 2014 de M. Daniel PALACZ, administrateur provisoire de la CPS ;
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « **la C P S** »,

d'une part,

**ET :**

**LA SOCIETE « EUROP ASSISTANCE OCEANIE »,**

Immeuble Fara, 22 rue Nansouty à PAPEETE -  
BP 40196 - 98713 PAPEETE

**représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur François DELCROIX,**

ci-après dénommée « **E A O** »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU LES TERMES DE LA CONVENTION ET SES  
ANNEXES I à V QUI SUIVENT :**

## **Article 1. - Du champ d'application de la convention**

La CPS est chargée par délibération de l'Assemblée de la Polynésie n° 2001-6 AT du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du Pays, de « l'organisation du service public des évacuations sanitaires internationales », qu'elle peut assurer seule ou avec un prestataire de service, sous son contrôle exclusif, en faveur de ses ressortissants.

Europ Assistance Océanie a été retenue par la CPS en tant que prestataire de service afin d'assurer la continuité du service public.

Aussi, les parties signataires conviennent que Europ Assistance Océanie, en tant que prestataire de service, compte tenu de sa technicité et de son savoir-faire, assume sous le contrôle de la CPS, l'organisation administrative, logistique et médicale de l'ensemble des évacuations sanitaires internationales au départ et à destination de la Polynésie française, avec gestion des transports médicalisés ou non dans les limites et conditions fixées par la présente convention.

Europ Assistance Océanie peut déléguer à l'ensemble de ses filiales les tâches pour lesquelles elles sont le mieux à même de répondre aux besoins de la CPS dans le domaine des évacuations sanitaires.

## **Article 2. - De la procédure de l'évacuation sanitaire**

Toute demande d'évacuation sanitaire hors du Pays, est constituée au moyen d'un dossier type mis à la disposition des parties prenantes (médecin prescripteur, médecin régulateur et patient) par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, comprenant une partie administrative qui permet l'organisation du départ et du séjour du patient, une partie médicale qui expose le diagnostic motivant l'évacuation sanitaire et une partie sociale qui recense les besoins sociaux du patient.

La demande d'évacuation sanitaire est initiée par le médecin prescripteur. Le médecin-conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, en concertation avec le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie (responsable de l'acheminement), se prononce sur l'opportunité et les modalités de transport.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 2001-6 AT du 11 janvier 2011, en cas de rejet de tout ou partie de la demande d'évacuation sanitaire par le médecin-conseil de la CPS notifié au patient et au médecin prescripteur, le patient peut former recours devant une commission des recours des évacuations sanitaires.

En cas d'évasan urgente et en dehors des heures d'ouverture de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, la partie médicale remplie par le médecin prescripteur est transmise au médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie. Celui-ci instruit le dossier et décide de l'opportunité de la demande, au regard notamment de son urgence et de sa motivation médicale.

Pour tous ces dossiers initialement instruits par Europ Assistance Océanie, le médecin régulateur doit informer, dès le premier jour ouvrable suivant, le médecin-conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de la décision prise et lui transmettre le dossier de demande d'évacuation sanitaire du patient dûment complété. Europ Assistance Océanie vérifie l'ouverture des droits du patient et effectue l'ensemble des formalités administratives à l'organisation de l'évacuation sanitaire et au séjour du patient telles que définies par convention.

En cas de refus de l'évasan urgente par le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie, ce dernier notifie, par tout moyen certain de transmission, sa décision de rejet motivée au médecin prescripteur, au patient et au médecin-conseil de la Caisse.

### **Article 3. - Recueil des données pour chaque EVASAN**

Europ Assistance Océanie devra mettre en place un suivi des dossiers par Intranet, avec mise à disposition d'états de synthèse (évasan par destination, par motifs et grandes catégories majeures de diagnostic, etc.) Cf. aussi les données quantitatives au paragraphe 3.2.

Europ Assistance Océanie s'engage à recueillir pour chaque EVASAN, au minimum, les renseignements suivants, à partir d'un dossier type mis à disposition par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, et instruit par un de ses médecins :

#### ***3.1 – Le recueil des caractéristiques de la demande***

Sont recueillis : l'origine de la demande, l'établissement receveur, la destination, le motif de la demande, les solutions adoptées, horaires des décisions.

#### ***3.2 – Le recueil des indications médicales***

Sont recueillis : l'indication de la demande selon une classification simple, à déterminer, l'âge du patient, le type de spécialité concernée et l'existence de systèmes experts tels que les transferts d'images, le motif de transport (hospitalisation, rapprochement de plateau technique), indication du motif prioritaire, état du patient, éloignement de l'établissement d'accueil, le nom du médecin du service de destination et si possible, la date de l'avis du praticien conseil ou de la commission d'EVASAN1.

#### ***3.3 – Les données quantitatives***

Europ Assistance Océanie s'attachera à recueillir tout ou partie des informations qui lui sont accessibles. Des relevés d'activité seront systématiques : mensuels, trimestriels et annuels. Ils feront l'objet de statistiques, de moyennes, qui permettront d'évaluer en particulier la rapidité d'intervention, et les coûts par dossier et type de destination.

Europ Assistance Océanie peut être amenée à produire des rapports spécifiques supplémentaires à la demande de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

---

<sup>1</sup> La gestion des évasans a été confiée à la Caisse de Prévoyance Sociale, c'est donc le praticien conseil qui autorise ou non une évasan ; toutefois, en cas de désaccord, le ressortissant peut faire appel auprès d'une commission dite des EVASANS. En cas de recours, chaque décision d'EVASAN passe a priori ou a posteriori (en cas d'urgence par exemple) au filtre de cette commission.

### **3.4 – Les données qualitatives**

Par sondage ou en continu, ces études pourront permettre de vérifier l'adéquation entre la situation et la réponse apportée. L'étude systématique ou ciblée du bilan des actions effectuées pourra permettre de déterminer les motifs de l'évasan et la nature des pathologies prises en charge, les conduites adoptées et leur adaptation. Ceci permettra d'ajuster pour les deux parties à la convention, les moyens disponibles aux interventions. Europ Assistance Océanie devra aussi produire des rapports spécifiques supplémentaires à la demande de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

### **3.5 – Les données aéronautiques**

Europ Assistance Océanie devra faire apparaître les événements / incidents, y compris critiques, se produisant pendant la fourniture des services aériens d'intervention et qui entraînent ou peuvent entraîner, selon le cas :

- un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction,
- des pertes ou dommages matériels.

La présente définition vise également un membre du personnel, un médecin ou infirmier, un accompagnateur agréé victimes de blessures nécessitant des soins médicaux.

### **3.6 – Les données spécifiques à l'expertise médicale**

Dans le cadre du suivi plus particulier de cette prestation, Europ Assistance Océanie s'engage à livrer mensuellement, l'ensemble des données suivantes :

- Tableau de suivi des patients sur support numérique comprenant les données détaillées administratives et médicales ainsi que les actions d'Europ Assistance Océanie sur chacun des dossiers (sur la base des champs définis en annexe IV) ;
- Rapports qualitatif et quantitatif de l'activité portant sur les indicateurs suivants, issus de l'analyse du tableau de suivi et des actions de l'équipe Europ Assistance Océanie à Paris et détaillant :
  - Mouvements et statut des patients en France et Nouvelle-Zélande,
    - Comparatif sur deux ans a minima, au « mois le mois » ;
  - Suivi des admissions et consolidations des patients des principaux établissements :
    - Bichat, Robert-Debré, IGR, Saint-Antoine, Necker ;
  - Programme de soins,
    - % de patients partant avec un programme de soins,
    - % d'adéquation entre programme de soins et durée de séjour,
    - Nombre de dépassements et délai de prise en charge,
    - Nombre et nature des dysfonctionnements,

- Mesures proactives, correctives et leurs bénéfiques,
  - Nombre et nature,
  - Nombre de journées épargnées /mois ;
- Point de synthèse ;
- Décomptes et comparatif des frais de séjour sur la base des devis.

#### **Article 4. - De la prise en charge des prestations**

Europ Assistance Océanie, en tant que prestataire de services, assume l'organisation administrative, logistique et médicale de l'ensemble des évacuations sanitaires hors du Pays dans les limites et conditions fixées par la présente convention et en informe la CPS.

Europ Assistance Océanie devra dispenser à son personnel la formation et le soutien requis pour lui permettre d'exercer son mandat de façon autonome, ainsi que les procédures et les modes opératoires applicables.

A l'exception de l'équipe basée à Paris et du personnel médical ou paramédical, l'intégralité du personnel affecté à cette prestation est salariée de l'entreprise et cotise aux différents régimes sociaux en vigueur en Polynésie française.

Les moyens et délais de mise en œuvre sont définis par Europ Assistance Océanie en concertation avec le médecin prescripteur et le médecin-conseil de la CPS.

Dans ce contexte, Europ Assistance Océanie assume la responsabilité logistique et médicale de l'évacuation sanitaire, qu'il s'agisse de transports avec ou sans escorte médicale ou paramédicale, dès la réception et la validation de la demande par le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie.

A ce titre, Europ Assistance Océanie certifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, tant pour les patients que pour ses escortes médicales et paramédicales, spécifique de la société dans l'exercice de sa mission.

A la demande de la CPS, communication des dites garanties d'assurance peut lui être faite.

Europ Assistance Océanie garantit qu'il exerce son activité professionnelle en conformité avec toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en Polynésie française, en métropole et à l'international (notamment sur les transports et secours aériens), et qu'il dispose des qualifications professionnelles nécessaires pour l'exécution des services tels que définis dans cette convention.

Europ Assistance Océanie garantit qu'il a tout le pouvoir nécessaire et les droits légaux pour procurer ses services à la Caisse de Prévoyance Sociale conformément à la présente convention et que ses obligations selon la présente ne sont pas en conflit avec les obligations résultant d'autres contrats.

#### **4.1 – Détail de la prestation de base**

L'ensemble des prestations prises en charge par Europ Assistance Océanie fait l'objet d'une tarification conformément aux annexes I et II de la présente convention. En contrepartie, Europ Assistance Océanie s'engage à :

1. Mettre en place un logiciel de gestion des évacuations sanitaires, à disposition de l'ensemble des partenaires (médecins prescripteurs, médecins-conseils de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, service Evasan de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française) dans le respect des règles énoncées par la CNIL et en assurer la maintenance.
2. Europ Assistance Océanie se charge de la saisie des données fournies par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française (par mail ou fax) dans ce logiciel pour une consultation par tous les partenaires de l'évasan, transmet en retour les données informatiques à la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et s'engage à dispenser aux partenaires qui le souhaitent les formations adéquates pour l'utilisation de ce logiciel.
3. Accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'évasan dès réception du dossier administratif, médical et social de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Ces formalités comprennent le recueil des pièces pour l'établissement des passeports de sortie du Pays, les demandes éventuelles de visa, la mise en place des réservations des titres de transport ainsi que leurs mises à disposition avant le départ. Avant le séjour, vérifier l'adéquation « Départ – Admission – Soins » et confirmer les admissions.
4. Prendre contact préalablement avec le patient ou son représentant, pour chaque dossier d'évasan, afin d'effectuer une évaluation médicale et transmettre les informations sur son degré d'autonomie aux agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et informer le patient sur les conditions de l'évacuation sanitaire, du transit aéroportuaire et de son séjour.
5. Fixer, en collaboration avec le médecin prescripteur, les dates d'admission des patients dans les services hospitaliers receveurs des pays de destination et en confirmer les dates et heures d'admission et/ou de rendez-vous aux agences internationales de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Dans ce contexte, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier les patients évacués sanitaires de son réseau de centres de soins et faciliter les regroupements de patients sur des vols prédéfinis à l'avance, à l'exception des arrivées le dimanche et les jours fériés.
6. Vérifier que le patient est bien en possession des résultats d'exams et de son dossier médical conformément aux protocoles de prises en charge validés entre le service demandeur, le service receveur et le service du Contrôle Médical.
7. Mettre à disposition une escorte médicale spécialisée dans les évacuations sanitaires long courrier pour tout accompagnement médicalement justifié.
8. Mettre à disposition un matériel médical adapté aux spécificités des évacuations sanitaires longues distances et en assurer le suivi.

9. Organiser la logistique spécifique du vol : mise en place de civières, d'oxygène ou autres moyens spéciaux, en liaison avec les compagnies aériennes.
10. Prendre en charge l'accueil du patient et des accompagnateurs agréés à l'aéroport de Tahiti Faa'a. Europ Assistance Océanie prend en charge le transport terrestre (ambulance, VSL ou taxi) du lieu d'habitation ou du centre de soins jusqu'à l'aéroport de départ.
11. Mettre à disposition un salon privé pour les patients et leurs éventuels accompagnateurs à l'aéroport de Tahiti Faa'a ainsi qu'une sacoche regroupant l'ensemble des informations nécessaires au voyage.
12. Prendre en charge le transport terrestre du patient et des accompagnateurs agréés de l'aéroport de destination jusqu'au centre de soins ou d'hébergement. Dans ce dernier cas, Europ Assistance Océanie prend en charge la première nuit d'hébergement du patient et/ou de l'accompagnateur agréé selon le tarif forfaitaire préalablement fixé en Annexe II.

Il est convenu entre les parties que l'accueil à l'arrivée est organisé par Europ Assistance Océanie, l'organisation des transports, de l'hébergement et tout le suivi des patients et accompagnateurs durant le séjour dans le pays de destination étant effectués par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

Le transport et l'hébergement des patients et des accompagnateurs agréés sont pris en charge financièrement par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française selon ses textes en vigueur.

13. Effectuer une évaluation médicale systématique du patient avant son retour et transmettre ladite évaluation au service du Contrôle Médical et à l'agence de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. A cet effet, le prestataire met à disposition l'ensemble des ressources médicales, administratives et logistiques dans les mêmes conditions que pour l'évacuation sanitaire de départ en utilisant ses possibilités de régulation : régulation médicale, escortes médicales, matériels nécessaires. L'organisation du retour en Polynésie, les formalités administratives de commande de transport et de passeports sont réalisées par Europ Assistance Océanie.
14. Prendre en charge et organiser les transports terrestres des patients et des accompagnateurs agréés du centre de soin ou d'hébergement vers l'aéroport de départ.
15. Organiser le rapatriement et effectuer toutes les formalités administratives des dépouilles mortelles vers la Polynésie Française, en utilisant ses ressources logistiques : recueil des pièces, accompagnement dans les démarches administratives auprès de la société de pompes funèbres prestataire, information des agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française du jour et de l'heure de mise en bière. Europ Assistance Océanie prend en charge le transfert du corps sans cercueil, l'ensemble des frais de conservation du corps, le coût du cercueil et son transport jusqu'à l'aéroport ainsi que le coût du fret aérien. Il assiste les familles dans les démarches administratives. La mission d'Europ Assistance Océanie se termine dépouille mortelle rendue à l'aéroport de Tahiti-Faa'a (zone de fret et salon pour les familles).

En outre, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords avec les centres agréés par lui, pour un suivi des patients hospitalisés, et ce dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation.

Dans ce cadre, Europ Assistance Océanie s'engage à apporter une aide et un conseil aux Agences, pendant la période de soins des malades en métropole, notamment en matière d'avis portant sur l'adéquation du traitement, la réalité des prestations, des durées de séjour et d'hospitalisation concernant les personnes évacuées.

Les coordinateurs d'opérations et les médecins régulateurs d'Europ Assistance Océanie doivent être disponibles par téléphone, télécopie et mail au Centre opérationnel d'Europ Assistance Océanie vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre, sept (7) jours sur sept.

#### **4.2 - Prestation « expertise médicale en métropole »**

Europ Assistance Océanie assure, pour le compte de la Caisse de Prévoyance Sociale des expertises médicales axées principalement sur la réduction des coûts concernant les personnes évacuées sanitaires pendant leur période de soins en France métropolitaine.

Les parties conviennent que pour mettre en œuvre cette prestation, Europ Assistance Océanie doit disposer, sur Paris, d'une équipe médico-administrative composée de :

- un médecin dédié à plein-temps à l'activité des évacuations sanitaires internationales sur la métropole,
- un administratif à Paris, chargé :
  - pendant le séjour, de suivre et saisir les étapes du séjour (hébergement, consultations, hospitalisations, les indicateurs et émission des tableaux de bord et mettre en place la prévalorisation des actes médicaux (provisions des charges).
  - après le séjour, de gérer avec l'antenne CPS Paris la logistique administrative du retour (saisie Meri) et assumer la problématique des passeports.

A cet effet, dans le cadre de la présente convention, Europ Assistance Océanie a pour mission générale :

- d'effectuer sur demande et pour le compte de la Caisse de Prévoyance Sociale des expertises médicales des patients évacués sanitaires ;
- en outre, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords avec les centres agréés par lui, pour un suivi des patients hospitalisés, et ce dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation ;
- de veiller à ce que les patients évacués reçoivent les meilleurs soins au meilleur coût, et d'alerter sur les éventuels abus ;

- d'assurer le relais d'information et de conseil nécessaire auprès des Agences, du service des Evasans de Papeete,
- de conseiller le Service du Contrôle Médical, notamment en répondant à celui-ci sur la faisabilité d'un acte médical ou chirurgical en France Métropole, en Nouvelle-Zélande, en Australie ou en Nouvelle-Calédonie, ou sur le bien-fondé des consultations dispensées et ou examens demandés aux malades polynésiens au cours de leur évacuation sanitaire,
- d'apporter également une assistance au Service des Evasans notamment sur les modalités de facturations de certains actes (les hémodialyses en particulier)

Europ Assistance Océanie exerce son expertise :

- de *manière systématique* pour tous les patients adressés pour :
  - chirurgie cardiaque dont chirurgie cardiovasculaire, chirurgie vasculaire, chirurgie coronarienne, chirurgie valvulaire,
  - rythmologie,
  - greffe,
  - radiothérapie et/ou chimiothérapie,
  - rééducation fonctionnelle.
- de *manière aléatoire*, et sur demande du Service du Contrôle médical, pour les autres patients.

Dans le cadre des thérapeutiques et examens limitativement énumérés ci-dessus, le médecin d'Europ Assistance Océanie contrôle l'adéquation du traitement à l'état de santé du patient et les progrès du malade, grâce aux contacts médicaux continus avec le médecin traitant en France.

Pour cela, chaque semaine, ou davantage si nécessaire, le médecin d'Europ Assistance Océanie prend contact avec les établissements hospitaliers concernés et discute plus particulièrement :

- des progrès médicaux du patient,
- de l'organisation du suivi médical et de la poursuite du traitement et des tests médicaux,
- des différences avec ce qui avait été prévu initialement dans le plan de suivi médical notamment en cas de dépassement de la durée d'hospitalisation pour les patients hospitalisés ou de traitement supplémentaire pour les patients non hospitalisés,
- de la réduction des délais,
- de la nécessité de proroger le suivi médical du patient en France au lieu d'être rapatrié en Polynésie française dans le cas où les établissements médicaux en Polynésie française sont en mesure de procurer des soins médicaux continus,
- du besoin de demander au médecin prescripteur des évasans d'obtenir un rapport ou contribution du médecin traitant en Polynésie française concernant l'orientation du suivi médical du patient.

En cas de modification des soins, du programme thérapeutique ou diagnostic, le médecin d'Europ Assistance Océanie en informe aussitôt le Service du Contrôle Médical par courriel ou télécopie, en donnant son appréciation sur la modification envisagée.

Par ailleurs, sur demande particulière de la Caisse de Prévoyance Sociale, Europ Assistance Océanie peut être amené à mener une enquête ponctuelle sur le traitement d'autres pathologies.

Dans le cadre du contrôle continu prévu supra, pour tous les patients adressés pour chirurgie coronarienne, chirurgie valvulaire, rythmologie, chirurgie vasculaire, greffe, radiothérapie et/ou chimiothérapie, le médecin du prestataire doit notamment vérifier :

- qu'il n'y a pas de délai anormal pour la réalisation de l'acte programmé,
- qu'il n'y a pas multiplication d'actes annexes non prévus initialement,
- que la durée du séjour demeure conforme aux besoins du patient et qu'elle se prolonge jusqu'à stabilisation de son état.

La Caisse de Prévoyance Sociale admet que le médecin d'Europ Assistance Océanie ne pourra ni examiner physiquement les patients, ni prendre de décisions au sujet de leur traitement. Il pourra seulement s'entretenir avec le personnel soignant et les patients, suivre l'évolution de l'état de santé de ces derniers, se renseigner sur les examens médicaux complémentaires et le matériel médical préconisé pour chaque malade. Les renseignements obtenus doivent être communiqués dans les meilleurs délais au Service du Contrôle Médical qui, le cas échéant, émettra des observations et fera part de ses instructions.

Le compte-rendu de cette visite est intégré dans le rapport mensuel fourni par Europ Assistance Océanie.

Pour chaque patient évacué, le médecin d'Europ Assistance Océanie vérifie qu'un compte-rendu médical final établi par le médecin traitant receveur a bien été adressé au médecin traitant polynésien et au Service du Contrôle Médical.

Il réclame ce document, si nécessaire, au plus tard dans les 8 jours qui suivent le retour des patients en Polynésie française, et y adjoint son propre commentaire médical détaillé chaque fois que cela est utile, au plus tard dans les 5 jours suivant la réception par Europ Assistance Océanie du compte-rendu médical final.

Chaque mois, Europ Assistance Océanie établit un compte-rendu détaillé de son activité, qui est adressé au Service du Contrôle Médical, aux Agences et à la Sous-direction du pôle santé de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Un bilan annuel est en outre fourni, dans le trimestre suivant la fin de l'année considérée.

Dans ce cadre et sous ces conditions, Europ Assistance Océanie s'engage, pour l'exercice 2015, à diminuer le coût moyen des frais médicaux pour une économie attendue pour l'exercice 2015 de 50 MF (pour 430 dossiers), calculée sur la base :

**1/ Actions envisagées :**

- Maintenir la destination vers la Nouvelle-Zélande, avec un objectif de répartition de 25 % d'évasans sur la Nouvelle-Zélande et 75 % sur la France métropolitaine.
- Envisager une orientation USA en alternative à l'orientation Nouvelle-Zélande, selon des conditions tarifaires avantageuses à définir avec la médecine-conseil.
- Vérifier l'adéquation des protocoles et les programmes de soins pour l'ensemble des patients en partenariat avec la médecine-conseil, le service des Evasans et les agences.
- Réguler et contrôler avec la médecine-conseil l'orientation des patients vers les établissements receveurs sur la base de la liste indicative des 35 structures de soins jointe en annexe III, en :
  - sensibilisant les prescripteurs des secteurs public et privé,
  - regroupant les patients sur la région Ile-de-France (Paris),
  - identifiant des structures alternatives au sein de son réseau,
  - privilégiant une orientation vers les établissements Parly II, Générale de Santé et autres, après établissement de conventions à passer avec eux et validées par la CPS.
- Réduire la durée moyenne d'hospitalisation et en valoriser l'impact financier notamment sur Bichat, Saint-Antoine, Robert-Debré, Necker, en optimisant le planning de soins et en privilégiant les alternatives à l'hospitalisation.
- Optimiser la prise en charge (médico-économique) des patients longue durée (notamment les patients en attente de greffe et ceux en rééducation ou convalescence).
- Prévaloriser les séjours par demande de devis en systématique. Ces devis feront l'objet d'un listing d'établissements pour des propositions futures.

La liste ci-dessus est non exhaustive.

2/ L'assiette servant de base de calcul des économies générées est représentée par le coût des soins résultant d'évasans.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation séparée, fixée à l'article 6 point 2 ; elle sera réglée sous réserve des dispositions prévues ci-dessus.

**Article 5. – Matériel technique & Gestion des DASRI**

Pour assurer sa mission Europ Assistance Océanie, déclare disposer et assurer la maintenance des matériels techniques et fournir les consommables nécessaires pour les transports médicalisés.

Europ Assistance Océanie, dans le cadre de ces missions mettra en place un protocole de gestion des DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux).

## **Article 6. - Facturation et paiement**

### **6.1 – De la prestation de base**

La facture acceptée sera réglée dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de sa date de réception à Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, par mandat administratif.

Les factures seront adressées mensuellement par Europ Assistance Océanie à la Caisse de Prévoyance Sociale qui accepte le paiement sous réserve du bon déroulement de la prestation de services et de sa validation.

Pour garantir un traitement efficace des factures, Europ Assistance Océanie utilise la même description que celle de la grille tarifaire ci-annexée sur les factures adressées à la Caisse de Prévoyance Sociale. Un service fait sans référence à la grille tarifaire ou ne correspondant pas aux tarifs présentés ci-annexés ne sera pas payé à Europ Assistance Océanie.

Europ Assistance Océanie préparera et soumettra ses factures à la Caisse de Prévoyance Sociale pour approbation avant paiement en trois exemplaires (1 original marqué « original » et 2 copies marquées « copie n° 1 » et « copie n° 2 », y compris les pièces attachées.

Par son acte de soumission d'une facture, Europ Assistance Océanie garantit qu'il n'existe aucun privilège ou réclamation et que tous les salaires, factures, taxes, impôts exigibles relatifs aux prestations étant facturées ont été réglés.

Europ Assistance Océanie signera chaque facture et y certifiera que tous les services couverts par la facture sont réalisés, que la facture est exacte et authentique et qu'il s'agit de la seule facture émise pour les services qui y sont décrits.

En cas de débarquement d'un patient ou d'un accompagnateur agréé, seuls les frais de séjours hospitaliers sont pris en charge par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Aussi, dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation, Europ Assistance Océanie s'engage à :

- négocier et faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords tarifaires avec, en fonction du type de pathologies, les centres agréés dont la liste est jointe en annexe V,
- organiser, à titre gracieux, le rapatriement du patient en Polynésie française dès que son état de santé le permet.

### **6.2 – De la prestation « expertise médicale en métropole »**

Sous réserve du respect des livrables précisés à l'article 3.6 de la présente, Europ Assistance Océanie percevra un **forfait mensuel de 2 466 429 F CFP HT** (deux millions quatre cent soixante six mille quatre cent vingt-neuf francs pacifique hors taxes), soit une base annuelle de 29 597 148 F CPF HT,

(soit 2 466 429 F CFP HT mensuels = 2 787 065 F CFP TTC sur la base d'une TVA à 13 %).

### **Article 7. - De la durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an non renouvelable. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de la validité de la convention.

### **Article 8. - Cession, substitution, association, liquidation judiciaire**

Europ Assistance Océanie ne peut s'associer, pour assurer l'exécution de la convention sans en être expressément autorisé par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Par conséquent, en cas de non-respect dudit article, cette omission constituera une cause de résiliation de la convention

En outre, en cas d'acceptation, il communiquera tous les documents juridiques.

Néanmoins la cession, substitution, association, autorisée par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, Europ Assistance Océanie n'en demeure pas moins tenu de l'accomplissement de toutes les clauses de la présente.

Dans l'hypothèse où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice d'Europ Assistance Océanie, celle-ci en informera sans délai la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et lui communiquera le jugement prononçant l'ouverture de la période d'observation ordonnée par le tribunal.

Si à l'issue de cette période, la liquidation judiciaire était prononcée, la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française doit en être informée sans délai.

### **Article 9. - De la durée continuité de la convention**

Les litiges pouvant intervenir entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie, ne peuvent servir de justification à toute interruption, suspension même temporaire des clauses du présent contrat.

La continuité et les impératifs du service public ne pourraient être remis en cause :

- en cas de grève, et de ce fait ne serait en aucun cas une cause d'exonération des obligations contractuelles pesant sur Europ Assistance Océanie.

## **Article 10. - De la résiliation de la Convention**

### **10.1 - Condition de la résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, en précisant les motifs sur lesquels elle estime devoir fonder sa décision, en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'autre partie.

Dans ce cas, la résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

### **10.2 - Clause spéciale**

Tout litige pouvant survenir en dehors des cas de résiliation visés à l'article 6.1 sera tranché par les tribunaux compétents de PAPEETE.

## **Article 11. - Cas de force majeure**

Europ Assistance Océanie ne peut être tenu pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, restriction à la libre circulation des personnes et des biens.

## **Article 12. - De la compétence du tribunal**

Les parties signataires conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

A défaut, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de PAPEETE, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs. En l'espèce le tribunal civil de première instance de Papeete est compétent.

## **Article 13. - Confidentialité**

Europ Assistance Océanie s'engage à une totale confidentialité sur la présente mission, ainsi qu'aux documents et informations dont il aura connaissance dans le cadre des services qu'il aura à rendre.

Il est expressément entendu que la convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation, n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Envers des tiers, chacune des parties est seule responsable des actes et prestations lui incombant d'après la présente convention.

Les méthodes, procédures, procédés techniques ou autres informations qui sont mutuellement transmis par les parties, entre elles, au titre de la présente convention, sont strictement confidentiels et soumis au secret professionnel.

En conséquence, les parties s'interdisent de les divulguer directement ou indirectement à des tiers, et s'engagent à prendre toutes dispositions en ce sens vis-à-vis de leur personnel.

#### **Article 14. - Dispositions particulières**

Dans le cadre d'accompagnement médicalisé ou paramédicalisé, les parties s'entendent pour que l'escorte voyage dans la même classe que celle du patient. Lorsque le séjour de l'escorte n'excède pas 36 h en Métropole, l'escorte bénéficiera d'une billetterie en classe « affaire ».

#### **Article 15. - Divers**

La prise en charge ou le versement indu de prestations résultant de l'inobservation des dispositions précisées dans le cahier des clauses techniques ci-annexé et de celles touchant aux règles de tarification ou de facturation, autorise la CPS à réclamer à Europ Assistance Océanie, le remboursement des prestations indûment versées et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement.

**Fait à PAPEETE, le .....  
en deux (3) exemplaires originaux.**

Pour Europ Assistance Océanie :

**LE DIRECTEUR GENERAL  
ADJOINT,**

**Francois DELCROIX**

Pour la Caisse de Prévoyance  
Sociale de la Polynésie française :

**LE DIRECTEUR,**

**Régis CHANG**

**ANNEXE I**  
**TARIFS DES PRESTATIONS**  
**applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**Les tarifs des prestations dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :**

Type de transport // Tarifs HT XFP // Destination	De Polynésie Française vers la France Métropolitaine OU de France Métropolitaine vers la Polynésie Française	De Polynésie Française vers la Nouvelle-Zélande OU de la Nouvelle-Zélande vers la Polynésie Française	De la Polynésie Française vers l'Australie OU de l'Australie vers la Polynésie Française
Non médicalisé ( sans escorte )	37 632	37 632	37 632
Convoi (avec escorte gratuite)	37 632	37 632	37 632
Médicalisé avec 1 Médecin	783 017	677 485	743 472
Médicalisé avec 1 Infirmier	548 503	528 960	541 988
Médicalisé avec 1 Médecin+1 Infirmier	1 011 016	848 159	956 039
Rapatriement de dépouille mortelle	805 746	573 003	753 253

**Ces prix :**

- s'entendent Hors Taxes,
- font l'objet d'un accord en EURO sur la base de : 1 EUR = 119,331 XPF (francs CFP),
- sont forfaitaires, incluant tous les frais, à l'exception de la billetterie aérienne,
- incluent le coût des demandes d'exemption de visa (formulaire E.S.T.A.).

*Les tarifs par dossier comprennent notamment : le service médical et/ou infirmier rendu, l'astreinte médicale/soignante et administrative, le coût des consommables, la mobilisation de l'équipement matériel adapté, la prise en charge et l'accueil des patients sur les aéroports, les transports terrestres jusqu'au lieu de soins ou hébergement, à l'aller comme au retour, le forfait d'hébergement s'il y a lieu, et les frais de gestion.*

**Les types de transport :**

- Sans escorte
- Avec escorte :
  - \* Escorte facturée (patient seul ou tête de convoi)
  - \* Escorte non facturée (patient en convoi)

**NB :** Le délai de prescription est d'un (1) an à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte la prestation.

**Remise spéciale :**

Au-delà de 1 200 trajets pour l'année, à la fin d'exécution de la convention pour la période de 12 mois considérée, Europ Assistance Océanie procédera à une ristourne de 3 % sur la totalité du chiffre d'affaires relatif aux évacuations sanitaires.

## **ANNEXE II**

### **MODALITES DE REMBOURSEMENT DES HEBERGEMENTS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

---

Europ Assistance Océanie prend en charge la première nuit d'hébergement du patient et/ou de l'accompagnateur agréé, sur la base forfaitaire de 1 000 XPF hors taxes (1 100 XPF TTC) par trajet.

Il est convenu entre les parties que le rôle d'accueil à l'arrivée, l'organisation des transports, de l'hébergement et le suivi des patients et accompagnateurs agréés durant le séjour dans le pays de destination, sont dévolus aux agents des antennes CPS.

## ANNEXE III

### Liste indicative des hôpitaux

Région	Réseau	Etablissement	Pathologie
Alsace	Autre	Strasbourg (CHU)	Grefe
Aquitaine	Autre	Bordeaux (CHU)	MCO
		Haut Lévéque (CH)	MCO + Rythmologie
Centre	Autre	Limoges (CHU)	MCO + Neuro embolisation
Ile de France	APHP	Antoine Beclère (CH)	MCO ????
		Beaujon (CH)	MCO + Neuro chirurgie + octréoscan
		Begin (HIA)	MCO + Médecine nucléaire
		Bichat (CHU)	MCO + Chirurgie cardiaque
		Cochin (CHU)	MCO + Cancérologie + Médecine nucléaire
		Georges Pompidou (Hôpital Et MCO)	
		Henri Mondor (CHU)	MCO + Chirurgie hépatique et vasculaire
		Hôtel Dieu (CH)	MCO + Médecine nucléaire
		Kremlin-Bicêtre (CHU)	MCO + Neurologie
		Necker (CHU)	MCO + Pédiatrie (chirurgie et médecine)
		Pitié Salpêtrière (CHU)	MCO
		Quinze-Vingts (CH)	Ophthalmologie
		Raymond Poincaré (CH)	SSR
		Robert Debré (CH)	MCO + Hématologie pédiatrique
		Saint Antoine (CH)	MCO + Hématologie + Chirurgie néoplasique
		Saint Louis (CH)	MCO + Chirurgie néoplasique
		Tenon (CH)	Grefe
		Trousseau (CH)	MCO + Chirurgie pédiatrique
	Autre	Ambroise Paré (Clinique)	MCO + Chirurgie néoplasique
	OCL	Curie (Institut)	Cancérologie ophtalmologique
		Gustave Roussy (Institut)	Cancérologie
	MGEN	Institut Mutualiste Montsouris	MCO + Chirurgie cardiaque + urologique
	SSA	Percy (HIA)	MCO + Petscan
		Val de Grâce (HIA)	MCO + Petscan
Lorraine	Autre	Nancy (CHU)	Grefe
Nord-Pas-de-Calais	Autre	Berck (CH)	SSR
		Lille (CHU)	MCO + Médecine nucléaire
Pays de la Loire	Autre	Nantes (CHU)	Grefe
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	APHM	Marseille (CHU)	Grefe
Rhône-Alpes	Autre	Grenoble (CHU)	MCO + Rythmologie
	HCL	Edouard Herriot (CHU)	Grefe
Total			

9 régions sur 18

35 établissements sur 112 sollicités sur les 5 dernières années

## ANNEXE IV

### Champs du tableau de suivi

Concerne les champs catégorisés pour une exploitation par les différents services intervenants dans la gestion globale d'une évacuation sanitaire internationale. Susceptible d'évolution.

Item	Cat.	Commentaires		
N°Sax Aller	1		Patient	1
N°Sax Retour	1		Evasan	2
N°Eva	1		Séjour	3
DN	1		Médical	4
Sexe	1		Facturation	5
Nom usuel	1		Analyses	6
Nom marital	1		Divers	7
Prénom	1			
Date Naissance	1			
Age	1			
Acag	2	Oui / Non		
Trajet	2	Destination		
Cie	2	ATN, NZ, AF		
Classe	2	PCI, Eco, Aff		
Escorte	2	MED, IDE, DOU		
Claimpath	2	A ou R, Médicalisation ou non		
Début évasan	2	Date Départ		
Fin évasan	2	Date Retour		
Sans retour	2	Statut HE ou décès		
Admission	3	Date à laquelle le pax est attendu		
Hôpital Destinataire	3	Structure receveur		
Hébergement	3	Oui / Non		
Struct. Hébergement	3	Structure d'accueil		
Intervention Pax	3	Date de chirurgie		
Début convalescence	3	Date départ en rééducation		
Fin convalescence	3	Date retour de rééducation		
Début Bilan post-op.	3			
Fin Bilan post-op.	3			
Sortie	3	Date de sortie de l'hôpital		
Fin de soins	3	Date du FTF		
NIP Hôpital	3	Référence hospitalière		
Détails Séjour	3	Séquence des différents établissements		
Durée Protocole	4	Durée attendue de l'évasan		
Programme de soins	4	Dates RDV, admission...		
Diagnostic	4	CIM 10		
Spécialité	4			
Motif	4	Motif d'évasan		
GHM / GHS	4	Défini en aval		
Bulletin de situation	5	Certificat de sortie hôpital		
Décompte de Frais	5	Préfacturation		
Prévalorisation	5	Selon devis obtenu		
Facturation	5	Sources CPS		
Anomalie de séjour	6	Oui / Non		
Type Anomalie	6	Liste des Dysfonctionnements		
Type Correction	6	Action attendue		
Résultat	6	Bénéfice		
Notes	7	Commentaires		

**ANNEXE V**  
**Liste des établissements agréés  
au sein du réseau EAO**

NOR : CPS1401513AC

Par arrêté n° 1253 CM du 21 août 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 21-2014 CA du 28 mai 2014 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2013 du régime général des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

## **DELIBERATION N° 21-2014/C.A.**

***relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2013  
du régime général des salariés***

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu le rapport de gestion financière de l'Agent-comptable en date du 11 avril 2014, le rapport général des Commissaires aux comptes en date du 29 avril 2014 et les travaux de la Commission de contrôle réunie le 22 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 28 mai 2014 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

### **ADOPTE :**

**Article 1er.** - Sont approuvés les comptes de l'exercice 2013 du régime général des salariés, joints à la présente délibération.

**Article 2.** - Quitus est donné à l'Agent-comptable.

**Article 3.** - L'Agent-comptable est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 28 mai 2014

LE SECRETAIRE-ADJOINT,

LE PRESIDENT,

**Eugène SOMMERS**

**Luc TAPETA**



L'agent comptable

## **RÉGIME DES SALARIES**

### **Rapport de gestion financière de l'exercice 2013**

Le présent rapport synthétise les comptes 2013<sup>1</sup> du Régime des Salariés, géré par la Caisse de Prévoyance Sociale, qui regroupe six branches :

- les Prestations Familiales,
- l'Aide aux Vieux Travailleurs Salariés,
- les Accidents du Travail,
- l'Assurance-maladie,
- la Retraite de base,
- la Retraite tranche B.

Ces comptes, élaborés suivant les principes de la comptabilité privée, comprennent :

- un bilan qui retrace l'origine et l'emploi des ressources du Régime des Salariés,
- un compte de résultat, détaillé en six comptes de branches et un compte d'opérations administratives qui permettent d'isoler les résultats et donc l'évolution des réserves par branche.

La présentation de ces comptes s'articule en deux parties :

- le présent rapport de gestion de l'Agent-comptable forme la première partie,
- la deuxième partie présente les comptes officiels appuyés des annexes réglementaires et du rapport des Commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission d'audit et de certification.

L'ensemble de ces documents est soumis à la Commission de Contrôle statutaire qui exprimera un avis transmis au Conseil d'Administration, lequel délibérera sur leur approbation et sur le quitus à l'Agent-comptable.

---

<sup>1</sup> Les sommes affichées dans les tableaux se réfèrent aux états financiers normés et sont arrondis par excès dans le présent rapport.

# 1. L'ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE : LES COMPTES DE RESULTAT

## 1.1. - Le tableau des soldes intermédiaires de gestion

TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION				
	2 013	2012	variation	var %
Cotisations	72 286 MF	68 903 MF	3 383 MF	5%
Majorations	234 MF	28 MF	206 MF	728%
<b>Versements des cotisants</b>	<b>72 520 MF</b>	<b>68 931 MF</b>	<b>3 589 MF</b>	<b>5%</b>
Frais de gestion versés par les autres régimes	1 392 MF	1 359 MF	32 MF	2%
Contribution du Pays	2 053 MF	2 036 MF	16 MF	1%
Production immobilisée	62 MF	72 MF	-10 MF	-13%
<b>Total perçu et produit</b>	<b>76 026 MF</b>	<b>72 398 MF</b>	<b>3 628 MF</b>	<b>5%</b>
Prestations servies, pensions et rentes	-72 742 MF	-70 906 MF(*)	-1 836 MF	3%
<i>variation de provisions</i>	-11 MF	-33 MF	23 MF	-68%
<b>Prestations servies, pensions et rentes</b>	<b>-72 753 MF</b>	<b>-70 939 MF</b>	<b>-1 813 MF</b>	<b>3%</b>
FASS, FSR	-3 704 MF	-3 397 MF	-308 MF	9%
<i>variation de provisions</i>	-59 MF	5 MF	-64 MF	-1280%
<b>FASS, FSR après retraitement</b>	<b>-3 763 MF</b>	<b>-3 392 MF</b>	<b>-371 MF</b>	<b>11%</b>
<b>Prestations versées</b>	<b>-76 515 MF</b>	<b>-74 331 MF</b>	<b>-2 185 MF</b>	<b>3%</b>
Fournitures consommées	-51 MF	-49 MF	-2 MF	4%
Autres achats	-578 MF	-570 MF	-8 MF	1%
<b>Total versé et consommé</b>	<b>-77 145 MF</b>	<b>-74 950 MF</b>	<b>-2 194 MF</b>	<b>3%</b>
<b>VALEUR AJOUTEE</b>	<b>-1 118 MF</b>	<b>-2 552 MF</b>	<b>1 433 MF</b>	<b>-56%</b>
Impôts et taxes	-40 MF	-50 MF	10 MF	-19%
Personnel	-3 429 MF	-3 442 MF	12 MF	-0,36%
Recettes affectées	93 MF	92 MF	1 MF	1%
<b>EXCEDENT/INSUFF BRUTE EXPLOITATION</b>	<b>-4 494 MF</b>	<b>-5 951 MF</b>	<b>1 456 MF</b>	<b>-24%</b>
Reprises sur provisions et transfert de charges	638 MF	1 416 MF	-778 MF	-55%
Autres produits	25 MF	27 MF	-2 MF	-6%
Dotations aux amortissements et provisions	-2 105 MF	-1 759 MF	-346 MF	20%
Autres charges	-48 MF	-41 MF	-7 MF	17%
Pertes sur créances irrécouvrables(**)	-8 MF	-545 MF	537 MF	-99%
Recours contre tiers	351 MF	338 MF	14 MF	4%
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-5 641 MF</b>	<b>-6 515 MF</b>	<b>874 MF</b>	<b>-13%</b>
Produits financiers	2 407 MF	1 171 MF	1 237 MF	106%
Charges financières	-763 MF	-522 MF	-241 MF	46%
Reprises sur provisions s/actifs financiers	0 MF	0 MF	0 MF	
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>-3 997 MF</b>	<b>-5 866 MF</b>	<b>1 870 MF</b>	<b>-32%</b>
Produits exceptionnels	8 MF	89 MF	-81 MF	-91%
Charges exceptionnelles	-1 MF	-0,2 MF	-1 MF	672%
<b>RESULTAT NET (DEFICITAIRE)</b>	<b>-3 990 MF</b>	<b>-5 777 MF</b>	<b>1 787 MF</b>	<b>-31%</b>

(\*)retraitement fond de prévention et missions d'expertise

(\*\*) concerne les admissions en non valeur

Présenté autrement, le tableau des soldes intermédiaires de gestion donnerait la vision suivante, pour la partie haute du tableau :

	2013	2 012	variation	var %
Cotisations	72 286 MF	68 903 MF	3 383 MF	5%
Contribution du Pays	2 053 MF	2 036 MF	16 MF	1%
<b>Versements des cotisants et Produit</b>	<b>74 339 MF</b>	<b>70 939 MF</b>	<b>3 399 MF</b>	<b>5%</b>
Prestations versées	-76 515 MF	-74 331 MF	-2 185 MF	3%
<b>Marge technique</b>	<b>-2 177 MF</b>	<b>-3 391 MF</b>	<b>1 215 MF</b>	<b>-36%</b>
Majorations	234 MF	28 MF	206 MF	728%
Recettes affectées	93 MF	92 MF	1 MF	1%
Production immobilisée	62 MF	72 MF	-10 MF	-13%
Frais de gestion versés par autres régimes	1 392 MF	1 359 MF	32 MF	2%
<b>Sous total - Produits</b>	<b>1 781 MF</b>	<b>1 551 MF</b>	<b>230 MF</b>	<b>15%</b>
Fournitures	-51 MF	-49 MF	-2 MF	4%
Autres achats	-578 MF	-570 MF	-8 MF	1%
Impôts et taxes	-40 MF	-50 MF	10 MF	-19%
Personnel	-3 429 MF	-3 442 MF	12 MF	-0,4%
<b>Sous total - Charges</b>	<b>-4 099 MF</b>	<b>-4 111 MF</b>	<b>12 MF</b>	<b>-0,3%</b>
<b>Insuffisance Brute Exploitation</b>	<b>-4 494 MF</b>	<b>-5 951 MF</b>	<b>1 456 MF</b>	<b>-24%</b>

Le tableau ci-dessus montre l'insuffisance de financement des charges techniques par les produits technique et l'existence d'un déficit structurel de la PSG.

# 1. L'ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE : LES COMPTES DE RESULTAT

## 1.1. - Le tableau des soldes intermédiaires de gestion

TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION				
	2 013	2012	variation	var %
Cotisations	72 286 MF	68 903 MF	3 383 MF	5%
Majorations	234 MF	28 MF	206 MF	728%
<b>Versements des cotisants</b>	<b>72 520 MF</b>	<b>68 931 MF</b>	<b>3 589 MF</b>	<b>5%</b>
Frais de gestion versés par les autres régimes	1 392 MF	1 359 MF	32 MF	2%
Contibution du Pays	2 053 MF	2 036 MF	16 MF	1%
Production immobilisée	62 MF	72 MF	-10 MF	-13%
<b>Total perçu et produit</b>	<b>76 026 MF</b>	<b>72 398 MF</b>	<b>3 628 MF</b>	<b>5%</b>
Prestations servies, pensions et rentes	-72 742 MF	-70 906 MF(*)	-1 836 MF	3%
<i>variation de provisions</i>	-11 MF	-33 MF	23 MF	-68%
<b>Prestations servies, pensions et rentes</b>	<b>-72 753 MF</b>	<b>-70 939 MF</b>	<b>-1 813 MF</b>	<b>3%</b>
FASS, FSR	-3 704 MF	-3 397 MF	-308 MF	9%
<i>variation de provisions</i>	-59 MF	5 MF	-64 MF	-1280%
<b>FASS, FSR après retraitement</b>	<b>-3 763 MF</b>	<b>-3 392 MF</b>	<b>-371 MF</b>	<b>11%</b>
Prestations versées	-76 515 MF	-74 331 MF	-2 185 MF	3%
Fournitures consommées	-51 MF	-49 MF	-2 MF	4%
Autres achats	-578 MF	-570 MF	-8 MF	1%
<b>Total versé et consommé</b>	<b>-77 145 MF</b>	<b>-74 950 MF</b>	<b>-2 194 MF</b>	<b>3%</b>
<b>VALEUR AJOUTEE</b>	<b>-1 118 MF</b>	<b>-2 552 MF</b>	<b>1 433 MF</b>	<b>-56%</b>
Impôts et taxes	-40 MF	-50 MF	10 MF	-19%
Personnel	-3 429 MF	-3 442 MF	12 MF	-0,36%
Recettes affectées	93 MF	92 MF	1 MF	1%
<b>EXCEDENT/INSUFF BRUTE EXPLOITATION</b>	<b>-4 494 MF</b>	<b>-5 951 MF</b>	<b>1 456 MF</b>	<b>-24%</b>
Reprises sur provisions et transfert de charges	638 MF	1 416 MF	-778 MF	-55%
Autres produits	25 MF	27 MF	-2 MF	-6%
Dotations aux amortissements et provisions	-2 105 MF	-1 759 MF	-346 MF	20%
Autres charges	-48 MF	-41 MF	-7 MF	17%
Pertes sur créances irrécouvrables(**)	-8 MF	-545 MF	537 MF	-99%
Recours contre tiers	351 MF	338 MF	14 MF	4%
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-5 641 MF</b>	<b>-6 515 MF</b>	<b>874 MF</b>	<b>-13%</b>
Produits financiers	2 407 MF	1 171 MF	1 237 MF	106%
Charges financières	-763 MF	-522 MF	-241 MF	46%
Reprises sur provisions s/actifs financiers	0 MF	0 MF	0 MF	
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>-3 997 MF</b>	<b>-5 866 MF</b>	<b>1 870 MF</b>	<b>-32%</b>
Produits exceptionnels	8 MF	89 MF	-81 MF	-91%
Charges exceptionnelles	-1 MF	-0,2 MF	-1 MF	672%
<b>RESULTAT NET (DEFICITAIRE)</b>	<b>-3 990 MF</b>	<b>-5 777 MF</b>	<b>1 787 MF</b>	<b>-31%</b>

(\*)retraitement fond de prévention et missions d'expertise

(\*\*) concerne les admissions en non valeur

1.2. - Données analytiques

## 1.2.1. Les charges techniques

Le tableau suivant détaille les charges par branches :

Prestations servies	2013	2012	Var
Prestations familiales	4 777 MF	4 914 MF	-3%
<i>variation de provisions</i>	-30 MF	-49 MF	
<b>Prestations familiales après retraitement</b>	<b>4 747 MF</b>	<b>4 865 MF</b>	<b>-2%</b>
Accidents du travail	1 403 MF	1 436 MF	-2%
<i>variation de provisions</i>	-1 MF	-11 MF	
<b>Accidents du travail après retraitement</b>	<b>1 402 MF</b>	<b>1 425 MF</b>	<b>-2%</b>
Assurance-maladie	32 436 MF	32 529 MF	0%
<i>variation de provisions</i>	7 MF	133 MF	
<b>Assurance-maladie après retraitement</b>	<b>32 444 MF</b>	<b>32 662 MF</b>	<b>-1%</b>
<b>Aide aux vieux travailleurs salariés</b>	<b>19 MF</b>	<b>21 MF</b>	<b>-12%</b>
Vielliesse - tranche A (hors FSR)	28 725 MF	27 035 MF	6%
<i>variation de provisions</i>	14 MF	-29 MF	
<b>Vielliesse - tranche A après retraitement</b>	<b>28 739 MF</b>	<b>27 006 MF</b>	<b>6%</b>
Vielliesse - tranche B	5 382 MF	4 971 MF	8%
<i>variation de provisions</i>	21 MF	-11 MF	
<b>Vielliesse - tranche B après retraitement</b>	<b>5 403 MF</b>	<b>4 959 MF</b>	<b>9%</b>
Total prestations servies, pensions et rentes	72 742 MF	70 906 MF	3%
<i>variation de provisions</i>	11 MF	33 MF	
<b>Total prestations servies, pensions et rentes après retraitement</b>	<b>72 753 MF</b>	<b>70 939 MF</b>	<b>3%</b>

a. les prestations familiales

Les dépenses de prestations familiales sont en recul de 3% en 2013 par rapport à 2012. Cette baisse suit celle du nombre de bénéficiaires :

	Nombre de bénéficiaires		
	2013	2012	Var
Allocations familiales	54 958	56 636	-3%
Allocations maternité	6 621	7 264	-9%
Allocations prénatales	3 685	4 005	-8%
Alloc. Spéc. Hand. (ASH)	621	660	-6%
IJ maternité PF	1 209	1 493	-19%
<b>TOTAL</b>	<b>67 094</b>	<b>70 058</b>	<b>-4%</b>

b. les prestations santé en Assurance-maladie et en Accidents du travail

Le tableau ci-après indique l'évolution, hors variation de provisions techniques, des prestations en espèces et en nature servies au titre de l'assurance-maladie et des accidents du travail :

	2013	2012	Variation
Indemnités journalières	3 347 MF	3 297 MF	1,5%
Rentes	795 MF	811 MF	-2%
<b>Total prestations en espèces</b>	<b>4 143 MF</b>	<b>4 108 MF</b>	<b>0,8%</b>
Frais médicaux	7 713 MF	7 032 MF	10%
Appareillages et prothèses	980 MF	897 MF	9%
Pharmacie	4 929 MF	5 299 MF	-7%
Analyses	1 157 MF	1 111 MF	4%
Hospitalisation	2 253 MF	2 398 MF	-6%
DGF	10 585 MF	11 222 MF	-6%
Frais d'autopsie et Funéraires	120 MF	109 MF	10%
Frais de séjour et Déplacements	1 132 MF	980 MF	15%
Soins dentaires	798 MF	775 MF	3%
Autres (formation, expertise, prévention)	32 MF	34 MF	-6%
<b>Total prestations en nature</b>	<b>29 697 MF</b>	<b>29 857 MF</b>	<b>-0,5%</b>
<b>Total Prestations Santé</b>	<b>33 840 MF</b>	<b>33 965 MF</b>	<b>-0,4%</b>

• Les prestations en espèces

Elles sont relativement stables entre 2012 et 2013 avec une variation limitée à 0,8%.

➤ Les indemnités journalières

88% des Indemnités Journalières versées le sont au titre de la Maladie, 12 % au titre des Accidents du Travail. Globalement, ces dépenses augmentent de 1,5% entre 2012 et 2013, dans les mêmes proportions que l'évolution des effectifs (le nombre de salariés ayant bénéficié d'IJ suite à un arrêt de travail est passé de 19 135 en 2012 à 19 425 en 2013).

	2013	2012	VAR
AM	18 109	17 790	1,8%
AT	1 316	1 345	-2,2%
<b>TOTAL</b>	<b>19 425</b>	<b>19 135</b>	<b>1,5%</b>

➤ Les pensions et rentes

A l'inverse des IJ, les pensions et rentes concernent principalement la branche des Accidents du travail. Ces dépenses sont en baisse tout comme le nombre de bénéficiaires :

	2013	2012	VAR
AM	95	106	-10%
AT	1 923	1 974	-3%
<b>TOTAL</b>	<b>2 018</b>	<b>2 080</b>	<b>-3%</b>

• **Les prestations en nature**

Elles sont en légère baisse entre 2012 et 2013, de 0,4%.

➤ Les frais médicaux

Les frais médicaux augmentent de 10% en raison de la hausse des volumes et coûts moyens :

	2013	2012	VAR
Nb d'actes	3 948 991	3 730 650	6%
Coût moyen par bénéficiaire	59 534	55 046	8%

➤ Les frais d'appareillage et prothèses

La mise en œuvre de la LPPR n'a pas eu lieu comme initialement prévu en avril 2013, d'où la non réalisation des économies attendues sur ce poste.

A l'inverse, les dépenses relatives aux frais d'appareillage et de prothèses ont augmenté de 9% notamment en raison des augmentations de volume et de coût moyen :

	2013	2012	VAR
Nb de bénéficiaires	31 082	29 302	6%
Coût moyen par bénéficiaire	31 279	30 762	2%

➤ Les dépenses pharmaceutiques

Ces dépenses reculent de 7% (soit – 370 MFcp) du fait notamment de :

- la baisse du nombre de délivrances de 2% (-66.000 actes)
- la baisse au 1<sup>er</sup> juin 2013 du coefficient multiplicateur servant de base au calcul du prix de vente maximum TTC en Polynésie fixé à 147 au lieu de 151,47 en vertu des dispositions de l'arrêté 543 CM du 22/04/2013 (JOPF du 02/05/2013) modifiant l'arrêté n°1784 CM du 31/12/2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

➤ Les frais d'analyses

Ces frais augmentent de 4%, le nombre d'analyses passe de 163.000 (2012) à 168.000 (2013).

➤ Les frais d'hospitalisation

Ce poste n'inclut pas les forfaits de dotations globales comptabilisés dans un compte annexe.

Il enregistre pour 2013 une baisse de 6% des dépenses du fait de la baisse du nombre de patients et du coût moyen des hospitalisations :

	2013	2012	VAR
Nb de patients	2 571	2 594	-1%
Coût moyen par bénéficiaire	879 367	930 187	-5%

➤ Les dotations globales de fonctionnement

Celles-ci ont été votées en baisse pour 2013 par rapport à 2012.

La baisse toutes dotations confondues est de 6%. Ci-après la ventilation par établissement :

	2013	2012	VAR
CHPF	8 392 MF	8 862 MF	-5%
PAOFAI	996 MF	1 098 MF	-9%
CARDELLA	1 106 MF	1 166 MF	-5%
CMM	91 MF	96 MF	-5%
<b>TOTAL</b>	<b>10 585 MF</b>	<b>11 222 MF</b>	<b>-6%</b>

➤ Les frais d'autopsie et de funéraires

Ils augmentent de 10% en raison de la hausse du nombre de bénéficiaires uniquement, les coûts moyens étant stables entre 2012 et 2013 :

	2013	2012	VAR
Nb de patients	816	743	10%
Coût moyen par bénéficiaire	146 835	147 216	-0,3%

➤ Les frais de séjours et déplacements

La hausse du nombre de bénéficiaires et celle du coût moyen des frais de séjours et déplacements en 2013 expliquent la variation de 15% de ce poste :

	2013	2012	VAR
Nb de patients	8 383	7 924	6%
Coût moyen par bénéficiaire	136 730	129 348	6%

c. l'Aide aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS)

Dans cette branche qui est en voie d'extinction, le nombre de bénéficiaires est passé de 24 personnes en 2012 à 20 en 2013, ce qui explique la baisse des dépenses dans cette branche.

d. les prestations vieillesse

Les prestations vieillesse servies au titre des tranches A et B ont progressé respectivement de 6% et 8% entre 2012 et 2013.

Ces progressions suivent celle des effectifs et de la pension moyenne :

## RETRAITE TRANCHE A

Nb de bénéficiaires	2013	2012	var
Pensions de base	25 477	24 870	2%
Pensions de reversion	4 809	4 620	4%
<b>TOTAL</b>	<b>30 605</b>	<b>29 780</b>	<b>3%</b>

Pension moyenne mens.	2013	2012	var
Pensions de base	84 222	81 221	4%
Pensions de reversion	49 522	48 843	1%
<b>Moyenne</b>	<b>78 712</b>	<b>76 149</b>	<b>3%</b>

## RETRAITE TRANCHE B

Nb de bénéficiaires	2013	2012	var
Pensions de base	9 363	8 819	6%
Pensions de reversion	1 177	1 110	6%
<b>TOTAL</b>	<b>10 704</b>	<b>10 075</b>	<b>6%</b>

Pension moyenne	2013	2012	var
Pensions de base	44 641	43 818	2%
Pensions de reversion	23 956	23 543	2%
<b>Moyenne</b>	<b>42 331</b>	<b>41 551</b>	<b>2%</b>

## 1.2.2. Les fonds sociaux

FONDS SOCIAUX	2013	2012	Var
FASS	1 570 MF	1 489 MF	5%
<i>variation de provisions</i>	25 MF	-14 MF	-274%
<b>FASS après retraitement</b>	<b>1 595 MF</b>	<b>1 475 MF</b>	<b>8%</b>
FSR	2 134 MF	1 908 MF	12%
<i>variation de provisions</i>	34 MF	9 MF	270%
<b>FSR après retraitement</b>	<b>2 168 MF</b>	<b>1 917 MF</b>	<b>13%</b>
Total prestations FASS & FSR	3 704 MF	3 397 MF	9%
<i>variation de provisions</i>	59 MF	-5 MF	-1280%
<b>Total Fonds sociaux</b>	<b>3 763 MF</b>	<b>3 392 MF</b>	<b>11%</b>

a. Les prestations du FASS

En sus des allocations familiales, des prestations aux soins exclusifs de l'enfant sont prévues et son imputées sur un fonds spécial dénommé «Fonds d'Action Sanitaire et Social ». Il peut s'agir :

- d'aides à la famille, comme le Complément Familial ou l'Allocation de Rentrée Scolaire pour les plus importantes, mais aussi les aides vestimentaires ou alimentaires,
- d'autres aides comme les frais de gardiennage ou de secours d'urgence,
- d'aides versées aux organismes comme les frais de cantine scolaire, les participations aux colonies de vacances ou les aides aux institutions sociales.

Les variations les plus importantes sont les suivantes :

	2 013	2 012	Var
Complement familial	640 MF	568 MF	13%
Frais de Cantine scolaire et de Pension	439 MF	456 MF	-4%
Allocation rentree scolaire	166 MF	169 MF	-1%
Participation aux colonies de vacances	127 MF	112 MF	13%
Subventions diverses Institutions sociales	35 MF	35 MF	0%
Aides Vestimentaires	30 MF	29 MF	5%
Alimentation	28 MF	26 MF	8%

Les variations des dépenses suivent celles du nombre de bénéficiaires.

Pour les frais de cantine scolaires, le nombre de repas servis diminuent de 4% malgré une augmentation du nombre d'enfants inscrits à la cantine.

b. Les prestations du FSR

Le Fonds Social de Retraite est utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels à des retraités. Les secours sont octroyés par le Conseil d'Administration après enquête sociale.

L'Allocation Complémentaire de Retraite est également imputée sur ce fonds.

		2 013	2 012	var	
				Mtts	%
Bénéficiaires ayant cotisé + de 15 ans au régime	ACR	516 MF	445 MF	71 MF	16%
Bénéficiaires ayant cotisé - de 15 ans au régime	ACR	1 550 MF	1 373 MF	177 MF	13%
	Aides	102 MF	99 MF	4 MF	4%
<b>TOTAL</b>		<b>2 168 MF</b>	<b>1 917 MF</b>	<b>251 MF</b>	<b>13%</b>

Le nombre de bénéficiaires de l'ACR a évolué comme suit entre 2012 et 2013 :

	2013	2012	VAR
Nb Bénéficiaires ayant cotisé + de 15 ans au régime	1 486	1 466	1%
Nb Bénéficiaires ayant cotisé - de 15 ans au régime	3 814	3 741	2%

Les augmentations de dépenses sont dues à la revalorisation de 6.000 fcp du minimum vieillesse qui est passé de 74.000 fcp à 80.000 fcp en juin 2013.

Le financement du FSR est assuré comme suit :

	PRODUITS		CHARGES COURANTES	RESULTAT
	Cotisations	Pays		
ACR (- de 15 ans)		1 200 MF	1 550 MF	-350 MF
ACR (+ de 15 ans)	248 MF		516 MF	-268 MF
Aides			102 MF	-102 MF
Résultat courant	248 MF	1 200 MF	2 168 MF	-720 MF
Apurement du déficit (Cot. FSR Except.)	1 074 MF			
<b>Total pour l'exercice</b>	1 322 MF	1 200 MF	<b>2 168 MF</b>	<b>354 MF</b>
	<b>2 522 MF</b>			

## 1.2.3. Les produits techniques

Ils se composent principalement des cotisations dont l'évolution est la suivante :

		2013	2012	Variations	
<b>RGS</b>	PF	7 280 MF	7 274 MF	0%	7 MF
	AT	1 675 MF	1 218 MF	38%	457 MF
	AM	33 435 MF	32 614 MF	3%	821 MF
	RET A	22 520 MF	20 480 MF	10%	2 039 MF
	AVTS	23 MF	24 MF	-1%	-296 790
	FSR	241 MF	243 MF	-1%	-2 MF
	FSR except.	1 074 MF	1 077 MF	0%	-3 MF
	RET B	5 777 MF	5 684 MF	2%	93 MF
	<b>TOTAL</b>	<b>72 026 MF</b>	<b>68 614 MF</b>	<b>5%</b>	<b>3 412 MF</b>
<b>VOLONTAIRES</b>		260 MF	289 MF	-10%	-29 MF
<b>TOTAL</b>		<b>72 286 MF</b>	<b>68 903 MF</b>	<b>5%</b>	<b>3 383 MF</b>

Pour comprendre la variation de cotisations, il convient de se référer, entre autres, aux éléments réglementaires, taux et plafonds qui ont évolué comme suit :

Branches	Taux		
	2013	2012	Variation (en pt)
PF privé/public	4,04%	4,04%	+ 0,00 pt
AM	16,08%	15,78%	+ 0,30 pt
AM retraités	5,36%	5,26%	+ 0,10 pt
AT	0,77%	0,54%	+ 0,23 pt
AVTS	0,02%	0,02%	+ 0,00 pt
Retraite A (01/12 à 11/12)		15,00%	- 15,00 pt
Retraite A	16,77%	16,77%	+ 0,00 pt
FSR	0,18%	0,18%	+ 0,00 pt
FSR exceptionnel	1%	1,00%	+ 0,00 pt
Retraite B	14,43%	14,43%	+ 0,00 pt

La LdP n°2013-26 du 09/12/13 abroge le 2d alinéa de l'article 22 de la délibération 87-11 AT du 29/01/87 portant institution d'un régime de retraite et permet ainsi le déplafonnement du taux de cotisation de la retraite tranche A, qui pourra être fixé par arrêté ministériel.

Branches	Plafonds		
	2013	2012	Variation
PF privé	750 000	750 000	-
PF public	750 000	750 000	-
AM	3 000 000	3 000 000	-
AT	1 500 000	750 000	750 000
Retraite A	246 000	246 000	-
FSR	246 000	246 000	-
FSR exceptionnel	486 000	486 000	-
Retraite B	492 000	492 000	-

Le tableau ci-après décompose en pourcentages les effets taux et les effets volumes des variations de cotisations entre 2012 et 2013:

RGS	Variations	
	Effet taux	Effet volume
PF	0%	100%
AT	95%	5%
AM	98%	2%
Retraite A	0%	100%
FSR	112%	-12%
FSR Except.	0%	100%
Retraite B	0%	100%

#### 1.2.4. Les charges et produits financiers

Intitulé	2013	2012	2013/2012
Produits de Participation	1 093 MF	149 MF	630,82%
Revenus titres immobilisés	312 MF	159 MF	96,30%
Prêts	21 MF	23 MF	-10,03%
Intérêts et produits assimilés	961 MF	831 MF	15,67%
Différence positive de change	20 MF	8 MF	162,11%
Produit net de cession VMP			
<b>Total des Produits financiers</b>	<b>2 407 MF</b>	<b>1 171 MF</b>	<b>105,63%</b>
Ch financières - compens de branches PF	16 MF	10 MF	51,46%
Ch financières -compens de branches AVTS	0 MF	1 MF	-40,55%
Ch financières - compens de branches AM	741 MF	503 MF	47,22%
<b>Charges financières liées aux branches</b>	<b>757 MF</b>	<b>514 MF</b>	<b>47,17%</b>
Charges nettes sur cession VMP			
Différence négative de change	6 MF	8 MF	-22,38%
<b>Total des charges financières</b>	<b>763 MF</b>	<b>522 MF</b>	<b>46,16%</b>
<b>Résultat financier hors provisions</b>	<b>1 644 MF</b>	<b>649 MF</b>	<b>153,49%</b>
Reprise sur provisions			
<b>Résultat Financier</b>	<b>1 644 MF</b>	<b>649 MF</b>	<b>153,49%</b>

Les produits de participation issus des SCI comprennent, en 2013, les distributions de réserves pour 932.570.000 Fcp et les distributions de dividendes pour 159.930.000 Fcp. La distribution de réserves est une opération exceptionnelle propre à l'exercice 2013 après décision prise en Assemblée Générale des SCI.

Les revenus de titres immobilisés passent de 159 MFcp à 312 MFcp en raison de l'effet «année pleine» du versement des coupons relatifs au portefeuille titres géré par AXA.

Les 961 MF d'intérêts et produits assimilés se décomposent en :

- 757 MF de produits issus de la compensation de branches,
- 204 MF de produits issus des comptes à termes.

Les recettes et charges liées à la compensation de branches ont fortement augmenté entre 2012 et 2013 du fait de l'importance du déficit en assurance maladie et de l'augmentation du taux moyen de rendement des produits financiers pris en compte pour le calcul de la compensation, qui est passé de 2,1% à 2,7 %.

## 2. LE BILAN

### 2.1. - Le bilan fonctionnel au 31/12/2013 et le tableau des emplois et ressources

EMPLOIS		2013	2012	RESSOURCES		2013	2012
EMPLOIS STABLES	Immos incorporelles	1 532 MF	1 467 MF	RESSOURCES STABLES	Capitaux propres	38 450 MF	42 440 MF
	Immos corporelles	7 476 MF	7 445 MF		Amort & provisions	19 758 MF	18 328 MF
	Immos financières	14 211 MF	14 467 MF				
	<b>ACTIF IMMOBILISE BRUT</b>	<b>23 219 MF</b>	<b>23 378 MF</b>		<b>RESSOURCES PROPRES</b>	<b>58 208 MF</b>	<b>60 768 MF</b>
ACTIF EXPLOITATION	Stocks	30 MF	28 MF	PASSIF EXPLOITATION	Dettes exploitation	5 777 MF	4 618 MF
	Créances	31 537 MF	30 513 MF				
	<b>ACTIF EXPLOITATION</b>	<b>31 567 MF</b>	<b>30 542 MF</b>		<b>PASSIF EXPLOITATION</b>	<b>5 777 MF</b>	<b>4 618 MF</b>
ACTIF HORS EXPLOITATION	Créances activités de plac	18 MF	7 MF	PASSIF HORS EXPLOITATION	Dettes hors exploitation	32 MF	45 MF
	VMP	0 MF	0 MF				
	<b>ACTIF HORS EXPLOIT</b>	<b>18 MF</b>	<b>7 MF</b>		<b>PASSIF HORS EXPLOITATION</b>	<b>32 MF</b>	<b>45 MF</b>
TRESORERIE	Disponibilités (CAV-CAT)	9 481 MF	11 679 MF	TRESORERIE	Compte L/C	268 MF	174 MF
	<b>TRESORERIE ACTIVE</b>	<b>9 481 MF</b>	<b>11 679 MF</b>		<b>TRESORERIE PASSIVE</b>	<b>268 MF</b>	<b>174 MF</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>64 284 MF</b>	<b>65 605 MF</b>	<b>TOTAUX</b>		<b>64 284 MF</b>	<b>65 605 MF</b>

NB : Sont classés en hors-exploitation les créances et dettes se rapportant à l'activité de placement de la Caisse. Il s'agit essentiellement :

- des sommes dues par les locataires des immeubles appartenant à la Caisse
- des dettes fournisseurs sur travaux en cours sur les bâtiments faisant partie des immeubles de rapport.

Les tableaux de financement permettent d'expliciter l'origine et l'emploi des variations :

<b>TABEAU DES EMPLOIS ET RESSOURCES</b>	<b>2013</b>	<b>2012</b>
<b>Ressources durables</b>		
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>-2 560 MF</b>	<b>-5 414 MF</b>
Cessions ou réductions d'éléments d'actif immobilisés		
incorporels	17 MF	
corporels	96 MF	26 MF
financiers	1 682 MF	65 MF
<b>Total des ressources</b>	<b>-765 MF</b>	<b>-5 323 MF</b>
<b>Emplois stables</b>		
Acquisitions d'éléments d'actif immobilisé		
incorporels	74 MF	87 MF
corporels	137 MF	151 MF
financiers	1 426 MF	10 149 MF
<b>Total des emplois</b>	<b>1 637 MF</b>	<b>10 387 MF</b>
<b>Var du fonds de roulement net global - RESSOURCE NETTE</b>	<b>-2 401 MF</b>	<b>-15 711 MF</b>

La capacité d'autofinancement (CAF) de l'entreprise représente la possibilité offerte à l'entreprise de financer par ses propres moyens sa croissance. Cette CAF, est, pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive négative, du fait d'un résultat déficitaire de l'exercice de 3 990 MF supérieur aux dotations aux amortissements et provisions.

Cette variation se retrouve dans le bas du bilan comme suit :

<b>Variation du fonds de roulement net global</b>	<b>Besoin (1)</b>	<b>Dégagement (2)</b>	<b>Solde 2013</b>
<b>Variation exploitation</b>			
Stocks	1 MF		
Créances	1 023 MF		
Dettes		1 159 MF	
Totaux.	1 025 MF	1 159 MF	
<b>A-Variation nette exploitation</b>			<b>134 MF</b>
<b>Variation hors-exploitation</b>			
Créances	11 MF		
Dettes	13 MF		
VMP	0 MF		
Totaux.	24 MF	0 MF	
<b>B- Variation nette hors-exploitation</b>			<b>-24 MF</b>
<b>A+B : Besoin de l'exercice en fonds de roulement</b>			<b>110 MF</b>
<b>Variation Trésorerie</b>			
Variation des disponibilités		2 198 MF	
Soldes créditeurs de banques		93 MF	
Totaux.	0 MF	2 291 MF	
<b>C- Variation nette Trésorerie</b>			<b>2 291 MF</b>
<b>Utilisation de la variation du fonds de roulement</b>			<b>2 401 MF</b>

Les ressources financières proviennent d'une baisse des disponibilités et ont été utilisées à acquérir des immobilisations et à financer une augmentation de besoins en fonds de roulement (stocks, créances...)

2.2. - Examen de quelques postes significatifs

## 2.2.1. Prestataires débiteurs

Le tableau suivant ventile les créances par âge :

Prestations Indues	-1an	1 à 5 ans	>5ans	Total	Poids %
Prestations familiales	7 123 562	8 692 544	3 646 182	19 462 288	7,4%
AVTS	0	1 423 507	2 014 213	3 437 720	1,3%
Accident du Travail	2 649 252	1 047 317	6 006 211	9 702 780	3,7%
Assurance maladie	26 664 635	37 142 302	50 014 341	113 821 278	43,5%
AM TP convention	0	0	1 933 390	1 933 390	0,7%
Retraite	19 199 500	37 487 472	55 572 369	112 259 341	42,9%
FASS	116 000	702 728	0	818 728	0,3%
<b>TOTAL</b>	<b>55 752 949</b>	<b>86 495 870</b>	<b>119 186 706</b>	<b>261 435 525</b>	<b>100%</b>
<i>Poids %</i>	<b>21%</b>	<b>33%</b>	<b>46%</b>	<b>100%</b>	

Les créances nouvelles représentent 21% des prestations indues. Les indus les plus importants concernent les branches Assurance-maladie et Retraite.

Les prestations indues sont passées de 256 MF en 2012 à 261 MF en 2013 (+2%).

Le taux de provisionnement de ces prestations indues figure dans le tableau suivant :

Prestations Indues	Créances brutes	Provisions	Créances nettes	Taux
Prestations familiales	19,5MF	17,8MF	1,6MF	92%
AVTS	3,4MF	3,1MF	0,3MF	91%
Accident du Travail	9,7MF	8,7MF	1,0MF	90%
Assurance maladie	115,8MF	102,4MF	13,3MF	88%
Retraite	112,3MF	101,0MF	11,2MF	90%
FASS	0,8MF	0,7MF	0,1MF	90%
<b>Total</b>	<b>261,4MF</b>	<b>233,9MF</b>	<b>27,5MF</b>	<b>89%</b>

## 2.2.2. Créances envers les adhérents

Il s'agit des cotisations émises<sup>2</sup>.

Créances par Secteur	2 013	2 012
Privé	11 616 MF	10 405 MF
	64%	61%
Public	6 660 MF	6 781 MF
	36%	39%
<b>Total</b>	<b>18 275 MF</b>	<b>17 187 MF</b>

<sup>2</sup> Hors cotisations volontaires

Les taux de recouvrement selon l'ancienneté des émissions de cotisations sont les suivants :

Age	Emission de Cotisations	Recouvrement Effectif	Recouvrement d'ordre		Recouvrement Global	
		Encaisse	Remise	Apurement solde	Solde	Taux net
-1 an	71 302 MF	60 488 MF	4 MF	0 MF	10 810 MF	84,84%
+ 1an	68 874 MF	67 336 MF	13 MF	0 MF	1 525 MF	97,79%
+2 ans	68 356 MF	67 294 MF	5 MF	0 MF	1 056 MF	98,45%
+3 ans	70 301 MF	69 382 MF	18 MF	0 MF	902 MF	98,72%
+4 ans	65 204 MF	64 513 MF	19 MF	0 MF	672 MF	98,97%
+5 ans	687 685 MF	683 009 MF	1 356 MF	11 MF	3 310 MF	99,52%
	<b>1 031 723 MF</b>	<b>1 012 021 MF</b>	<b>1 416 MF</b>	<b>11 MF</b>	<b>18 275 MF</b>	<b>98,23%</b>

### 2.2.3. - Créances diverses

Le tableau suivant retrace l'ancienneté des créances diverses que sont les recours contre tiers par branche.

Recours contre tiers	-1an	1 à 5 ans	>5ans	Total	Poids %
Accidents du travail	19 MF	42 MF	164 MF	224 MF	21%
Assurance Maladie	84 MF	336 MF	381 MF	801 MF	76%
Retraite	0 MF	20 MF	6 MF	26 MF	2%
<b>Total</b>	<b>103 MF</b>	<b>398 MF</b>	<b>551 MF</b>	<b>1 052 MF</b>	<b>100%</b>
<i>Poids %</i>	<b>10%</b>	<b>38%</b>	<b>52%</b>	<b>100%</b>	

Les créances supérieures à 5 ans représentent un peu plus de la moitié du total des créances, ce qui illustre la difficulté à en obtenir le recouvrement. Les créances brutes de recours contre tiers en assurance-maladie sont passées de 735 MF en 2012 à 801 MF en 2013, soit une progression de 9%.

Les motifs des recours contre tiers en Assurance-Maladie et Accidents du Travail sont détaillés ci-après :

MOTIFS DE RECOURS CONTRE TIERS EN AM - AT 2013		
MOTIFS	Montant	Poids
Accident de circulation	578 MF	56,34%
Coups et blessures volontaires	393 MF	38,29%
Coups et blessures involontaires	41 MF	4,01%
Autres (Divagation animale...)	13 MF	1,28%
Faute Médicale	1 MF	0,08%
<b>TOTAL</b>	<b>1 026MF</b>	<b>100%</b>

Le tableau suivant indique, pour chaque branches, les dossiers en recours contre tiers avec ou sans convention :

BRANCHES	Couvert par Assurance	Convention		Total
		OUI	NON	
Accident du travail	Oui	2 MF	0 MF	2 MF
	Non	103 MF	119 MF	222 MF
	<b>Total</b>	<b>106 MF</b>	<b>119 MF</b>	<b>224 MF</b>
Assurance Maladie	Oui	0 MF	0 MF	0 MF
	Non	186 MF	615 MF	801 MF
	<b>Total</b>	<b>186 MF</b>	<b>615 MF</b>	<b>801 MF</b>
Retraite	Non	7 MF	19 MF	26 MF
<b>Total</b>		<b>299 MF</b>	<b>753 MF</b>	<b>1 052 MF</b>
	% convention	28%	72%	

L'ancienneté des créances et l'absence d'assurance pour la majorité des dossiers en instance (99,7%) constituent les deux principales explications du taux de provisionnement élevé pratiqué :

Recours contre tiers	Créances brutes	Provisions	Créances nettes	Taux
Accidents du travail	224 MF	207 MF	17 MF	92%
Assurance Maladie	801 MF	771 MF	30 MF	96%
Retraite	26 MF	25 MF	1 MF	97%
<b>Total</b>	<b>1 052 MF</b>	<b>1 004 MF</b>	<b>48 MF</b>	<b>95%</b>

#### 2.2.4. Créances liées aux charges de personnel

Le tableau suivant détaille les créances liées au personnel :

	2013	2012
Avances et acomptes	1,4MF	0,3MF
Trop versé	1,3MF	1,3MF
Indemnités journalières*	7,7MF	6,9MF
<b>TOTAL</b>	<b>10,3MF</b>	<b>8,5MF</b>

\* les indemnités journalières sont une créance de l'organisme de gestion envers l'Assurance-Maladie

Les avances et acomptes concernent des étalements de cotisations liés à l'octroi de voyages administratifs.

### 3. L'ANALYSE RETROSPECTIVE

#### 3.1. - Evolution des réserves sur les cinq derniers exercices clos

	PF	AVTS	AT	AM	RET A	FSR	RET B	Total	VAR
2009	656 MF	-82 MF	5 823 MF	-9 450 MF	60 706 MF	-9 588 MF	9 412 MF	57 477 MF	-4%
2010	1 814 MF	-111 MF	5 677 MF	-14 769 MF	57 917 MF	-8 815 MF	10 858 MF	52 571 MF	-9%
2011	1 207 MF	-5 MF	4 858 MF	-15 164 MF	53 527 MF	-8 123 MF	11 916 MF	48 217 MF	-8%
2012	1 439 MF	-10 MF	4 809 MF	-16 398 MF	47 393 MF	-7 515 MF	12 722 MF	42 440 MF	-12%
2013	1 673 MF	-9 MF	5 378 MF	-16 991 MF	42 137 MF	-7 161 MF	13 423 MF	38 450 MF	-9%

Pour la 6ème année consécutive, le niveau des réserves globales est en diminution (-9% entre 2012 et 2013).

En Assurance Maladie, le déficit continue de se creuser passant de -16 398 MF à -16 991MF, dont -12 469 MF toujours à la charge du FADES.

En effet, la Loi de Pays 2011-12 du 7 avril 2011 prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que « *la Polynésie française prend en charge l'apurement du déficit cumulé au 31 décembre 2010 de la branche maladie du Régime Général des Salariés* ».

Pour 2013, le montant de cette prise en charge était de 800 MFcp (Loi du Pays 2011-12 relative à la prise en charge et aux mesures de résorption du déficit cumulé de l'assurance-maladie du RGS).

En retraite tranche A, les réserves on reculé de 11% entre 2012 et 2013.

#### 3.2. - Evolution du Fonds Social de la Retraite

Le tableau suivant décrit les résultats du Fonds Social de la Retraite depuis 5 ans :

Années	Report	Résultat de l'exercice
2009	-10 365 MF	777 MF
2010	-9 588 MF	773 MF
2011	-8 815 MF	692 MF
2012	-8 123 MF	607 MF
2013	-7 515 MF	354 MF
<b>Après affectation</b>	<b>-7 161 MF</b>	

Le déficit cumulé du FSR décroît en raison des financements mis en place pour d'une part en assurer le fonctionnement courant, d'autre part, pour apurer son déficit cumulé.

En effet, trois sources de financement coexistent en 2013 pour le FSR :

- une cotisation spécifique de 0,18% destinée à financer les charges liées aux bénéficiaires ayant cotisé plus de 15 ans,
- une subvention du Pays d'un montant de 1 200 MF qui finance la prise en charge de l'allocation complémentaire de retraite des pensionnés ayant cotisé moins de 15 ans au régime de retraite des salariés. Cette subvention est fixée, pour l'exercice, par l'arrêté n° 2051/CM du 27 décembre 2012 (portant règlement d'office le budget 2013 du RGS et par conséquent le montant de la subvention FSR).
- une cotisation exceptionnelle d'un taux de 1% destinée à apurer le déficit. Instaurée en 2006, elle s'applique à partir d'un plancher de 100.000XPF et jusqu'à hauteur d'un plafond de 486.000XPF.

#### **4. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS ENTRE LE DEBUT ET LA CLOTURE DE L'EXERCICE**

##### **4.1. - Acquisitions et cessions d'immobilisations hors financières**

###### **4.1.1. Acquisitions**

###### **a. Incorporelles**

Le poste des immobilisations incorporelles s'est apprécié de 83 MF répartis comme suit :

- achats de logiciels et licences : 12 MF
- production interne de programmes : 62 MF
- immobilisations incorporelles en cours : 9MF

###### **b. Corporelles**

Le poste des immobilisations corporelles s'est apprécié de 158 MF répartis comme suit :

- Terrains : 17 MF (dont *Arrêté n°1635 CM du 5/12/2013 acquisition d'une parcelle de terres de 678m<sup>2</sup> à TARAVAO 16MF*)
- Constructions : 45MF dont 44 MF concernent le siège (transfert d'immobilisations en cours),
- Matériel et mobilier : 53 MF dont 34 MF concernent du matériel informatique,
- Immobilisations en cours : 43 MF.

#### 4.1.2. Cessions ou réductions des éléments d'actifs

a. Immobilisations incorporelles : 17 MF

b. Immobilisations corporelles

Les cessions s'élèvent à 127 MF selon le détail ci-après :

- des sorties d'inventaires à hauteur de 96 MF répartis entre :
  - matériel technique et outillage pour 2 MF
  - matériel de transport pour 17 MF
  - matériel de bureau pour 5MF
  - matériel informatique pour 70 MF
  - mobilier de bureau pour 2 MF
- des immobilisations en cours pour 31 MF reclassées dans les comptes d'immobilisations corporelles et incorporelles.

#### 4.2. – Variation du poste des Immobilisations financières

La diminution nette de 1682 MF de ce poste concerne :

- le remboursement des comptes courants des SCI pour 1 360 MF,
- la distribution des dividendes pour 101 MF,
- le remboursement de prêts et leurs intérêts non échus pour 221 MF.

#### 4.3. – Méthode d'évaluation

##### 4.3.1. Evaluation des cotisations à émettre

Elles sont estimées dès le 31 décembre 2013 sur la base des cotisations qui seront émises en 2014 mais afférentes aux exercices 2013 et antérieurs.

##### 4.3.2. Evaluation et comptabilisation des dotations aux provisions pour charges techniques

Les provisions pour charges techniques correspondent aux charges dont le principe est probable mais dont le montant ou l'échéance est non précis. Nous avons enregistré en provisions l'intégralité des charges estimées relatives à l'exercice 2013 mais constatées et liquidées en 2013.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

*L'agent comptable,*  
Michel MOU LOI.

NOR : CPS1401718AC

Par arrêté n° 1254 CM du 21 août 2014.— Est rendue exécutoire la décision n° 11-2014 AP du 15 juillet 2014 relative à la continuité de la prestation de la société Europ Assistance Océanie en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2014.

## **DECISION N° 11-2014/AP**

*relative à la continuité de la prestation de la société EUROP ASSISTANCE OCEANIE  
en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014*

### **L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

Vu l'arrêté n° 1336/IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'ensemble du dossier relatif à la consultation n° EVA 2013-01 en date du 24 décembre 2013 et notamment l'avis de la commission de consultation en date du 13 juin 2013 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 24 juin 2014 ;

Vu la décision n° 10-2014/AP en date du 15 juillet 2015, rendant infructueuse la procédure de consultation restreinte pour offres de services pour l'organisation et la régulation des évacuations sanitaires internationales ;

Vu la lettre en date du 24 juin 2014 du directeur de la Caisse et la réponse d'Europ Assistance Océanie en date du 26 juin 2014 reçue le 30 juin 2014 à la CPS ;

Vu l'arrêté n° 757/CM du 14 mai 2014 relatif à la désignation d'un administrateur provisoire de la CPS ;

Vu l'arrêté n° 268/PR du 26 mai 2014 nommant M. Daniel PALACZ en qualité d'Administrateur Provisoire de la Caisse de prévoyance sociale ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Afin d'assurer la continuité de service public des évacuations sanitaires internationales, l'administrateur provisoire ratifie la continuité de la prestation de services de la Société EUROP ASSISTANCE OCEANIE aux conditions du contrat de base signé le 9 février 2011 et de ses avenants, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014.

**Article 2.** - Le Directeur et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 15 juillet 2014.  
L'administrateur provisoire,  
Daniel PALACZ.

NOR : CPS1401719AC

Par arrêté n° 1255 CM du 21 août 2014. — Est rendue exécutoire la décision n° 12-2014 AP du 15 juillet 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales.

## **DECISION N° 12-2014/AP**

*relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales*

### **L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

Vu l'arrêté n° 1336/IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'ensemble du dossier relatif à la consultation n° EVA 2013-01 en date du 24 décembre 2013 et notamment l'avis de la commission de consultation en date du 13 juin 2013 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 24 juin 2014 ;

Vu la lettre en date du 24 juin 2014 du directeur de la Caisse et la réponse d'Europ Assistance Océanie en date du 26 juin 2014 reçue le 30 juin 2014 à la CPS ;

Vu les décisions n° 10-2014/AP et n° 11-2014/AP en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 757/CM du 14 mai 2014 relatif à la désignation d'un administrateur provisoire de la CPS ;

Vu l'arrêté n° 268/PR du 26 mai 2014 nommant M. Daniel PALACZ en qualité d'Administrateur Provisoire de la Caisse de prévoyance sociale ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est approuvée la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la Société Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales pour une durée d'un an non renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, jointe à la présente décision.

**Article 2.** - Le Directeur et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française  
et Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales.**

**ENTRE :**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

en tant qu'organisme de gestion :

- du Régime des Salariés,
- du Régime des Non-Salariés,
- du Régime de Solidarité de la Polynésie française,

et vu :

- la décision n° ...-2014/AP en date du ..... de l'Administrateur provisoire de la CPS,
- la délibération n° ...-2014/CA.RNS en date du ..... du Conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- la délibération n° ...-2014CG.RSPF en date du ..... du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,  
*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° .../CM, n° .../CM et n° .../CM du ..... 2014 publiés au JOPF n° ... du .....* ;

**représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,**

habilité par délégations :

- n° 61/P en date du 2 juin 2014 de M. Daniel PALACZ, administrateur provisoire de la CPS ;
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « **la C P S** »,

d'une part,

**ET :**

**LA SOCIETE « EUROP ASSISTANCE OCEANIE »,**

Immeuble Fara, 22 rue Nansouty à PAPEETE -  
BP 40196 - 98713 PAPEETE

**représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur François DELCROIX,**

ci-après dénommée « **E A O** »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU LES TERMES DE LA CONVENTION ET SES  
ANNEXES I à V QUI SUIVENT :**

## **Article 1. - Du champ d'application de la convention**

La CPS est chargée par délibération de l'Assemblée de la Polynésie n° 2001-6 AT du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du Pays, de « l'organisation du service public des évacuations sanitaires internationales », qu'elle peut assurer seule ou avec un prestataire de service, sous son contrôle exclusif, en faveur de ses ressortissants.

Europ Assistance Océanie a été retenue par la CPS en tant que prestataire de service afin d'assurer la continuité du service public.

Aussi, les parties signataires conviennent que Europ Assistance Océanie, en tant que prestataire de service, compte tenu de sa technicité et de son savoir-faire, assume sous le contrôle de la CPS, l'organisation administrative, logistique et médicale de l'ensemble des évacuations sanitaires internationales au départ et à destination de la Polynésie française, avec gestion des transports médicalisés ou non dans les limites et conditions fixées par la présente convention.

Europ Assistance Océanie peut déléguer à l'ensemble de ses filiales les tâches pour lesquelles elles sont le mieux à même de répondre aux besoins de la CPS dans le domaine des évacuations sanitaires.

## **Article 2. - De la procédure de l'évacuation sanitaire**

Toute demande d'évacuation sanitaire hors du Pays, est constituée au moyen d'un dossier type mis à la disposition des parties prenantes (médecin prescripteur, médecin régulateur et patient) par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, comprenant une partie administrative qui permet l'organisation du départ et du séjour du patient, une partie médicale qui expose le diagnostic motivant l'évacuation sanitaire et une partie sociale qui recense les besoins sociaux du patient.

La demande d'évacuation sanitaire est initiée par le médecin prescripteur. Le médecin-conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, en concertation avec le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie (responsable de l'acheminement), se prononce sur l'opportunité et les modalités de transport.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 2001-6 AT du 11 janvier 2011, en cas de rejet de tout ou partie de la demande d'évacuation sanitaire par le médecin-conseil de la CPS notifié au patient et au médecin prescripteur, le patient peut former recours devant une commission des recours des évacuations sanitaires.

En cas d'évasan urgente et en dehors des heures d'ouverture de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, la partie médicale remplie par le médecin prescripteur est transmise au médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie. Celui-ci instruit le dossier et décide de l'opportunité de la demande, au regard notamment de son urgence et de sa motivation médicale.

Pour tous ces dossiers initialement instruits par Europ Assistance Océanie, le médecin régulateur doit informer, dès le premier jour ouvrable suivant, le médecin-conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de la décision prise et lui transmettre le dossier de demande d'évacuation sanitaire du patient dûment complété. Europ Assistance Océanie vérifie l'ouverture des droits du patient et effectue l'ensemble des formalités administratives à l'organisation de l'évacuation sanitaire et au séjour du patient telles que définies par convention.

En cas de refus de l'évasan urgente par le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie, ce dernier notifie, par tout moyen certain de transmission, sa décision de rejet motivée au médecin prescripteur, au patient et au médecin-conseil de la Caisse.

### **Article 3. - Recueil des données pour chaque EVASAN**

Europ Assistance Océanie devra mettre en place un suivi des dossiers par Intranet, avec mise à disposition d'états de synthèse (évasan par destination, par motifs et grandes catégories majeures de diagnostic, etc.) Cf. aussi les données quantitatives au paragraphe 3.2.

Europ Assistance Océanie s'engage à recueillir pour chaque EVASAN, au minimum, les renseignements suivants, à partir d'un dossier type mis à disposition par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, et instruit par un de ses médecins :

#### **3.1 – Le recueil des caractéristiques de la demande**

Sont recueillis : l'origine de la demande, l'établissement receveur, la destination, le motif de la demande, les solutions adoptées, horaires des décisions.

#### **3.2 – Le recueil des indications médicales**

Sont recueillis : l'indication de la demande selon une classification simple, à déterminer, l'âge du patient, le type de spécialité concernée et l'existence de systèmes experts tels que les transferts d'images, le motif de transport (hospitalisation, rapprochement de plateau technique), indication du motif prioritaire, état du patient, éloignement de l'établissement d'accueil, le nom du médecin du service de destination et si possible, la date de l'avis du praticien conseil ou de la commission d'EVASAN<sup>1</sup>.

#### **3.3 – Les données quantitatives**

Europ Assistance Océanie s'attachera à recueillir tout ou partie des informations qui lui sont accessibles. Des relevés d'activité seront systématiques : mensuels, trimestriels et annuels. Ils feront l'objet de statistiques, de moyennes, qui permettront d'évaluer en particulier la rapidité d'intervention, et les coûts par dossier et type de destination.

Europ Assistance Océanie peut être amenée à produire des rapports spécifiques supplémentaires à la demande de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

<sup>1</sup> La gestion des évasans a été confiée à la Caisse de Prévoyance Sociale, c'est donc le praticien conseil qui autorise ou non une évasan ; toutefois, en cas de désaccord, le ressortissant peut faire appel auprès d'une commission dite des EVASANS. En cas de recours, chaque décision d'EVASAN passe a priori ou a posteriori (en cas d'urgence par exemple) au filtre de cette commission.

### **3.4 – Les données qualitatives**

Par sondage ou en continu, ces études pourront permettre de vérifier l'adéquation entre la situation et la réponse apportée. L'étude systématique ou ciblée du bilan des actions effectuées pourra permettre de déterminer les motifs de l'évasan et la nature des pathologies prises en charge, les conduites adoptées et leur adaptation. Ceci permettra d'ajuster pour les deux parties à la convention, les moyens disponibles aux interventions. Europ Assistance Océanie devra aussi produire des rapports spécifiques supplémentaires à la demande de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

### **3.5 – Les données aéronautiques**

Europ Assistance Océanie devra faire apparaître les événements / incidents, y compris critiques, se produisant pendant la fourniture des services aériens d'intervention et qui entraînent ou peuvent entraîner, selon le cas :

- un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction,
- des pertes ou dommages matériels.

La présente définition vise également un membre du personnel, un médecin ou infirmier, un accompagnateur agréé victimes de blessures nécessitant des soins médicaux.

### **3.6 – Les données spécifiques à l'expertise médicale**

Dans le cadre du suivi plus particulier de cette prestation, Europ Assistance Océanie s'engage à livrer mensuellement, l'ensemble des données suivantes :

- Tableau de suivi des patients sur support numérique comprenant les données détaillées administratives et médicales ainsi que les actions d'Europ Assistance Océanie sur chacun des dossiers (sur la base des champs définis en annexe IV) ;
- Rapports qualitatif et quantitatif de l'activité portant sur les indicateurs suivants, issus de l'analyse du tableau de suivi et des actions de l'équipe Europ Assistance Océanie à Paris et détaillant :
  - Mouvements et statut des patients en France et Nouvelle-Zélande,
    - Comparatif sur deux ans a minima, au « mois le mois » ;
  - Suivi des admissions et consolidations des patients des principaux établissements :
    - Bichat, Robert-Debré, IGR, Saint-Antoine, Necker ;
  - Programme de soins,
    - % de patients partant avec un programme de soins,
    - % d'adéquation entre programme de soins et durée de séjour,
    - Nombre de dépassements et délai de prise en charge,
    - Nombre et nature des dysfonctionnements,

- Mesures proactives, correctives et leurs bénéfiques,
  - Nombre et nature,
  - Nombre de journées épargnées /mois ;
- Point de synthèse ;
- Décomptes et comparatif des frais de séjour sur la base des devis.

#### **Article 4. - De la prise en charge des prestations**

Europ Assistance Océanie, en tant que prestataire de services, assume l'organisation administrative, logistique et médicale de l'ensemble des évacuations sanitaires hors du Pays dans les limites et conditions fixées par la présente convention et en informe la CPS.

Europ Assistance Océanie devra dispenser à son personnel la formation et le soutien requis pour lui permettre d'exercer son mandat de façon autonome, ainsi que les procédures et les modes opératoires applicables.

A l'exception de l'équipe basée à Paris et du personnel médical ou paramédical, l'intégralité du personnel affecté à cette prestation est salariée de l'entreprise et cotise aux différents régimes sociaux en vigueur en Polynésie française.

Les moyens et délais de mise en œuvre sont définis par Europ Assistance Océanie en concertation avec le médecin prescripteur et le médecin-conseil de la CPS.

Dans ce contexte, Europ Assistance Océanie assume la responsabilité logistique et médicale de l'évacuation sanitaire, qu'il s'agisse de transports avec ou sans escorte médicale ou paramédicale, dès la réception et la validation de la demande par le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie.

A ce titre, Europ Assistance Océanie certifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, tant pour les patients que pour ses escortes médicales et paramédicales, spécifique de la société dans l'exercice de sa mission.

A la demande de la CPS, communication desdites garanties d'assurance peut lui être faite.

Europ Assistance Océanie garantit qu'il exerce son activité professionnelle en conformité avec toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en Polynésie française, en métropole et à l'international (notamment sur les transports et secours aériens), et qu'il dispose des qualifications professionnelles nécessaires pour l'exécution des services tels que définis dans cette convention.

Europ Assistance Océanie garantit qu'il a tout le pouvoir nécessaire et les droits légaux pour procurer ses services à la Caisse de Prévoyance Sociale conformément à la présente convention et que ses obligations selon la présente ne sont pas en conflit avec les obligations résultant d'autres contrats.

#### **4.1 – Détail de la prestation de base**

L'ensemble des prestations prises en charge par Europ Assistance Océanie fait l'objet d'une tarification conformément aux annexes I et II de la présente convention. En contrepartie, Europ Assistance Océanie s'engage à :

1. Mettre en place un logiciel de gestion des évacuations sanitaires, à disposition de l'ensemble des partenaires (médecins prescripteurs, médecins-conseils de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, service Evasan de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française) dans le respect des règles énoncées par la CNIL et en assurer la maintenance.
2. Europ Assistance Océanie se charge de la saisie des données fournies par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française (par mail ou fax) dans ce logiciel pour une consultation par tous les partenaires de l'évasan, transmet en retour les données informatiques à la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et s'engage à dispenser aux partenaires qui le souhaitent les formations adéquates pour l'utilisation de ce logiciel.
3. Accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'évasan dès réception du dossier administratif, médical et social de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Ces formalités comprennent le recueil des pièces pour l'établissement des passeports de sortie du Pays, les demandes éventuelles de visa, la mise en place des réservations des titres de transport ainsi que leurs mises à disposition avant le départ. Avant le séjour, vérifier l'adéquation « Départ – Admission – Soins » et confirmer les admissions.
4. Prendre contact préalablement avec le patient ou son représentant, pour chaque dossier d'évasan, afin d'effectuer une évaluation médicale et transmettre les informations sur son degré d'autonomie aux agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et informer le patient sur les conditions de l'évacuation sanitaire, du transit aéroportuaire et de son séjour.
5. Fixer, en collaboration avec le médecin prescripteur, les dates d'admission des patients dans les services hospitaliers receveurs des pays de destination et en confirmer les dates et heures d'admission et/ou de rendez-vous aux agences internationales de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Dans ce contexte, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier les patients évacués sanitaires de son réseau de centres de soins et faciliter les regroupements de patients sur des vols prédéfinis à l'avance, à l'exception des arrivées le dimanche et les jours fériés.
6. Vérifier que le patient est bien en possession des résultats d'examens et de son dossier médical conformément aux protocoles de prises en charge validés entre le service demandeur, le service receveur et le service du Contrôle Médical.
7. Mettre à disposition une escorte médicale spécialisée dans les évacuations sanitaires long courrier pour tout accompagnement médicalement justifié.
8. Mettre à disposition un matériel médical adapté aux spécificités des évacuations sanitaires longues distances et en assurer le suivi.

9. Organiser la logistique spécifique du vol : mise en place de civières, d'oxygène ou autres moyens spéciaux, en liaison avec les compagnies aériennes.
10. Prendre en charge l'accueil du patient et des accompagnateurs agréés à l'aéroport de Tahiti Faa'a. Europ Assistance Océanie prend en charge le transport terrestre (ambulance, VSL ou taxi) du lieu d'habitation ou du centre de soins jusqu'à l'aéroport de départ.
11. Mettre à disposition un salon privé pour les patients et leurs éventuels accompagnateurs à l'aéroport de Tahiti Faa'a ainsi qu'une sacoche regroupant l'ensemble des informations nécessaires au voyage.
12. Prendre en charge le transport terrestre du patient et des accompagnateurs agréés de l'aéroport de destination jusqu'au centre de soins ou d'hébergement. Dans ce dernier cas, Europ Assistance Océanie prend en charge la première nuit d'hébergement du patient et/ou de l'accompagnateur agréé selon le tarif forfaitaire préalablement fixé en Annexe II.

Il est convenu entre les parties que l'accueil à l'arrivée est organisé par Europ Assistance Océanie, l'organisation des transports, de l'hébergement et tout le suivi des patients et accompagnateurs durant le séjour dans le pays de destination étant effectués par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

Le transport et l'hébergement des patients et des accompagnateurs agréés sont pris en charge financièrement par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française selon ses textes en vigueur.

13. Effectuer une évaluation médicale systématique du patient avant son retour et transmettre ladite évaluation au service du Contrôle Médical et à l'agence de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. A cet effet, le prestataire met à disposition l'ensemble des ressources médicales, administratives et logistiques dans les mêmes conditions que pour l'évacuation sanitaire de départ en utilisant ses possibilités de régulation : régulation médicale, escortes médicales, matériels nécessaires. L'organisation du retour en Polynésie, les formalités administratives de commande de transport et de passeports sont réalisées par Europ Assistance Océanie.
14. Prendre en charge et organiser les transports terrestres des patients et des accompagnateurs agréés du centre de soin ou d'hébergement vers l'aéroport de départ.
15. Organiser le rapatriement et effectuer toutes les formalités administratives des dépouilles mortelles vers la Polynésie Française, en utilisant ses ressources logistiques : recueil des pièces, accompagnement dans les démarches administratives auprès de la société de pompes funèbres prestataire, information des agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française du jour et de l'heure de mise en bière. Europ Assistance Océanie prend en charge le transfert du corps sans cercueil, l'ensemble des frais de conservation du corps, le coût du cercueil et son transport jusqu'à l'aéroport ainsi que le coût du fret aérien. Il assiste les familles dans les démarches administratives. La mission d'Europ Assistance Océanie se termine dépouille mortelle rendue à l'aéroport de Tahiti-Faa'a (zone de fret et salon pour les familles).

En outre, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords avec les centres agréés par lui, pour un suivi des patients hospitalisés, et ce dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation.

Dans ce cadre, Europ Assistance Océanie s'engage à apporter une aide et un conseil aux Agences, pendant la période de soins des malades en métropole, notamment en matière d'avis portant sur l'adéquation du traitement, la réalité des prestations, des durées de séjour et d'hospitalisation concernant les personnes évacuées.

Les coordinateurs d'opérations et les médecins régulateurs d'Europ Assistance Océanie doivent être disponibles par téléphone, télécopie et mail au Centre opérationnel d'Europ Assistance Océanie vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre, sept (7) jours sur sept.

#### **4.2 - Prestation « expertise médicale en métropole »**

Europ Assistance Océanie assure, pour le compte de la Caisse de Prévoyance Sociale des expertises médicales axées principalement sur la réduction des coûts concernant les personnes évacuées sanitaires pendant leur période de soins en France métropolitaine.

Les parties conviennent que pour mettre en œuvre cette prestation, Europ Assistance Océanie doit disposer, sur Paris, d'une équipe médico-administrative composée de :

- un médecin dédié à plein-temps à l'activité des évacuations sanitaires internationales sur la métropole,
- un administratif à Paris, chargé :
  - pendant le séjour, de suivre et saisir les étapes du séjour (hébergement, consultations, hospitalisations, les indicateurs et émission des tableaux de bord et mettre en place la prévalorisation des actes médicaux (provisions des charges).
  - après le séjour, de gérer avec l'antenne CPS Paris la logistique administrative du retour (saisie Meri) et assumer la problématique des passeports.

A cet effet, dans le cadre de la présente convention, Europ Assistance Océanie a pour mission générale :

- d'effectuer sur demande et pour le compte de la Caisse de Prévoyance Sociale des expertises médicales des patients évacués sanitaires ;
- en outre, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords avec les centres agréés par lui, pour un suivi des patients hospitalisés, et ce dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation ;
- de veiller à ce que les patients évacués reçoivent les meilleurs soins au meilleur coût, et d'alerter sur les éventuels abus ;

- d'assurer le relais d'information et de conseil nécessaire auprès des Agences, du service des Evasans de Papeete,
- de conseiller le Service du Contrôle Médical, notamment en répondant à celui-ci sur la faisabilité d'un acte médical ou chirurgical en France Métropole, en Nouvelle-Zélande, en Australie ou en Nouvelle-Calédonie, ou sur le bien-fondé des consultations dispensées et ou examens demandés aux malades polynésiens au cours de leur évacuation sanitaire,
- d'apporter également une assistance au Service des Evasans notamment sur les modalités de facturations de certains actes (les hémodialyses en particulier)

Europ Assistance Océanie exerce son expertise :

- de *manière systématique* pour tous les patients adressés pour :
  - chirurgie cardiaque dont chirurgie cardiovasculaire, chirurgie vasculaire, chirurgie coronarienne, chirurgie valvulaire,
  - rythmologie,
  - greffe,
  - radiothérapie et/ou chimiothérapie,
  - rééducation fonctionnelle.
- de *manière aléatoire*, et sur demande du Service du Contrôle médical, pour les autres patients.

Dans le cadre des thérapeutiques et examens limitativement énumérés ci-dessus, le médecin d'Europ Assistance Océanie contrôle l'adéquation du traitement à l'état de santé du patient et les progrès du malade, grâce aux contacts médicaux continus avec le médecin traitant en France.

Pour cela, chaque semaine, ou davantage si nécessaire, le médecin d'Europ Assistance Océanie prend contact avec les établissements hospitaliers concernés et discute plus particulièrement :

- des progrès médicaux du patient,
- de l'organisation du suivi médical et de la poursuite du traitement et des tests médicaux,
- des différences avec ce qui avait été prévu initialement dans le plan de suivi médical notamment en cas de dépassement de la durée d'hospitalisation pour les patients hospitalisés ou de traitement supplémentaire pour les patients non hospitalisés,
- de la réduction des délais,
- de la nécessité de proroger le suivi médical du patient en France au lieu d'être rapatrié en Polynésie française dans le cas où les établissements médicaux en Polynésie française sont en mesure de procurer des soins médicaux continus,
- du besoin de demander au médecin prescripteur des évasans d'obtenir un rapport ou contribution du médecin traitant en Polynésie française concernant l'orientation du suivi médical du patient.

En cas de modification des soins, du programme thérapeutique ou diagnostic, le médecin d'Europ Assistance Océanie en informe aussitôt le Service du Contrôle Médical par courriel ou télécopie, en donnant son appréciation sur la modification envisagée.

Par ailleurs, sur demande particulière de la Caisse de Prévoyance Sociale, Europ Assistance Océanie peut être amené à mener une enquête ponctuelle sur le traitement d'autres pathologies.

Dans le cadre du contrôle continu prévu supra, pour tous les patients adressés pour chirurgie coronarienne, chirurgie valvulaire, rythmologie, chirurgie vasculaire, greffe, radiothérapie et/ou chimiothérapie, le médecin du prestataire doit notamment vérifier :

- qu'il n'y a pas de délai anormal pour la réalisation de l'acte programmé,
- qu'il n'y a pas multiplication d'actes annexes non prévus initialement,
- que la durée du séjour demeure conforme aux besoins du patient et qu'elle se prolonge jusqu'à stabilisation de son état.

La Caisse de Prévoyance Sociale admet que le médecin d'Europ Assistance Océanie ne pourra ni examiner physiquement les patients, ni prendre de décisions au sujet de leur traitement. Il pourra seulement s'entretenir avec le personnel soignant et les patients, suivre l'évolution de l'état de santé de ces derniers, se renseigner sur les examens médicaux complémentaires et le matériel médical préconisé pour chaque malade. Les renseignements obtenus doivent être communiqués dans les meilleurs délais au Service du Contrôle Médical qui, le cas échéant, émettra des observations et fera part de ses instructions.

Le compte-rendu de cette visite est intégré dans le rapport mensuel fourni par Europ Assistance Océanie.

Pour chaque patient évacué, le médecin d'Europ Assistance Océanie vérifie qu'un compte-rendu médical final établi par le médecin traitant receveur a bien été adressé au médecin traitant polynésien et au Service du Contrôle Médical.

Il réclame ce document, si nécessaire, au plus tard dans les 8 jours qui suivent le retour des patients en Polynésie française, et y adjoint son propre commentaire médical détaillé chaque fois que cela est utile, au plus tard dans les 5 jours suivant la réception par Europ Assistance Océanie du compte-rendu médical final.

Chaque mois, Europ Assistance Océanie établit un compte-rendu détaillé de son activité, qui est adressé au Service du Contrôle Médical, aux Agences et à la Sous-direction du pôle santé de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Un bilan annuel est en outre fourni, dans le trimestre suivant la fin de l'année considérée.

Dans ce cadre et sous ces conditions, Europ Assistance Océanie s'engage, pour l'exercice 2015, à diminuer le coût moyen des frais médicaux pour une économie attendue pour l'exercice 2015 de 50 MF (pour 430 dossiers), calculée sur la base :

### 1/ Actions envisagées :

- Maintenir la destination vers la Nouvelle-Zélande, avec un objectif de répartition de 25 % d'évasans sur la Nouvelle-Zélande et 75 % sur la France métropolitaine.
- Envisager une orientation USA en alternative à l'orientation Nouvelle-Zélande, selon des conditions tarifaires avantageuses à définir avec la médecine-conseil.
- Vérifier l'adéquation des protocoles et les programmes de soins pour l'ensemble des patients en partenariat avec la médecine-conseil, le service des Evasans et les agences.
- Réguler et contrôler avec la médecine-conseil l'orientation des patients vers les établissements receveurs sur la base de la liste indicative des 35 structures de soins jointe en annexe III, en :
  - sensibilisant les prescripteurs des secteurs public et privé,
  - regroupant les patients sur la région Ile-de-France (Paris),
  - identifiant des structures alternatives au sein de son réseau,
  - privilégiant une orientation vers les établissements Parly II, Générale de Santé et autres, après établissement de conventions à passer avec eux et validées par la CPS.
- Réduire la durée moyenne d'hospitalisation et en valoriser l'impact financier notamment sur Bichat, Saint-Antoine, Robert-Debré, Necker, en optimisant le planning de soins et en privilégiant les alternatives à l'hospitalisation.
- Optimiser la prise en charge (médico-économique) des patients longue durée (notamment les patients en attente de greffe et ceux en rééducation ou convalescence).
- Prévaloriser les séjours par demande de devis en systématique. Ces devis feront l'objet d'un listing d'établissements pour des propositions futures.

La liste ci-dessus est non exhaustive.

2/ L'assiette servant de base de calcul des économies générées est représentée par le coût des soins résultant d'évasans.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation séparée, fixée à l'article 6 point 2 ; elle sera réglée sous réserve des dispositions prévues ci-dessus.

### **Article 5. – Matériel technique & Gestion des DASRI**

Pour assurer sa mission Europ Assistance Océanie, déclare disposer et assurer la maintenance des matériels techniques et fournir les consommables nécessaires pour les transports médicalisés.

Europ Assistance Océanie, dans le cadre de ces missions mettra en place un protocole de gestion des DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux).

## **Article 6. - Facturation et paiement**

### **6.1 – De la prestation de base**

La facture acceptée sera réglée dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de sa date de réception à Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, par mandat administratif.

Les factures seront adressées mensuellement par Europ Assistance Océanie à la Caisse de Prévoyance Sociale qui accepte le paiement sous réserve du bon déroulement de la prestation de services et de sa validation.

Pour garantir un traitement efficace des factures, Europ Assistance Océanie utilise la même description que celle de la grille tarifaire ci-annexée sur les factures adressées à la Caisse de Prévoyance Sociale. Un service fait sans référence à la grille tarifaire ou ne correspondant pas aux tarifs présentés ci-annexés ne sera pas payé à Europ Assistance Océanie.

Europ Assistance Océanie préparera et soumettra ses factures à la Caisse de Prévoyance Sociale pour approbation avant paiement en trois exemplaires (1 original marqué « original » et 2 copies marquées « copie n° 1 » et « copie n° 2 », y compris les pièces attachées.

Par son acte de soumission d'une facture, Europ Assistance Océanie garantit qu'il n'existe aucun privilège ou réclamation et que tous les salaires, factures, taxes, impôts exigibles relatifs aux prestations étant facturées ont été réglés.

Europ Assistance Océanie signera chaque facture et y certifiera que tous les services couverts par la facture sont réalisés, que la facture est exacte et authentique et qu'il s'agit de la seule facture émise pour les services qui y sont décrits.

En cas de débarquement d'un patient ou d'un accompagnateur agréé, seuls les frais de séjours hospitaliers sont pris en charge par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Aussi, dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation, Europ Assistance Océanie s'engage à :

- négocier et faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords tarifaires avec, en fonction du type de pathologies, les centres agréés dont la liste est jointe en annexe V,
- organiser, à titre gracieux, le rapatriement du patient en Polynésie française dès que son état de santé le permet.

### **6.2 – De la prestation « expertise médicale en métropole »**

Sous réserve du respect des livrables précisés à l'article 3.6 de la présente, Europ Assistance Océanie percevra un forfait mensuel de 2 466 429 F CFP HT (deux millions quatre cent soixante six mille quatre cent vingt-neuf francs pacifique hors taxes), soit une base annuelle de 29 597 148 F CPF HT,

(soit 2 466 429 F CFP HT mensuels = 2 787 065 F CFP TTC sur la base d'une TVA à 13 %).

### **Article 7. - De la durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an non renouvelable. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de la validité de la convention.

### **Article 8. - Cession, substitution, association, liquidation judiciaire**

Europ Assistance Océanie ne peut s'associer, pour assurer l'exécution de la convention sans en être expressément autorisé par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Par conséquent, en cas de non-respect dudit article, cette omission constituera une cause de résiliation de la convention

En outre, en cas d'acceptation, il communiquera tous les documents juridiques.

Néanmoins la cession, substitution, association, autorisée par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, Europ Assistance Océanie n'en demeure pas moins tenu de l'accomplissement de toutes les clauses de la présente.

Dans l'hypothèse où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice d'Europ Assistance Océanie, celle-ci en informera sans délai la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et lui communiquera le jugement prononçant l'ouverture de la période d'observation ordonnée par le tribunal.

Si à l'issue de cette période, la liquidation judiciaire était prononcée, la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française doit en être informée sans délai.

### **Article 9. - De la durée continuité de la convention**

Les litiges pouvant intervenir entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie, ne peuvent servir de justification à toute interruption, suspension même temporaire des clauses du présent contrat.

La continuité et les impératifs du service public ne pourraient être remis en cause :

- en cas de grève, et de ce fait ne serait en aucun cas une cause d'exonération des obligations contractuelles pesant sur Europ Assistance Océanie.

## **Article 10. - De la résiliation de la Convention**

### **10.1 - Condition de la résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, en précisant les motifs sur lesquels elle estime devoir fonder sa décision, en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'autre partie.

Dans ce cas, la résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

### **10.2 - Clause spéciale**

Tout litige pouvant survenir en dehors des cas de résiliation visés à l'article 6.1 sera tranché par les tribunaux compétents de PAPEETE.

## **Article 11. - Cas de force majeure**

Europ Assistance Océanie ne peut être tenu pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, restriction à la libre circulation des personnes et des biens.

## **Article 12. - De la compétence du tribunal**

Les parties signataires conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

A défaut, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de PAPEETE, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs. En l'espèce le tribunal civil de première instance de Papeete est compétent.

## **Article 13. - Confidentialité**

Europ Assistance Océanie s'engage à une totale confidentialité sur la présente mission, ainsi qu'aux documents et informations dont il aura connaissance dans le cadre des services qu'il aura à rendre.

Il est expressément entendu que la convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation, n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Envers des tiers, chacune des parties est seule responsable des actes et prestations lui incombant d'après la présente convention.

Les méthodes, procédures, procédés techniques ou autres informations qui sont mutuellement transmis par les parties, entre elles, au titre de la présente convention, sont strictement confidentiels et soumis au secret professionnel.

En conséquence, les parties s'interdisent de les divulguer directement ou indirectement à des tiers, et s'engagent à prendre toutes dispositions en ce sens vis-à-vis de leur personnel.

#### **Article 14. - Dispositions particulières**

Dans le cadre d'accompagnement médicalisé ou paramédicalisé, les parties s'entendent pour que l'escorte voyage dans la même classe que celle du patient. Lorsque le séjour de l'escorte n'excède pas 36 h en Métropole, l'escorte bénéficiera d'une billetterie en classe « affaire ».

#### **Article 15. - Divers**

La prise en charge ou le versement indu de prestations résultant de l'inobservation des dispositions précisées dans le cahier des clauses techniques ci-annexé et de celles touchant aux règles de tarification ou de facturation, autorise la CPS à réclamer à Europ Assistance Océanie, le remboursement des prestations indûment versées et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement.

**Fait à PAPEETE, le .....  
en deux (3) exemplaires originaux.**

Pour Europ Assistance Océanie :

**LE DIRECTEUR GENERAL  
ADJOINT,**

**François DELCROIX**

Pour la Caisse de Prévoyance  
Sociale de la Polynésie française :

**LE DIRECTEUR,**

**Régis CHANG**

## **ANNEXE I**

### **TARIFS DES PRESTATIONS**

#### **applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**Les tarifs des prestations dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :**

Type de transport //  Tarifs HT XFP //  Destination	De Polynésie Française vers la France Métropolitaine OU de France Métropolitaine vers la Polynésie Française	De Polynésie Française vers la Nouvelle-Zélande OU de la Nouvelle-Zélande vers la Polynésie Française	De la Polynésie Française vers l'Australie OU de l'Australie vers la Polynésie Française
Non médicalisé ( sans escorte )	37 632	37 632	37 632
Convoi (avec escorte gratuite)	37 632	37 632	37 632
Médicalisé avec 1 Médecin	783 017	677 485	743 472
Médicalisé avec 1 Infirmier	548 503	528 960	541 988
Médicalisé avec 1 Médecin+1 Infirmier	1 011 016	848 159	956 039
Rapatriement de dépouille mortelle	805 746	573 003	753 253

#### Ces prix :

- s'entendent Hors Taxes,
- font l'objet d'un accord en EURO sur la base de : 1 EUR = 119,331 XPF (francs CFP),
- sont forfaitaires, incluant tous les frais, à l'exception de la billetterie aérienne,
- incluent le coût des demandes d'exemption de visa (formulaire E.S.T.A.).

*Les tarifs par dossier comprennent notamment : le service médical et/ou infirmier rendu, l'astreinte médicale/soignante et administrative, le coût des consommables, la mobilisation de l'équipement matériel adapté, la prise en charge et l'accueil des patients sur les aéroports, les transports terrestres jusqu'au lieu de soins ou hébergement, à l'aller comme au retour, le forfait d'hébergement s'il y a lieu, et les frais de gestion.*

#### Les types de transport :

- Sans escorte
- Avec escorte :
  - \* Escorte facturée (patient seul ou tête de convoi)
  - \* Escorte non facturée (patient en convoi)

**NB :** Le délai de prescription est d'un (1) an à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte la prestation.

#### Remise spéciale :

Au-delà de 1 200 trajets pour l'année, à la fin d'exécution de la convention pour la période de 12 mois considérée, Europ Assistance Océanie procédera à une ristourne de 3 % sur la totalité du chiffre d'affaires relatif aux évacuations sanitaires.

## **ANNEXE II**

### **MODALITES DE REMBOURSEMENT DES HEBERGEMENTS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

---

Europ Assistance Océanie prend en charge la première nuit d'hébergement du patient et/ou de l'accompagnateur agréé, sur la base forfaitaire de 1 000 XPF hors taxes (1 100 XPF TTC) par trajet.

Il est convenu entre les parties que le rôle d'accueil à l'arrivée, l'organisation des transports, de l'hébergement et le suivi des patients et accompagnateurs agréés durant le séjour dans le pays de destination, sont dévolus aux agents des antennes CPS.

## ANNEXE III

### Liste indicative des hôpitaux

Région	Réseau	Etablissement	Pathologie
Alsace	Autre	Strasbourg (CHU)	Grefe
Aquitaine	Autre	Bordeaux (CHU)	MCO
		Haut Lévêque (CH)	MCO + Rythmologie
Centre	Autre	Limoges (CHU)	MCO + Neuro embolisation
Ile de France	APHP	Antoine Beclère (CH)	MCO ?????
		Beaujon (CH)	MCO + Neuro chirurgie + octréoscan
		Begin (HIA)	MCO + Médecine nucléaire
		Bichat (CHU)	MCO + Chirurgie cardiaque
		Cochin (CHU)	MCO + Cancérologie + Medecine nucléaire
		Georges Pompidou (Hôpital El)	MCO
		Henri Mondor (CHU)	MCO + Chirurgie hépatique et vasculaire
		Hôtel Dieu (CH)	MCO + Medecine nucléaire
		Kremlin-Bicêtre (CHU)	MCO + Neurologie
		Necker (CHU)	MCO + Pédiatrie (chirurgie et médecine)
		Pitié Salpêtrière (CHU)	MCO
		Quinze-Vingts (CH)	Ophthalmologie
		Raymond Poincaré (CH)	SSR
		Robert Debré (CH)	MCO + Hématologie pédiatrique
		Saint Antoine (CH)	MCO + Hématologie + Chirurgie néoplasique
		Saint Louis (CH)	MCO + Chirurgie néoplasique
		Tenon (CH)	Grefe
		Trousseau (CH)	MCO + Chirurgie pédiatrique
	Autre	Ambroise Paré (Clinique)	MCO + Chirurgie néoplasique
	CCL	Curie (Institut)	Cancérologie ophthalmologique
		Gustave Roussy (Institut)	Cancérologie
	MGEN	Institut Mutualiste Montsouris	MCO + Chirurgie cardiaque + urologique
	SSA	Percy (HIA)	MCO + Petscan
		Val de Grâce (HIA)	MCO + Petscan
Lorraine	Autre	Nancy (CHU)	Grefe
Nord-Pas-de-Calais	Autre	Berck (CH)	SSR
		Lille (CHU)	MCO + Médecine nucléaire
Pays de la Loire	Autre	Nantes (CHU)	Grefe
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	APHM	Marseille (CHU)	Grefe
Rhône-Alpes	Autre	Grenoble (CHU)	MCO + Rythmologie
	HCL	Edouard Herriot (CHU)	Grefe
Total			

9 régions sur 18

35 établissements sur 112 sollicitées sur les 5 dernières années

## ANNEXE IV

### Champs du tableau de suivi

Concerne les champs catégorisés pour une exploitation par les différents services intervenants dans la gestion globale d'une évacuation sanitaire internationale. Susceptible d'évolution.

Item	Cat.	Commentaires		
N°Sax Aller	1		Patient	1
N°Sax Retour	1		Evasan	2
N°Eva	1		Séjour	3
DN	1		Médical	4
Sexe	1		Facturation	5
Nom usuel	1		Analyses	6
Nom marital	1		Divers	7
Prénom	1			
Date Naissance	1			
Age	1			
Acag	2	Oui / Non		
Trajet	2	Destination		
Cie	2	ATN, NZ, AF		
Classe	2	PCI, Eco, Aff		
Escorte	2	MED, IDE, DOU		
Claimpath	2	A ou R, Médicalisation ou non		
Début évasan	2	Date Départ		
Fin évasan	2	Date Retour		
Sans retour	2	Statut HE ou décès		
Admission	3	Date à laquelle le pax est attendu		
Hôpital Destinataire	3	Structure receveur		
Hébergement	3	Oui / Non		
Struct. Hébergement	3	Structure d'accueil		
Intervention Pax	3	Date de chirurgie		
Début convalescence	3	Date départ en rééducation		
Fin convalescence	3	Date retour de rééducation		
Début Bilan post-op.	3			
Fin Bilan post-op.	3			
Sortie	3	Date de sortie de l'hôpital		
Fin de soins	3	Date du FTF		
NIP Hôpital	3	Référence hospitalière		
Détails Séjour	3	Séquence des différents établissements		
Durée Protocole	4	Durée attendue de l'évasan		
Programme de soins	4	Dates RDV, admission...		
Diagnostic	4	CIM 10		
Spécialité	4			
Motif	4	Motif d'évasan		
GHM/GHS	4	Défini en aval		
Bulletin de situation	5	Certificat de sortie hôpital		
Décompte de Frais	5	Préfacturation		
Prévalorisation	5	Selon devis obtenu		
Facturation	5	Sources CPS		
Anomalie de séjour	6	Oui/ Non		
Type Anomalie	6	Liste des Dysfonctionnements		
Type Correction	6	Action attendue		
Résultat	6	Bénéfice		
Notes	7	Commentaires		

**ANNEXE V**  
**Liste des établissements agréés  
au sein du réseau EAO**

NOR : CPS1401720AC

Par arrêté n° 1256 CM du 21 août 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20-2014 CA.RNS du 23 juillet 2014 relative à la continuité de la prestation de la société Europ Assistance Océanie en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2014.

### **DELIBERATION N° 20-2014/CA.RNS**

***relative à la continuité de la prestation de la société EUROP ASSISTANCE OCEANIE en matière d'organisation et de régulation des évacuations sanitaires internationales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014***

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,**

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées et la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'ensemble du dossier relatif à la consultation n° EVA 2013-01 en date du 24 décembre 2013 et notamment l'avis de la commission de consultation en date du 13 juin 2014 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 24 juin 2014 ;

Vu la lettre en date du 24 juin 2014 du Directeur de la Caisse et la réponse d'Europ Assistance Océanie en date du 26 juin 2014 reçue le 30 juin 2014 à la CPS ;

Vu la délibération n° 05-2014/RNS du 23 juillet 2014 rendant infructueuse la consultation restreinte pour offres de services pour l'organisation et la régulation des évacuations sanitaires internationales ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 23 juillet 2014 ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

#### **ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Afin d'assurer la continuité de service public des évacuations sanitaires internationales, le Conseil d'administration ratifie la continuité de la prestation de services de la Société EUROP ASSISTANCE OCEANIE aux conditions du contrat de base signé le 9 février 2011 et de ses avenants, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014.

**Article 2.** - Le Directeur et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 23 juillet 2014

**LE SECRETAIRE,**

**LE PRESIDENT,**

**Patrick YIENG KOW**

**Jean TAMA**

NOR : CPS1401721AC

Par arrêté n° 1257 CM du 21 août 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 21-2014 CA.RNS du 23 juillet 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales.

### **DELIBERATION N° 21-2014/CA.RNS**

***relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales***

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,**

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées et la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'ensemble du dossier relatif à la consultation n° EVA 2013-01 en date du 24 décembre 2013 et notamment l'avis de la commission de consultation en date du 13 juin 2014 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 24 juin 2014 ;

Vu la lettre en date du 24 juin 2014 du directeur de la Caisse et la réponse d'Europ Assistance Océanie en date du 26 juin 2014 reçue le 30 juin 2014 à la CPS ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration n° 05-2014/RNS du 23 juillet 2014 et n° 20-2014/CA.RNS du 23 juillet 2014 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 23 juillet 2014 ;

Vu la délégation n° 3/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration au directeur de la Caisse ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

#### **ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la Société Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales pour une durée d'un an non renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, jointe à la présente délibération.

**Article 2.** - Le Directeur et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 23 juillet 2014

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

**Patrick YIENG KOW**

**Jean TAMA**

**CONVENTION entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française  
et Europ Assistance Océanie portant organisation des évacuations sanitaires internationales.**

**ENTRE :**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

en tant qu'organisme de gestion :

- du Régime des Salariés,
- du Régime des Non-Salariés,
- du Régime de Solidarité de la Polynésie française,

et vu :

- la décision n° ...-2014/AP en date du ..... de l'Administrateur provisoire de la CPS,
- la délibération n° 21-2014/CA.RNS en date du 23 juillet 2014 du Conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- la délibération n° ...-2014CG.RSPF en date du ..... du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,  
*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° ../CM, n° ../CM et n° ../CM du ..... 2014 publiés au JOPF n° ... du .....* ;

**représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,**

habilité par délégations :

- n° 61/P en date du 2 juin 2014 de M. Daniel PALACZ, administrateur provisoire de la CPS ;
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « **la C P S** »,

d'une part,

**ET :**

**LA SOCIETE « EUROP ASSISTANCE OCEANIE »,**

Immeuble Fara, 22 rue Nansouty à PAPEETE -  
BP 40196 - 98713 PAPEETE

**représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur François DELCROIX,**

ci-après dénommée « **E A O** »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU LES TERMES DE LA CONVENTION ET SES  
ANNEXES I à V QUI SUIVENT :**

## **Article 1. - Du champ d'application de la convention**

La CPS est chargée par délibération de l'Assemblée de la Polynésie n° 2001-6 AT du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du Pays, de « l'organisation du service public des évacuations sanitaires internationales », qu'elle peut assurer seule ou avec un prestataire de service, sous son contrôle exclusif, en faveur de ses ressortissants.

Europ Assistance Océanie a été retenue par la CPS en tant que prestataire de service afin d'assurer la continuité du service public.

Aussi, les parties signataires conviennent que Europ Assistance Océanie, en tant que prestataire de service, compte tenu de sa technicité et de son savoir-faire, assume sous le contrôle de la CPS, l'organisation administrative, logistique et médicale de l'ensemble des évacuations sanitaires internationales au départ et à destination de la Polynésie française, avec gestion des transports médicalisés ou non dans les limites et conditions fixées par la présente convention.

Europ Assistance Océanie peut déléguer à l'ensemble de ses filiales les tâches pour lesquelles elles sont le mieux à même de répondre aux besoins de la CPS dans le domaine des évacuations sanitaires.

## **Article 2. - De la procédure de l'évacuation sanitaire**

Toute demande d'évacuation sanitaire hors du Pays, est constituée au moyen d'un dossier type mis à la disposition des parties prenantes (médecin prescripteur, médecin régulateur et patient) par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, comprenant une partie administrative qui permet l'organisation du départ et du séjour du patient, une partie médicale qui expose le diagnostic motivant l'évacuation sanitaire et une partie sociale qui recense les besoins sociaux du patient.

La demande d'évacuation sanitaire est initiée par le médecin prescripteur. Le médecin-conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, en concertation avec le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie (responsable de l'acheminement), se prononce sur l'opportunité et les modalités de transport.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 2001-6 AT du 11 janvier 2011, en cas de rejet de tout ou partie de la demande d'évacuation sanitaire par le médecin-conseil de la CPS notifié au patient et au médecin prescripteur, le patient peut former recours devant une commission des recours des évacuations sanitaires.

En cas d'évasan urgente et en dehors des heures d'ouverture de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, la partie médicale remplie par le médecin prescripteur est transmise au médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie. Celui-ci instruit le dossier et décide de l'opportunité de la demande, au regard notamment de son urgence et de sa motivation médicale.

Pour tous ces dossiers initialement instruits par Europ Assistance Océanie, le médecin régulateur doit informer, dès le premier jour ouvrable suivant, le médecin-conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de la décision prise et lui transmettre le dossier de demande d'évacuation sanitaire du patient dûment complété. Europ Assistance Océanie vérifie l'ouverture des droits du patient et effectue l'ensemble des formalités administratives à l'organisation de l'évacuation sanitaire et au séjour du patient telles que définies par convention.

En cas de refus de l'évasan urgente par le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie, ce dernier notifie, par tout moyen certain de transmission, sa décision de rejet motivée au médecin prescripteur, au patient et au médecin-conseil de la Caisse.

### **Article 3. - Recueil des données pour chaque EVASAN**

Europ Assistance Océanie devra mettre en place un suivi des dossiers par Intranet, avec mise à disposition d'états de synthèse (évasan par destination, par motifs et grandes catégories majeures de diagnostic, etc.) Cf. aussi les données quantitatives au paragraphe 3.2.

Europ Assistance Océanie s'engage à recueillir pour chaque EVASAN, au minimum, les renseignements suivants, à partir d'un dossier type mis à disposition par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, et instruit par un de ses médecins :

#### ***3.1 – Le recueil des caractéristiques de la demande***

Sont recueillis : l'origine de la demande, l'établissement receveur, la destination, le motif de la demande, les solutions adoptées, horaires des décisions.

#### ***3.2 – Le recueil des indications médicales***

Sont recueillis : l'indication de la demande selon une classification simple, à déterminer, l'âge du patient, le type de spécialité concernée et l'existence de systèmes experts tels que les transferts d'images, le motif de transport (hospitalisation, rapprochement de plateau technique), indication du motif prioritaire, état du patient, éloignement de l'établissement d'accueil, le nom du médecin du service de destination et si possible, la date de l'avis du praticien conseil ou de la commission d'EVASAN<sup>1</sup>.

#### ***3.3 – Les données quantitatives***

Europ Assistance Océanie s'attachera à recueillir tout ou partie des informations qui lui sont accessibles. Des relevés d'activité seront systématiques : mensuels, trimestriels et annuels. Ils feront l'objet de statistiques, de moyennes, qui permettront d'évaluer en particulier la rapidité d'intervention, et les coûts par dossier et type de destination.

Europ Assistance Océanie peut être amenée à produire des rapports spécifiques supplémentaires à la demande de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

<sup>1</sup> La gestion des évasans a été confiée à la Caisse de Prévoyance Sociale, c'est donc le praticien conseil qui autorise ou non une évasan ; toutefois, en cas de désaccord, le ressortissant peut faire appel auprès d'une commission dite des EVASANS. En cas de recours, chaque décision d'EVASAN passe a priori ou a posteriori (en cas d'urgence par exemple) au filtre de cette commission.

### **3.4 – Les données qualitatives**

Par sondage ou en continu, ces études pourront permettre de vérifier l'adéquation entre la situation et la réponse apportée. L'étude systématique ou ciblée du bilan des actions effectuées pourra permettre de déterminer les motifs de l'évasan et la nature des pathologies prises en charge, les conduites adoptées et leur adaptation. Ceci permettra d'ajuster pour les deux parties à la convention, les moyens disponibles aux interventions. Europ Assistance Océanie devra aussi produire des rapports spécifiques supplémentaires à la demande de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

### **3.5 – Les données aéronautiques**

Europ Assistance Océanie devra faire apparaître les événements / incidents, y compris critiques, se produisant pendant la fourniture des services aériens d'intervention et qui entraînent ou peuvent entraîner, selon le cas :

- un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction,
- des pertes ou dommages matériels.

La présente définition vise également un membre du personnel, un médecin ou infirmier, un accompagnateur agréé victimes de blessures nécessitant des soins médicaux.

### **3.6 – Les données spécifiques à l'expertise médicale**

Dans le cadre du suivi plus particulier de cette prestation, Europ Assistance Océanie s'engage à livrer mensuellement, l'ensemble des données suivantes :

- Tableau de suivi des patients sur support numérique comprenant les données détaillées administratives et médicales ainsi que les actions d'Europ Assistance Océanie sur chacun des dossiers (sur la base des champs définis en annexe IV) ;
- Rapports qualitatif et quantitatif de l'activité portant sur les indicateurs suivants, issus de l'analyse du tableau de suivi et des actions de l'équipe Europ Assistance Océanie à Paris et détaillant :
  - Mouvements et statut des patients en France et Nouvelle-Zélande,
    - Comparatif sur deux ans a minima, au « mois le mois » ;
  - Suivi des admissions et consolidations des patients des principaux établissements :
    - Bichat, Robert-Debré, IGR, Saint-Antoine, Necker ;
  - Programme de soins,
    - % de patients partant avec un programme de soins,
    - % d'adéquation entre programme de soins et durée de séjour,
    - Nombre de dépassements et délai de prise en charge,
    - Nombre et nature des dysfonctionnements,

- Mesures proactives, correctives et leurs bénéfiques,
  - Nombre et nature,
  - Nombre de journées épargnées /mois ;
- Point de synthèse ;
- Décomptes et comparatif des frais de séjour sur la base des devis.

#### **Article 4. - De la prise en charge des prestations**

Europ Assistance Océanie, en tant que prestataire de services, assume l'organisation administrative, logistique et médicale de l'ensemble des évacuations sanitaires hors du Pays dans les limites et conditions fixées par la présente convention et en informe la CPS.

Europ Assistance Océanie devra dispenser à son personnel la formation et le soutien requis pour lui permettre d'exercer son mandat de façon autonome, ainsi que les procédures et les modes opératoires applicables.

A l'exception de l'équipe basée à Paris et du personnel médical ou paramédical, l'intégralité du personnel affecté à cette prestation est salariée de l'entreprise et cotise aux différents régimes sociaux en vigueur en Polynésie française.

Les moyens et délais de mise en œuvre sont définis par Europ Assistance Océanie en concertation avec le médecin prescripteur et le médecin-conseil de la CPS.

Dans ce contexte, Europ Assistance Océanie assume la responsabilité logistique et médicale de l'évacuation sanitaire, qu'il s'agisse de transports avec ou sans escorte médicale ou paramédicale, dès la réception et la validation de la demande par le médecin régulateur d'Europ Assistance Océanie.

A ce titre, Europ Assistance Océanie certifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, tant pour les patients que pour ses escortes médicales et paramédicales, spécifique de la société dans l'exercice de sa mission.

A la demande de la CPS, communication desdites garanties d'assurance peut lui être faite.

Europ Assistance Océanie garantit qu'il exerce son activité professionnelle en conformité avec toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en Polynésie française, en métropole et à l'international (notamment sur les transports et secours aériens), et qu'il dispose des qualifications professionnelles nécessaires pour l'exécution des services tels que définis dans cette convention.

Europ Assistance Océanie garantit qu'il a tout le pouvoir nécessaire et les droits légaux pour procurer ses services à la Caisse de Prévoyance Sociale conformément à la présente convention et que ses obligations selon la présente ne sont pas en conflit avec les obligations résultant d'autres contrats.

#### **4.1 – Détail de la prestation de base**

L'ensemble des prestations prises en charge par Europ Assistance Océanie fait l'objet d'une tarification conformément aux annexes I et II de la présente convention. En contrepartie, Europ Assistance Océanie s'engage à :

1. Mettre en place un logiciel de gestion des évacuations sanitaires, à disposition de l'ensemble des partenaires (médecins prescripteurs, médecins-conseils de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, service Evasan de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française) dans le respect des règles énoncées par la CNIL et en assurer la maintenance.
2. Europ Assistance Océanie se charge de la saisie des données fournies par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française (par mail ou fax) dans ce logiciel pour une consultation par tous les partenaires de l'évasan, transmet en retour les données informatiques à la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et s'engage à dispenser aux partenaires qui le souhaitent les formations adéquates pour l'utilisation de ce logiciel.
3. Accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'évasan dès réception du dossier administratif, médical et social de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Ces formalités comprennent le recueil des pièces pour l'établissement des passeports de sortie du Pays, les demandes éventuelles de visa, la mise en place des réservations des titres de transport ainsi que leurs mises à disposition avant le départ. Avant le séjour, vérifier l'adéquation « Départ – Admission – Soins » et confirmer les admissions.
4. Prendre contact préalablement avec le patient ou son représentant, pour chaque dossier d'évasan, afin d'effectuer une évaluation médicale et transmettre les informations sur son degré d'autonomie aux agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et informer le patient sur les conditions de l'évacuation sanitaire, du transit aéroportuaire et de son séjour.
5. Fixer, en collaboration avec le médecin prescripteur, les dates d'admission des patients dans les services hospitaliers receveurs des pays de destination et en confirmer les dates et heures d'admission et/ou de rendez-vous aux agences internationales de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Dans ce contexte, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier les patients évacués sanitaires de son réseau de centres de soins et faciliter les regroupements de patients sur des vols prédéfinis à l'avance, à l'exception des arrivées le dimanche et les jours fériés.
6. Vérifier que le patient est bien en possession des résultats d'examens et de son dossier médical conformément aux protocoles de prises en charge validés entre le service demandeur, le service receveur et le service du Contrôle Médical.
7. Mettre à disposition une escorte médicale spécialisée dans les évacuations sanitaires long courrier pour tout accompagnement médicalement justifié.
8. Mettre à disposition un matériel médical adapté aux spécificités des évacuations sanitaires longues distances et en assurer le suivi.

9. Organiser la logistique spécifique du vol : mise en place de civières, d'oxygène ou autres moyens spéciaux, en liaison avec les compagnies aériennes.
10. Prendre en charge l'accueil du patient et des accompagnateurs agréés à l'aéroport de Tahiti Faa'a. Europ Assistance Océanie prend en charge le transport terrestre (ambulance, VSL ou taxi) du lieu d'habitation ou du centre de soins jusqu'à l'aéroport de départ.
11. Mettre à disposition un salon privé pour les patients et leurs éventuels accompagnateurs à l'aéroport de Tahiti Faa'a ainsi qu'une sacoche regroupant l'ensemble des informations nécessaires au voyage.
12. Prendre en charge le transport terrestre du patient et des accompagnateurs agréés de l'aéroport de destination jusqu'au centre de soins ou d'hébergement. Dans ce dernier cas, Europ Assistance Océanie prend en charge la première nuit d'hébergement du patient et/ou de l'accompagnateur agréé selon le tarif forfaitaire préalablement fixé en Annexe II.

Il est convenu entre les parties que l'accueil à l'arrivée est organisé par Europ Assistance Océanie, l'organisation des transports, de l'hébergement et tout le suivi des patients et accompagnateurs durant le séjour dans le pays de destination étant effectués par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

Le transport et l'hébergement des patients et des accompagnateurs agréés sont pris en charge financièrement par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française selon ses textes en vigueur.

13. Effectuer une évaluation médicale systématique du patient avant son retour et transmettre ladite évaluation au service du Contrôle Médical et à l'agence de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. A cet effet, le prestataire met à disposition l'ensemble des ressources médicales, administratives et logistiques dans les mêmes conditions que pour l'évacuation sanitaire de départ en utilisant ses possibilités de régulation : régulation médicale, escortes médicales, matériels nécessaires. L'organisation du retour en Polynésie, les formalités administratives de commande de transport et de passeports sont réalisées par Europ Assistance Océanie.
14. Prendre en charge et organiser les transports terrestres des patients et des accompagnateurs agréés du centre de soin ou d'hébergement vers l'aéroport de départ.
15. Organiser le rapatriement et effectuer toutes les formalités administratives des dépouilles mortelles vers la Polynésie Française, en utilisant ses ressources logistiques : recueil des pièces, accompagnement dans les démarches administratives auprès de la société de pompes funèbres prestataire, information des agences de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française du jour et de l'heure de mise en bière. Europ Assistance Océanie prend en charge le transfert du corps sans cercueil, l'ensemble des frais de conservation du corps, le coût du cercueil et son transport jusqu'à l'aéroport ainsi que le coût du fret aérien. Il assiste les familles dans les démarches administratives. La mission d'Europ Assistance Océanie se termine dépouille mortelle rendue à l'aéroport de Tahiti-Faa'a (zone de fret et salon pour les familles).

En outre, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords avec les centres agréés par lui, pour un suivi des patients hospitalisés, et ce dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation.

Dans ce cadre, Europ Assistance Océanie s'engage à apporter une aide et un conseil aux Agences, pendant la période de soins des malades en métropole, notamment en matière d'avis portant sur l'adéquation du traitement, la réalité des prestations, des durées de séjour et d'hospitalisation concernant les personnes évacuées.

Les coordinateurs d'opérations et les médecins régulateurs d'Europ Assistance Océanie doivent être disponibles par téléphone, télécopie et mail au Centre opérationnel d'Europ Assistance Océanie vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre, sept (7) jours sur sept.

#### **4.2 - Prestation « expertise médicale en métropole »**

Europ Assistance Océanie assure, pour le compte de la Caisse de Prévoyance Sociale des expertises médicales axées principalement sur la réduction des coûts concernant les personnes évacuées sanitaires pendant leur période de soins en France métropolitaine.

Les parties conviennent que pour mettre en œuvre cette prestation, Europ Assistance Océanie doit disposer, sur Paris, d'une équipe médico-administrative composée de :

- un médecin dédié à plein-temps à l'activité des évacuations sanitaires internationales sur la métropole,
- un administratif à Paris, chargé :
  - pendant le séjour, de suivre et saisir les étapes du séjour (hébergements, consultations, hospitalisations, les indicateurs et émission des tableaux de bord et mettre en place la prévalorisation des actes médicaux (provisions des charges).
  - après le séjour, de gérer avec l'antenne CPS Paris la logistique administrative du retour (saisie Meri) et assumer la problématique des passeports.

A cet effet, dans le cadre de la présente convention, Europ Assistance Océanie a pour mission générale :

- d'effectuer sur demande et pour le compte de la Caisse de Prévoyance Sociale des expertises médicales des patients évacués sanitaires ;
- en outre, Europ Assistance Océanie s'engage à faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords avec les centres agréés par lui, pour un suivi des patients hospitalisés, et ce dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation ;
- de veiller à ce que les patients évacués reçoivent les meilleurs soins au meilleur coût, et d'alerter sur les éventuels abus ;

- d'assurer le relais d'information et de conseil nécessaire auprès des Agences, du service des Evasans de Papeete,
- de conseiller le Service du Contrôle Médical, notamment en répondant à celui-ci sur la faisabilité d'un acte médical ou chirurgical en France Métropole, en Nouvelle-Zélande, en Australie ou en Nouvelle-Calédonie, ou sur le bien-fondé des consultations dispensées et ou examens demandés aux malades polynésiens au cours de leur évacuation sanitaire,
- d'apporter également une assistance au Service des Evasans notamment sur les modalités de facturations de certains actes (les hémodialyses en particulier)

Europ Assistance Océanie exerce son expertise :

- de *manière systématique* pour tous les patients adressés pour :
  - chirurgie cardiaque dont chirurgie cardiovasculaire, chirurgie vasculaire, chirurgie coronarienne, chirurgie valvulaire,
  - rythmologie,
  - greffe,
  - radiothérapie et/ou chimiothérapie,
  - rééducation fonctionnelle.
- de *manière aléatoire*, et sur demande du Service du Contrôle médical, pour les autres patients.

Dans le cadre des thérapeutiques et examens limitativement énumérés ci-dessus, le médecin d'Europ Assistance Océanie contrôle l'adéquation du traitement à l'état de santé du patient et les progrès du malade, grâce aux contacts médicaux continus avec le médecin traitant en France.

Pour cela, chaque semaine, ou davantage si nécessaire, le médecin d'Europ Assistance Océanie prend contact avec les établissements hospitaliers concernés et discute plus particulièrement :

- des progrès médicaux du patient,
- de l'organisation du suivi médical et de la poursuite du traitement et des tests médicaux,
- des différences avec ce qui avait été prévu initialement dans le plan de suivi médical notamment en cas de dépassement de la durée d'hospitalisation pour les patients hospitalisés ou de traitement supplémentaire pour les patients non hospitalisés,
- de la réduction des délais,
- de la nécessité de proroger le suivi médical du patient en France au lieu d'être rapatrié en Polynésie française dans le cas où les établissements médicaux en Polynésie française sont en mesure de procurer des soins médicaux continus,
- du besoin de demander au médecin prescripteur des évasans d'obtenir un rapport ou contribution du médecin traitant en Polynésie française concernant l'orientation du suivi médical du patient.

En cas de modification des soins, du programme thérapeutique ou diagnostic, le médecin d'Europ Assistance Océanie en informe aussitôt le Service du Contrôle Médical par courriel ou télécopie, en donnant son appréciation sur la modification envisagée.

Par ailleurs, sur demande particulière de la Caisse de Prévoyance Sociale, Europ Assistance Océanie peut être amené à mener une enquête ponctuelle sur le traitement d'autres pathologies.

Dans le cadre du contrôle continu prévu supra, pour tous les patients adressés pour chirurgie coronarienne, chirurgie valvulaire, rythmologie, chirurgie vasculaire, greffe, radiothérapie et/ou chimiothérapie, le médecin du prestataire doit notamment vérifier :

- qu'il n'y a pas de délai anormal pour la réalisation de l'acte programmé,
- qu'il n'y a pas multiplication d'actes annexes non prévus initialement,
- que la durée du séjour demeure conforme aux besoins du patient et qu'elle se prolonge jusqu'à stabilisation de son état.

La Caisse de Prévoyance Sociale admet que le médecin d'Europ Assistance Océanie ne pourra ni examiner physiquement les patients, ni prendre de décisions au sujet de leur traitement. Il pourra seulement s'entretenir avec le personnel soignant et les patients, suivre l'évolution de l'état de santé de ces derniers, se renseigner sur les examens médicaux complémentaires et le matériel médical préconisé pour chaque malade. Les renseignements obtenus doivent être communiqués dans les meilleurs délais au Service du Contrôle Médical qui, le cas échéant, émettra des observations et fera part de ses instructions.

Le compte-rendu de cette visite est intégré dans le rapport mensuel fourni par Europ Assistance Océanie.

Pour chaque patient évacué, le médecin d'Europ Assistance Océanie vérifie qu'un compte-rendu médical final établi par le médecin traitant receveur a bien été adressé au médecin traitant polynésien et au Service du Contrôle Médical.

Il réclame ce document, si nécessaire, au plus tard dans les 8 jours qui suivent le retour des patients en Polynésie française, et y adjoint son propre commentaire médical détaillé chaque fois que cela est utile, au plus tard dans les 5 jours suivant la réception par Europ Assistance Océanie du compte-rendu médical final.

Chaque mois, Europ Assistance Océanie établit un compte-rendu détaillé de son activité, qui est adressé au Service du Contrôle Médical, aux Agences et à la Sous-direction du pôle santé de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Un bilan annuel est en outre fourni, dans le trimestre suivant la fin de l'année considérée.

Dans ce cadre et sous ces conditions, Europ Assistance Océanie s'engage, pour l'exercice 2015, à diminuer le coût moyen des frais médicaux pour une économie attendue pour l'exercice 2015 de 50 MF (pour 430 dossiers), calculée sur la base :

### 1/ Actions envisagées :

- Maintenir la destination vers la Nouvelle-Zélande, avec un objectif de répartition de 25 % d'évasans sur la Nouvelle-Zélande et 75 % sur la France métropolitaine.
- Envisager une orientation USA en alternative à l'orientation Nouvelle-Zélande, selon des conditions tarifaires avantageuses à définir avec la médecine-conseil.
- Vérifier l'adéquation des protocoles et les programmes de soins pour l'ensemble des patients en partenariat avec la médecine-conseil, le service des Evasans et les agences.
- Réguler et contrôler avec la médecine-conseil l'orientation des patients vers les établissements receveurs sur la base de la liste indicative des 35 structures de soins jointe en annexe III, en :
  - sensibilisant les prescripteurs des secteurs public et privé,
  - regroupant les patients sur la région Ile-de-France (Paris),
  - identifiant des structures alternatives au sein de son réseau,
  - privilégiant une orientation vers les établissements Parly II, Générale de Santé et autres, après établissement de conventions à passer avec eux et validées par la CPS.
- Réduire la durée moyenne d'hospitalisation et en valoriser l'impact financier notamment sur Bichat, Saint-Antoine, Robert-Debré, Necker, en optimisant le planning de soins et en privilégiant les alternatives à l'hospitalisation.
- Optimiser la prise en charge (médico-économique) des patients longue durée (notamment les patients en attente de greffe et ceux en rééducation ou convalescence).
- Prévaloriser les séjours par demande de devis en systématique. Ces devis feront l'objet d'un listing d'établissements pour des propositions futures.

La liste ci-dessus est non exhaustive.

2/ L'assiette servant de base de calcul des économies générées est représentée par le coût des soins résultant d'évasans.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation séparée, fixée à l'article 6 point 2 ; elle sera réglée sous réserve des dispositions prévues ci-dessus.

### **Article 5. – Matériel technique & Gestion des DASRI**

Pour assurer sa mission Europ Assistance Océanie, déclare disposer et assurer la maintenance des matériels techniques et fournir les consommables nécessaires pour les transports médicalisés.

Europ Assistance Océanie, dans le cadre de ces missions mettra en place un protocole de gestion des DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux).

## **Article 6. - Facturation et paiement**

### **6.1 – De la prestation de base**

La facture acceptée sera réglée dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de sa date de réception à Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, par mandat administratif.

Les factures seront adressées mensuellement par Europ Assistance Océanie à la Caisse de Prévoyance Sociale qui accepte le paiement sous réserve du bon déroulement de la prestation de services et de sa validation.

Pour garantir un traitement efficace des factures, Europ Assistance Océanie utilise la même description que celle de la grille tarifaire ci-annexée sur les factures adressées à la Caisse de Prévoyance Sociale. Un service fait sans référence à la grille tarifaire ou ne correspondant pas aux tarifs présentés ci-annexés ne sera pas payé à Europ Assistance Océanie.

Europ Assistance Océanie préparera et soumettra ses factures à la Caisse de Prévoyance Sociale pour approbation avant paiement en trois exemplaires (1 original marqué « original » et 2 copies marquées « copie n° 1 » et « copie n° 2 », y compris les pièces attachées.

Par son acte de soumission d'une facture, Europ Assistance Océanie garantit qu'il n'existe aucun privilège ou réclamation et que tous les salaires, factures, taxes, impôts exigibles relatifs aux prestations étant facturées ont été réglés.

Europ Assistance Océanie signera chaque facture et y certifiera que tous les services couverts par la facture sont réalisés, que la facture est exacte et authentique et qu'il s'agit de la seule facture émise pour les services qui y sont décrits.

En cas de débarquement d'un patient ou d'un accompagnateur agréé, seuls les frais de séjours hospitaliers sont pris en charge par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Aussi, dans une optique de réduction des coûts et des durées d'hospitalisation, Europ Assistance Océanie s'engage à :

- négocier et faire bénéficier la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française de ses accords tarifaires avec, en fonction du type de pathologies, les centres agréés dont la liste est jointe en annexe V,
- organiser, à titre gracieux, le rapatriement du patient en Polynésie française dès que son état de santé le permet.

### **6.2 – De la prestation « expertise médicale en métropole »**

Sous réserve du respect des livrables précisés à l'article 3.6 de la présente, Europ Assistance Océanie percevra un **forfait mensuel de 2 466 429 F CFP HT** (deux millions quatre cent soixante six mille quatre cent vingt-neuf francs pacifique hors taxes), soit une base annuelle de 29 597 148 F CPF HT,

(soit 2 466 429 F CFP HT mensuels = 2 787 065 F CFP TTC sur la base d'une TVA à 13 %).

### **Article 7. - De la durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an non renouvelable. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de la validité de la convention.

### **Article 8. - Cession, substitution, association, liquidation judiciaire**

Europ Assistance Océanie ne peut s'associer, pour assurer l'exécution de la convention sans en être expressément autorisé par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. Par conséquent, en cas de non-respect dudit article, cette omission constituera une cause de résiliation de la convention

En outre, en cas d'acceptation, il communiquera tous les documents juridiques.

Néanmoins la cession, substitution, association, autorisée par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, Europ Assistance Océanie n'en demeure pas moins tenu de l'accomplissement de toutes les clauses de la présente.

Dans l'hypothèse où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice d'Europ Assistance Océanie, celle-ci en informera sans délai la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et lui communiquera le jugement prononçant l'ouverture de la période d'observation ordonnée par le tribunal.

Si à l'issue de cette période, la liquidation judiciaire était prononcée, la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française doit en être informée sans délai.

### **Article 9. - De la durée continuité de la convention**

Les litiges pouvant intervenir entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie, ne peuvent servir de justification à toute interruption, suspension même temporaire des clauses du présent contrat.

La continuité et les impératifs du service public ne pourraient être remis en cause :

- en cas de grève, et de ce fait ne serait en aucun cas une cause d'exonération des obligations contractuelles pesant sur Europ Assistance Océanie.

## **Article 10. - De la résiliation de la Convention**

### **10.1 - Condition de la résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, en précisant les motifs sur lesquels elle estime devoir fonder sa décision, en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'autre partie.

Dans ce cas, la résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

### **10.2 - Clause spéciale**

Tout litige pouvant survenir en dehors des cas de résiliation visés à l'article 6.1 sera tranché par les tribunaux compétents de PAPEETE.

## **Article 11. - Cas de force majeure**

Europ Assistance Océanie ne peut être tenu pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, restriction à la libre circulation des personnes et des biens.

## **Article 12. - De la compétence du tribunal**

Les parties signataires conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

A défaut, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de PAPEETE, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs. En l'espèce le tribunal civil de première instance de Papeete est compétent.

## **Article 13. - Confidentialité**

Europ Assistance Océanie s'engage à une totale confidentialité sur la présente mission, ainsi qu'aux documents et informations dont il aura connaissance dans le cadre des services qu'il aura à rendre.

Il est expressément entendu que la convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation, n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Envers des tiers, chacune des parties est seule responsable des actes et prestations lui incombant d'après la présente convention.

Les méthodes, procédures, procédés techniques ou autres informations qui sont mutuellement transmis par les parties, entre elles, au titre de la présente convention, sont strictement confidentiels et soumis au secret professionnel.

En conséquence, les parties s'interdisent de les divulguer directement ou indirectement à des tiers, et s'engagent à prendre toutes dispositions en ce sens vis-à-vis de leur personnel.

#### **Article 14. - Dispositions particulières**

Dans le cadre d'accompagnement médicalisé ou paramédicalisé, les parties s'entendent pour que l'escorte voyage dans la même classe que celle du patient. Lorsque le séjour de l'escorte n'excède pas 36 h en Métropole, l'escorte bénéficiera d'une billetterie en classe « affaire ».

#### **Article 15. - Divers**

La prise en charge ou le versement indu de prestations résultant de l'inobservation des dispositions précisées dans le cahier des clauses techniques ci-annexé et de celles touchant aux règles de tarification ou de facturation, autorise la CPS à réclamer à Europ Assistance Océanie, le remboursement des prestations indûment versées et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement.

**Fait à PAPEETE, le .....  
en deux (3) exemplaires originaux.**

**Pour Europ Assistance Océanie :**

**Pour la Caisse de Prévoyance  
Sociale de la Polynésie française :**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
ADJOINT,**

**LE DIRECTEUR,**

**François DELCROIX**

**Régis CHANG**

## **ANNEXE I**

### **TARIFS DES PRESTATIONS**

#### **applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**Les tarifs des prestations dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :**

Type de transport //  Tarifs HT XFP //  Destination	De Polynésie Française vers la France Métropolitaine OU de France Métropolitaine vers la Polynésie Française	De Polynésie Française vers la Nouvelle-Zélande OU de la Nouvelle-Zélande vers la Polynésie Française	De la Polynésie Française vers l'Australie OU de l'Australie vers la Polynésie Française
Non médicalisé ( sans escorte )	37 632	37 632	37 632
Convoi (avec escorte gratuite)	37 632	37 632	37 632
Médicalisé avec 1 Médecin	783 017	677 485	743 472
Médicalisé avec 1 Infirmier	548 503	528 960	541 988
Médicalisé avec 1 Médecin+1 Infirmier	1 011 016	848 159	956 039
Rapatriement de dépouille mortelle	805 746	573 003	753 253

#### Ces prix :

- s'entendent Hors Taxes,
- font l'objet d'un accord en EURO sur la base de : 1 EUR = 119,331 XPF (francs CFP),
- sont forfaitaires, incluant tous les frais, à l'exception de la billetterie aérienne,
- incluent le coût des demandes d'exemption de visa (formulaire E.S.T.A.).

*Les tarifs par dossier comprennent notamment : le service médical et/ou infirmier rendu, l'astreinte médicale/soignante et administrative, le coût des consommables, la mobilisation de l'équipement matériel adapté, la prise en charge et l'accueil des patients sur les aéroports, les transports terrestres jusqu'au lieu de soins ou hébergement, à l'aller comme au retour, le forfait d'hébergement s'il y a lieu, et les frais de gestion.*

#### Les types de transport :

- Sans escorte
- Avec escorte :
  - \* Escorte facturée (patient seul ou tête de convoi)
  - \* Escorte non facturée (patient en convoi)

**NB :** Le délai de prescription est d'un (1) an à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte la prestation.

#### Remise spéciale :

Au-delà de 1 200 trajets pour l'année, à la fin d'exécution de la convention pour la période de 12 mois considérée, Europ Assistance Océanie procédera à une ristourne de 3 % sur la totalité du chiffre d'affaires relatif aux évacuations sanitaires.

## **ANNEXE II**

### **MODALITES DE REMBOURSEMENT DES HEBERGEMENTS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

---

Europ Assistance Océanie prend en charge la première nuit d'hébergement du patient et/ou de l'accompagnateur agréé, sur la base forfaitaire de 1 000 XPF hors taxes (1 100 XPF TTC) par trajet.

Il est convenu entre les parties que le rôle d'accueil à l'arrivée, l'organisation des transports, de l'hébergement et le suivi des patients et accompagnateurs agréés durant le séjour dans le pays de destination, sont dévolus aux agents des antennes CPS.

## ANNEXE III

### Liste indicative des hôpitaux

Région	Réseau	Etablissement	Pathologie
Alsace	Autre	Strasbourg (CHU)	Grefe
Aquitaine	Autre	Bordeaux (CHU)	MCO
		Haut Lévêque (CH)	MCO + Rythmologie
Centre	Autre	Limoges (CHU)	MCO + Neuro embolisation
Ile de France	APHP	Antoine Beclère (CH)	MCO ????
		Beaujon (CH)	MCO + Neuro chirurgie + octréoscan
		Begin (HIA)	MCO + Médecine nucléaire
		Bichat (CHU)	MCO + Chirurgie cardiaque
		Cochin (CHU)	MCO + Cancérologie + Medecine nucléaire
		Georges Pompidou (Hôpital Et. MCO	
		Henri Mondor (CHU)	MCO + Chirurgie hépatique et vasculaire
		Hôtel Dieu (CH)	MCO + Medecine nucléaire
		Kremlin-Bioêtre (CHU)	MCO + Neurologie
		Necker (CHU)	MCO + Pédiatrie (chirurgie et médecine)
		Pitié Salpêtrière (CHU)	MCO
		Quinze-Vingts (CH)	Ophthalmologie
		Raymond Poincaré (CH)	SSR
		Robert Debré (CH)	MCO + Hématologie pédiatrique
		Saint Antoine (CH)	MCO + Hématologie + Chirurgie néoplasique
		Saint Louis (CH)	MCO + Chirurgie néoplasique
		Tenon (CH)	Grefe
		Trousseau (CH)	MCO + Chirurgie pédiatrique
	Autre	Ambroise Paré (Clinique)	MCO + Chirurgie néoplasique
	OCL	Curie (Institut)	Cancérologie ophthalmologique
		Gustave Roussy (Institut)	Cancérologie
	MIGEN	Institut Mutualiste Montsouris	MCO + Chirurgie cardiaque + urologique
	SSA	Percy (HIA)	MCO + Petscan
		Val de Grâce (HIA)	MCO + Petscan
Lorraine	Autre	Nancy (CHU)	Grefe
Nord-Pas-de-Calais	Autre	Berck (CH)	SSR
		Lille (CHU)	MCO + Médecine nucléaire
Pays de la Loire	Autre	Nantes (CHU)	Grefe
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	APHM	Marseille (CHU)	Grefe
Rhône-Alpes	Autre	Grenoble (CHU)	MCO + Rythmologie
	HCL	Eduard Herriot (CHU)	Grefe
Total			

9 régions sur 18

35 établissements sur 112 sollicitées sur les 5 dernières années

## ANNEXE IV

### Champs du tableau de suivi

Concerne les champs catégorisés pour une exploitation par les différents services intervenants dans la gestion globale d'une évacuation sanitaire internationale. Susceptible d'évolution.

Item	Cat.	Commentaires		
N°Sax Aller	1		Patient	1
N°Sax Retour	1		Evasan	2
N°Eva	1		Séjour	3
DN	1		Médical	4
Sexe	1		Facturation	5
Nom usuel	1		Analyses	6
Nom marital	1		Divers	7
Prénom	1			
Date Naissance	1			
Age	1			
Acag	2	Oui / Non		
Trajet	2	Destination		
Cie	2	ATN, NZ, AF		
Classe	2	PCI, Eco, Aff		
Escorte	2	MED, IDE, DOU		
Claimpath	2	A ou R, Médicalisation ou non		
Début évasan	2	Date Départ		
Fin évasan	2	Date Retour		
Sans retour	2	Statut HE ou décès		
Admission	3	Date à laquelle le pax est attendu		
Hôpital Destinataire	3	Structure receveur		
Hébergement	3	Oui / Non		
Struct. Hébergement	3	Structure d'accueil		
Intervention Pax	3	Date de chirurgie		
Début convalescence	3	Date départ en rééducation		
Fin convalescence	3	Date retour de rééducation		
Début Bilan post-op.	3			
Fin Bilan post-op.	3			
Sortie	3	Date de sortie de l'hôpital		
Fin de soins	3	Date du FTF		
NIP Hôpital	3	Référence hospitalière		
Détails Séjour	3	Séquence des différents établissements		
Durée Protocole	4	Durée attendue de l'évasan		
Programme de soins	4	Dates RDV admission		
Diagnostic	4	CIM 10		
Spécialité	4			
Motif	4	Motif d'évasan		
GHM / GHS	4	Défini en aval		
Bulletin de situation	5	Certificat de sortie hôpital		
Décompte de Frais	5	Préfacturation		
Prévalorisation	5	Selon devis obtenu		
Facturation	6	Sources CPS		
Anomalie de séjour	6	Oui / Non		
Type Anomalie	6	Liste des Dysfonctionnements		
Type Correction	6	Action attendue		
Résultat	6	Bénéfice		
Notes	7	Commentaires		

**ANNEXE V**  
**Liste des établissements agréés  
au sein du réseau EAO**

NOR : OPH1401509AC

Par arrêté n° 1261 CM du 22 août 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 21-2014 CA/OPH du 22 juillet 2014 du conseil d'administration de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2014.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *vingt milliards quatre-vingt-dix-huit*

*millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante-quatre francs CFP* (20 098 154 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
- Recettes	7 512 922 131	12 585 976 023	20 098 898 154
- Dépenses	7 749 440 832	12 251 406 629	20 000 849 461
Résultats	- 236 518 701	334 567 394	98 048 693



### DELIBERATION N° 21/2014/CA/OPH du 22 juillet 2014

Adoptant la décision modificative n° 1 à l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2014 de l'Office Polynésien de l'Habitat

#### Le Conseil d'Administration de l'Office Polynésien de l'Habitat ;

- VU la délibération n° 79-22 AT du 1<sup>er</sup> février 1979 modifiée, relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de Polynésie française ;
- VU la loi du Pays n°2009/15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.
- VU l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU l'arrêté n° 1268 CM du 28 août 2012 portant nomination de Madame Batina VINCENTI en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU l'arrêté n° 756 CM du 14 mai 2014 portant nomination de Madame Catherine CARLOTTI en qualité de directrice par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU le rapport de présentation.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2014 ;

**ADOPTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision modificative n° 1 à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'OPH pour l'exercice 2014 de l'Office Polynésien de l'Habitat est arrêté à la somme de 20 098 898 154 F cfp (vingt milliards quatre vingt dix huit millions huit cent quatre vingt dix huit mille cent cinquante quatre francs) se décomposant comme suit :

	<b>Section I fonctionnement</b>	<b>Section II Opérations en capital</b>	<b>TOTAL</b>
<b>RECETTES (en Fcfp)</b>	7 512 922 131	12 585 976 023	20 098 898 154
<b>DEPENSES (en Fcfp)</b>	7 749 440 832	12 251 406 629	20 000 849 461
<b>RESULTAT</b>	- 236 518 701	334 567 394	98 048 693

**Article 2 :** La Directrice Générale et l'Agent Comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

Le président du conseil d'administration,  
Marcel TUIHANI.

## VUE D'ENSEMBLE

## SECTION 1

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	ANNEE 2014	DM n°1	CUMUL
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION 1</b>	<b>6 256 879 000</b>	<b>1 492 561 832</b>	<b>7 749 440 832</b>
<i>dont fare OPH, AAHI et fare commerciaux</i>	2 916 804 000	1 428 986 832	4 245 790 832
<i>dont autres dépenses OPH</i>	3 440 075 000	63 575 000	3 503 650 000
<b>60 ACHATS</b>	<b>1 365 330 000</b>	<b>722 727 188</b>	<b>2 088 057 188</b>
<i>dont Fare OPH et AAHI</i>	1 162 680 000	720 727 188	1 883 407 188
<i>dont autres dépenses OPH</i>	202 650 000	2 000 000	204 650 000
<b>61 SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>623 100 000</b>	<b>-86 000 000</b>	<b>537 100 000</b>
<b>62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>1 815 274 000</b>	<b>742 259 644</b>	<b>2 557 533 644</b>
<i>dont Fare OPH</i>	1 654 124 000	708 259 644	2 362 383 644
<i>dont autres dépenses OPH</i>	161 150 000	34 000 000	195 150 000
<b>63 IMPOTS TAXES VERSEMENTS DIVERS</b>	<b>16 500 000</b>	<b>0</b>	<b>16 500 000</b>
<b>64 CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>853 625 000</b>	<b>83 575 000</b>	<b>937 200 000</b>
<b>65 PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES</b>	<b>93 750 000</b>	<b>0</b>	<b>93 750 000</b>
<b>66 CHARGES FINANCIERES</b>	<b>180 000 000</b>	<b>0</b>	<b>180 000 000</b>
<b>67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>205 100 000</b>	<b>0</b>	<b>205 100 000</b>
<b>68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROV.</b>	<b>1 102 200 000</b>	<b>30 000 000</b>	<b>1 132 200 000</b>
<b>69 IMPOT SUR LES BENEFICES</b>	<b>2 000 000</b>	<b>0</b>	<b>2 000 000</b>
<b>VIREMENT A LA SECTION 2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	ANNEE 2014	DM n°1	CUMUL
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION 1</b>	<b>6 256 879 000</b>	<b>1 492 561 832</b>	<b>7 749 440 832</b>
<i>dont fare OPH, AAHI et fare commerciaux</i>	3 176 135 000	1 343 280 417	4 519 415 417
<i>dont autres recettes OPH</i>	3 080 744 000	149 281 415	3 230 025 415
<b>70 PRESTATIONS DIVERSES</b>	<b>1 090 000 000</b>	<b>70 104 400</b>	<b>1 160 104 400</b>
<b>74 SUBVENTIONS</b>	<b>4 076 428 614</b>	<b>1 212 967 895</b>	<b>5 289 396 509</b>
<i>dont Fare et AAHI</i>	2 936 621 900	1 142 967 895	4 079 589 795
<i>dont autres recettes OPH</i>	1 139 806 714	70 000 000	1 209 806 714
<b>75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>239 513 100</b>	<b>80 208 122</b>	<b>319 721 222</b>
<i>dont Fare OPH</i>	239 513 100	80 208 122	319 721 222
<i>dont autres recettes OPH</i>	0	0	0
<b>76 PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>48 700 000</b>	<b>0</b>	<b>48 700 000</b>
<b>77 PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>470 500 000</b>	<b>54 500 000</b>	<b>525 000 000</b>
<b>78 REPRISES PROVISIONS</b>	<b>170 000 000</b>	<b>0</b>	<b>170 000 000</b>
<b>VIREMENT DE LA SECTION 2</b>	<b>161 737 286</b>	<b>74 781 415</b>	<b>236 518 701</b>

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	DM n°1	CUMUL
-------	------	------	----------	-------------	--------	-------

<b>60</b>	<b>ACHATS</b>			<b>1 365 330 000</b>	<b>722 727 188</b>	<b>2 088 057 188</b>
	<i>Dont Fare OPH et AAHI</i>			<i>1 162 680 000</i>	<i>720 727 188</i>	<i>1 883 407 188</i>
	<i>Dont autres dépenses OPH</i>			<i>202 650 000</i>	<i>2 000 000</i>	<i>204 650 000</i>

6	10	Fournitures non stockables eau	95 000 000	0	95 000 000
6	11	Fournitures non stockables électricité	80 000 000	0	80 000 000
6	12	Fournitures non stockables essence	8 000 000	0	8 000 000
6	30	Fournitures d'entretien et petit équipement	10 000 000	0	10 000 000
6	40	Fournitures de bureau	5 500 000	0	5 500 000
6	41	Fournitures informatiques	1 500 000	0	1 500 000
6	50	Vêtements de travail, linge	650 000	0	650 000
6	80	Autres matières et fournitures	2 000 000	2 000 000	4 000 000
7	1	Achats de marchandises FARE OPH	1 162 680 000	443 710 507	1 606 390 507
7	2	Achats de marchandises AAHI	0	192 307 692	192 307 692
7	3	Achats de marchandises FARE COMMERCIAUX	0	84 708 989	84 708 989

<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>			<b>623 100 000</b>	<b>-86 000 000</b>	<b>537 100 000</b>
-----------	----------------------------	--	--	--------------------	--------------------	--------------------

2	20	Crédit-bail mobilier	4 000 000	0	4 000 000
3	20	Locations immobilières	9 000 000	17 000 000	26 000 000
3	50	Locations mobilières	100 000	0	100 000
4	00	Charges de copropriété	54 000 000	0	54 000 000
5	20	Entretien s/biens immobiliers	18 000 000	0	18 000 000
5	30	Entretien lotissements	230 000 000	0	230 000 000
5	31	Grosses réparations lotissements (PF)	250 000 000	-100 000 000	150 000 000
5	50	Entretien s/biens mobiliers	13 000 000	0	13 000 000
5	60	Entretien véhicules	19 000 000	0	19 000 000
6	00	Primes d'assurances	25 000 000	-3 000 000	22 000 000
8	10	Documentation générale	1 000 000	0	1 000 000

<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>			<b>1 815 274 000</b>	<b>742 259 644</b>	<b>2 557 533 644</b>
	<i>Dont Fare OPH</i>			<i>1 654 124 000</i>	<i>708 259 644</i>	<i>2 362 383 644</i>
	<i>Dont autres dépenses OPH</i>			<i>161 150 000</i>	<i>34 000 000</i>	<i>195 150 000</i>

2	60	Honoraires	10 000 000	0	10 000 000
2	70	Frais d'acte et de contentieux	10 000 000	0	10 000 000
3	1	Publicité, publications	7 000 000	0	7 000 000
3	3	Promotion de l'activité commerciale	1 500 000	0	1 500 000
3	8	Communication OPH	3 000 000	0	3 000 000

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	DM n°1	CUMUL
-------	------	------	----------	-------------	--------	-------

<b>62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>
--------------------------------------

4	70		Transports collectifs du personnel	9 200 000	10 000 000	19 200 000
4	80		Transports divers	5 000 000	5 000 000	10 000 000
5	60		Frais de mission	7 500 000	10 000 000	17 500 000
5	70		Réception	2 500 000	0	2 500 000
6	00		Frais postaux et de télécommunications	14 000 000	0	14 000 000
8	10		Concours divers (cotisations)	2 000 000	0	2 000 000
8	20		Travaux, prestations exécutés extérieur	80 000 000	9 000 000	89 000 000
8	21		Formation continue	9 450 000	0	9 450 000
8	25		Mise en œuvre FARE OPH	1 654 124 000	702 059 644	2 356 183 644
8	26		Mise en œuvre programme commerciaux	0	6 200 000	6 200 000

<b>63 IMPOTS TAXES VERSEMENTS DIVERS</b>	<b>16 500 000</b>	<b>0</b>	<b>16 500 000</b>
--	-------------------	----------	-------------------

7	8		Taxes diverses	16 500 000	0	16 500 000
---	---	--	----------------	------------	---	------------

<b>64 CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>853 625 000</b>	<b>83 575 000</b>	<b>937 200 000</b>
--------------------------------	--------------------	-------------------	--------------------

1	10		Rémunérations du personnel	630 000 000	10 000 000	640 000 000
1	20		Congés payés	5 000 000	0	5 000 000
2	00		Rémunérations du personnel temporaire	5 000 000	0	5 000 000
5	00		Charges sociales	210 000 000	70 000 000	280 000 000
7	20		Comité d'entreprise	3 625 000	3 575 000	7 200 000

<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>93 750 000</b>	<b>0</b>	<b>93 750 000</b>
--	-------------------	----------	-------------------

1	10		Redevances logiciels	3 750 000	0	3 750 000
4	40		Créances des exercices antérieurs (anv)	60 000 000	0	60 000 000
8			Charges sur ressources affectées	30 000 000	0	30 000 000

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	DM n°1	CUMUL
<b>66</b>			<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>180 000 000</b>	<b>0</b>	<b>180 000 000</b>
1			Charges d'intérêts	180 000 000	0	180 000 000
<b>67</b>			<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>205 100 000</b>	<b>0</b>	<b>205 100 000</b>
1	20		Annulations O.R. ex. antérieurs	15 000 000	0	15 000 000
1	50		Subvention accordée collectifs sociaux	0	0	0
1	80		Reversements de trop perçus et impayés	100 000	0	100 000
1	85		Indemnités exceptionnelles	10 000 000	0	10 000 000
2			Autres charges exercices antérieurs	110 000 000	0	110 000 000
5			Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	60 000 000	0	60 000 000
8	8		Charges exceptionnelles diverses	10 000 000	0	10 000 000
<b>68</b>			<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROV.</b>	<b>1 102 200 000</b>	<b>30 000 000</b>	<b>1 132 200 000</b>
1	11		Immobilisations incorporelles	18 000 000	0	18 000 000
1	12		Immobilisations corporelles	725 000 000	18 000 000	743 000 000
1	50		Provisions pour risques & charges d'exploitat°	46 000 000	12 000 000	58 000 000
1	62		Provisions pour grosses réparations	243 200 000	0	243 200 000
1	74		Provisions pour créances clients	70 000 000	0	70 000 000
7	5		Dotation aux provisions pour charges excep.	0	0	0
<b>69</b>			<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>	<b>2 000 000</b>	<b>0</b>	<b>2 000 000</b>
5			Impôt sur les sociétés	2 000 000	0	2 000 000
<b>Virement à la section 2</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DEPENSES Section 1</b>				<b>6 256 879 000</b>	<b>1 492 561 832</b>	<b>7 749 440 832</b>

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	ANNEE 2014	DM n°1	CUMUL
<b>70</b>	<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>			<b>1 090 000 000</b>	<b>70 104 400</b>	<b>1 160 104 400</b>
1	1		Vente Fare commerciaux	0	120 104 400	120 104 400
8	30		Localions diverses	970 000 000	-50 000 000	920 000 000
8	80		Refacturation charges des lotissements	110 000 000	0	110 000 000
8	82		Autres produits de l'activité commerciale	10 000 000	0	10 000 000
<b>74</b>	<b>SUBVENTIONS</b>			<b>4 076 428 614</b>	<b>1 212 967 895</b>	<b>5 289 396 509</b>
			<i>dont Fare OPH et AAHI</i>	<i>2 936 621 900</i>	<i>1 142 967 895</i>	<i>4 079 589 795</i>
			<i>dont recettes OPH</i>	<i>1 139 806 714</i>	<i>70 000 000</i>	<i>1 209 806 714</i>
4			Subvention du Pays (fare et AAHI)	2 128 812 950	782 031 343	2 910 844 293
4			Subvention de l'Etat (fare)	807 808 950	360 936 552	1 168 745 502
4			Subvention du Pays (FDA SAGEP)	240 000 000	0	240 000 000
4			Subvention du Pays (CAH)	160 000 000	0	160 000 000
4			Subvention du Pays (Assainissement)	49 000 000	0	49 000 000
4			Subvention compensation FSH	460 000 000	0	460 000 000
4			Subvention MOUS Etat	17 899 761	0	17 899 761
4			Subvention MOUS Pays	17 899 761	0	17 899 761
4			Subvention MOUS communes	5 007 192	0	5 007 192
6			Dons et legs	0	0	0
8			R.M.O.	190 000 000	70 000 000	260 000 000
<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS GESTION COURANT</b>			<b>239 513 100</b>	<b>80 208 122</b>	<b>319 721 222</b>
8			Participations fare OPH	239 513 100	80 208 122	319 721 222
<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			<b>48 700 000</b>	<b>0</b>	<b>48 700 000</b>
1	00		Reversements investisseurs SCI2T	48 700 000	0	48 700 000
4	00		Intérêts comptes à terme	0	0	0

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	ANNEE 2014	DM n°	CUMUL
<b>77 PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>				<b>470 500 000</b>	<b>54 500 000</b>	<b>525 000 000</b>
1	80		Produits excep. sur gestion exercice	10 000 000	0	10 000 000
2			Produits excep. sur ex. antérieurs	30 000 000	0	30 000 000
5	2		Produits cession des éléments d'actif	5 000 000	0	5 000 000
7			Quote-part subv. invest. virées au résultat	425 500 000	54 500 000	480 000 000
<b>78 REPRISES SUR AMORT. / PROVISIONS</b>				<b>170 000 000</b>	<b>0</b>	<b>170 000 000</b>
1	62		Reprise sur provision GR	110 000 000	0	110 000 000
1	74		Reprises sur provisions clients douteux	60 000 000	0	60 000 000
7	5		Reprises sur provisions pour charges excep.	0	0	0
<b>Virement de la section 2</b>				<b>161 737 286</b>	<b>74 781 415</b>	<b>236 518 701</b>
<b>TOTAL RECETTES section 1</b>				<b>6 256 879 000</b>	<b>1 492 561 832</b>	<b>7 749 440 832</b>

PROGRAMMES "HABITAT DISPERSE" ET AAHI EN COURS

30 Fare Dura 2006	30 Fare Dura 2007	465 Fare Boie 2008	116 Fare Boie C4P 2012	AAHI	150 Fare Boie	60 Fare Boie ex-FDA	210 Fare Boie C4P 2014	TOTAL
-------------------------	-------------------------	--------------------------	------------------------------	------	------------------	---------------------------	------------------------------	-------

EPRD 2014

Recomptement

EPRD 2014

CREDITS DE DEPENSES A REPORTER (ajustés sur la réalité des programmes à terminaison)

REPORT	17 236 399	26 566 391	6 871 333	661 632 154	200 000 000	0	372 369 607	0	1 473 895 784
CREDITS 2014					0	1 160 000 000	0	2 016 135 000	3 176 135 000
TOTAL	17 236 399	26 566 391	6 871 333	661 632 154	200 000 000	1 160 000 000	372 369 607	2 016 135 000	4 650 030 784

Montant du programme Nouvelle dotation 2014	279 000 000	287 000 000	2 992 000 000	871 255 976	200 000 000	1 160 000 000	372 369 607	2 016 135 000	8 177 760 883
Dépenses totales sur 31/12/2013	261 763 601	261 413 609	3 000 728 767	19 423 622	0	0	0	0	3 542 729 799

DEPENSES A REPORTER :

dont Achat matériaux fare - 6071	1 896 004	4 210 756	8 000 000	342 418 013	0	498 000 000	87 188 735	664 680 000	1 606 390 507
dont Achat matériaux AAHI - 6072	0	0	0	0	192 307 692	0	0	0	192 307 692
dont Mise en œuvre - 63825 Pour mémoire RMO - 748	14 478 575	20 289 831	7 000 000	418 607 238	0	530 000 000	241 785 000	1 124 124 000	2 356 183 644
	861 820	1 086 804	440 658	90 009 004	7 692 308	132 000 000	43 395 872	227 331 000	503 718 365
TOTAL	17 236 399	25 566 391	15 440 658	851 632 154	200 000 000	1 160 000 000	372 369 607	2 016 135 000	4 658 600 208

RECETTES A REPORTER :

Subventions 744	17 978 800	88 631 913	3 039 021	791 047 864	200 000 000	1 100 000 000	372 369 607	1 838 621 000	4 419 569 795
dont subvention Pays 744	17 978 800	88 631 913	3 039 021	430 111 302	200 000 000	1 100 000 000	372 369 607	1 028 612 850	3 250 844 293
dont subvention Etat 744				360 936 562				807 608 950	1 168 745 502
dont Subvention + RMO 748	861 820	1 086 804	440 658	90 009 004	7 692 308	132 000 000	43 395 872	227 331 000	503 718 365
Participation Attributaires 7884				80 208 132		80 000 000		179 513 100	319 721 222
TOTAL	17 978 800	98 631 913	3 039 021	871 255 976	200 000 000	1 160 000 000	372 369 607	2 016 135 000	9 662 619 177

## PROGRAMME FARE COMMERCIAUX EN COURS

Reliquat programmes achevés	20 Fare Bois	2 Kits bois Bel Air	TOTAL
-----------------------------------	-----------------	---------------------------	-------

Intégré dans le DM n°1/2013

## DEPENSES A REPORTER :

REPORT	8 408 989	69 300 000	0	77 708 989
CREDITS 2014	0	0	13 200 000	13 200 000
TOTAL	8 408 989	69 300 000	13 200 000	90 908 989

Montant du programme	8 408 989	69 300 000	13 200 000	90 908 989
dont : Achat matériaux 6073	8 408 989	69 300 000	7 000 000	84 708 989
dont : Mise en oeuvre 62826	0	0	6 200 000	6 200 000
Dépenses totales au 31/12/2013	0	0	0	0

## RECETTES A REPORTER :

TOTAL	0	104 504 400	15 600 000	120 104 400
Prix moyen	0	5 225 220	7 600 000	
Nombre de fare	0	20	2	

## VUE D'ENSEMBLE

## SECTION 2

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION 2</b>	<b>4 190 152 213</b>	<b>11 793 833 163</b>	<b>-3 191 811 038</b>	<b>12 585 976 023</b>
		<b>8 602 022 125</b>		
13 SUBVENTIONS	435 000 000	0	45 000 000	480 000 000
15 PROVISIONS CHARGES EXPLOITATION	244 250 000	0	-124 250 000	120 000 000
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 111 511 029	0	0	1 111 511 029
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	121 996 308	-104 566 087	17 430 221
21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	85 000 000	1 519 665 793	-386 050 000	1 218 615 793
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	2 151 653 898	10 152 171 062	-3 003 973 374	9 299 851 586
26 PARTICIPATIONS	0	0	0	0
27 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	1 000 000	0	3 000 000	4 000 000
<b>AUGMENTATION DU FOND DE ROULEMENT</b>	<b>0</b>		<b>304 247 008</b>	<b>98 048 693</b>
<b>VIREMENT A LA SECTION 1</b>	<b>161 737 286</b>		<b>74 781 415</b>	<b>236 518 701</b>

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION 2</b>	<b>4 190 152 213</b>	<b>11 805 621 751</b>	<b>-3 203 599 626</b>	<b>12 585 976 023</b>
		<b>8 602 022 125</b>		
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 871 555 426	10 520 259 966	-2 796 101 428	9 595 713 964
15 PROVISIONS CHARGES EXPLOITATION	243 200 000	0	0	243 200 000
16 EMPRUNTS	1 126 198 472	1 285 361 785	-407 498 198	2 004 062 059
28 AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS	743 000 000	0	0	743 000 000
<b>VIREMENT DE LA SECTION 1</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>DIMINUTION DU FOND DE ROULEMENT</b>	<b>206 198 315</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

## OPERATIONS NON AFFECTEES

## DEPENSES

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>1 876 761 029</b>	<b>412 284 429</b>	<b>-267 236 087</b>	<b>2 021 809 371</b>
<b>13</b>	<b>SUBVENTIONS INVESTISSEMENT</b>			<b>435 000 000</b>	<b>0</b>	<b>45 000 000</b>	<b>480 000 000</b>
	9		Subv.invest. Inscrites cpte de résultat	435 000 000	0	45 000 000	480 000 000
<b>15</b>	<b>PROVISION POUR CHARGES EXPL.</b>			<b>244 250 000</b>	<b>0</b>	<b>-124 250 000</b>	<b>120 000 000</b>
	18		Autres provisions pour risques	0	0	0	0
	7	20	Provisions grosses réparations	244 250 000	0	-124 250 000	120 000 000
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS</b>			<b>1 111 511 029</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 111 511 029</b>
	4		Emprunts auprès établissements crédit	1 092 911 029	0	0	1 092 911 029
	8		ICNE	18 600 000	0	0	18 600 000
<b>26</b>	<b>PARTICIPATIONS</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	1		Titres de participations	0	0	0	0
<b>27</b>	<b>DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS</b>			<b>1 000 000</b>	<b>0</b>	<b>3 000 000</b>	<b>4 000 000</b>
	5	5	Cautionnements versés	1 000 000	0	3 000 000	4 000 000
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			<b>0</b>	<b>51 896 308</b>	<b>-36 066 087</b>	<b>15 830 221</b>
	3		Frais d'études	0	48 066 087	-38 066 087	10 000 000
	5		Brevets et licences	0	3 830 221	2 000 000	5 830 221
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			<b>85 000 000</b>	<b>293 591 414</b>	<b>-154 920 000</b>	<b>223 671 414</b>
	1		Achat de terrains	0	257 920 000	-157 920 000	100 000 000
	3	5	Install. Agenc. Aménag.	0	12 135 376	0	12 135 376
	5	3	Installation à caractère spécifique	80 000 000	0	0	80 000 000
	5	4	Matériel et outillage	1 000 000	752 092	0	1 752 092
	8	1	Install. Agenc. Aménag. Divers (autres)	0	6 844 088	3 000 000	9 844 088
	8	2	Matériel roulant	0	5 000 000	0	5 000 000
	8	3	Matériel bureau et informatique	4 000 000	3 859 858	0	7 859 858
	8	4	Mobilier	0	4 000 000	0	4 000 000
	8	8	Matériel lourd	0	3 080 000	0	3 080 000
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			<b>0</b>	<b>66 796 707</b>	<b>0</b>	<b>66 796 707</b>
	1		Immobilisations en cours	0	66 796 707	0	66 796 707

## OPERATIONS NON AFFECTEES

ind1

## RECETTES

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>1 832 300 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 832 300 000</b>
<b>13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
1			Acquisition de foncier	0	0	0	0
1			Acquisition d'un véhicule MOUS	0	0	0	0
<b>15 PROVISIONS POUR CHARGES EXPL.</b>				<b>243 200 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>243 200 000</b>
7	20		Provisions grosses réparations	243 200 000	0	0	243 200 000
<b>16 EMPRUNTS</b>				<b>846 100 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>846 100 000</b>
4			Emprunt	832 000 000	0	0	832 000 000
8	8		ICNE	14 100 000	0	0	14 100 000
<b>28 AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS</b>				<b>743 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>743 000 000</b>
			Amortissements immobilisations	743 000 000	0	0	743 000 000

## PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

## Crédits reportés - Programmes en cours

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>23 992 062</b>	<b>5 064 640 530</b>	<b>11 000 000</b>	<b>5 099 632 592</b>
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			<b>0</b>	<b>977 681 452</b>	<b>0</b>	<b>977 681 452</b>
1			OUTUMAORO Nina Peata	0	110 258 800	0	110 258 800
1			MOTIO (Transfert Pays)	0	516 361 300	0	516 361 300
1			VAIRAJ	0	90 316 000	0	90 316 000
1			TOAHOTU (Transfert Pays)	0	59 999 862	0	59 999 862
1			VAITEMANU 2	0	200 745 490	0	200 745 490
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			<b>23 992 062</b>	<b>4 086 959 078</b>	<b>11 000 000</b>	<b>4 121 951 140</b>
1			OUTUMAORO Nina Peata	0	279 440 853	11 000 000	290 440 853
1			MOTIO	0	1 050 767 770	0	1 050 767 770
1			LES HAUTS DE TEROMA (TEROMA 2.3)	0	1 309 666 298	0	1 309 666 298
1			VAIRAJ	0	511 446 200	0	511 446 200
1			TOAHOTU	10 998 245	434 957 478	0	445 955 723
1			VAITEMANU 2	12 993 817	500 680 479	0	513 674 296
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>23 992 062</b>	<b>5 162 155 916</b>	<b>11 001 409</b>	<b>5 197 149 387</b>
<b>13</b>	<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>23 992 062</b>	<b>4 653 791 143</b>	<b>11 000 000</b>	<b>4 688 783 205</b>
1			OUTUMAORO Nina Peata	0	387 997 765	11 000 000	398 997 765
1			MOTIO	0	1 650 650 960	0	1 650 650 960
1			LES HAUTS DE TEROMA (TEROMA 2.3)	0	1 071 403 448	0	1 071 403 448
1			VAIRAJ	0	508 530 709	0	508 530 709
1			TOAHOTU	10 998 245	423 290 778	0	434 289 023
1			VAITEMANU 2	12 993 817	611 917 483	0	624 911 300
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS</b>			<b>0</b>	<b>508 364 773</b>	<b>1 409</b>	<b>508 366 182</b>
4			OUTUMAORO Nina Peata	0	17	-17	0
4			LES HAUTS DE TEROMA (TEROMA 2.3)	0	239 596 552	0	239 596 552
4			VAIRAJ	0	92 007 305	0	92 007 305
4			TOAHOTU	0	81 242 122	1 426	81 243 548
4			VAITEMANU 2	0	95 518 777	0	95 518 777

## PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

## Crédits reportés - RHI

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
-------	------	------	----------	-------------	------------------	--------	-------

<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>1 313 371 267</b>	<b>933 401 623</b>	<b>-2 067 722 167</b>	<b>179 050 723</b>
---------------------------	--	--	--	----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			<b>0</b>	<b>231 130 000</b>	<b>-231 130 000</b>	<b>0</b>
-----------	------------------------------------	--	--	----------	--------------------	---------------------	----------

1	1	HOTUAREA	0	22 400 000	-22 400 000	0
1	2	TIMIONA 2.2	0	208 730 000	-208 730 000	0

<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			<b>1 313 371 267</b>	<b>702 271 623</b>	<b>-1 836 592 167</b>	<b>179 050 723</b>
-----------	---------------------------------	--	--	----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

1		HOTUAREA Etudes	0	179 050 723	0	179 050 723
1		HOTUAREA Travaux	1 313 371 267	0	-1 313 371 267	0
1		TIMIONA 2.2	0	523 220 900	-523 220 900	0

<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>1 313 371 267</b>	<b>898 662 418</b>	<b>-2 035 048 883</b>	<b>176 984 802</b>
---------------------------	--	--	--	----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

<b>13</b>	<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>1 079 693 151</b>	<b>745 706 063</b>	<b>-1 664 245 767</b>	<b>161 153 447</b>
-----------	------------------------------------	--	--	----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

1		HOTUAREA Etudes	0	161 153 447	0	161 153 447
1		HOTUAREA Travaux	1 079 693 151	0	-1 079 693 151	0
1		TIMIONA 2.2	0	584 552 616	-584 552 616	0

<b>16</b>	<b>EMPRUNTS</b>			<b>233 678 116</b>	<b>152 956 355</b>	<b>-370 803 116</b>	<b>15 831 355</b>
-----------	-----------------	--	--	--------------------	--------------------	---------------------	-------------------

4		HOTUAREA Etudes	0	15 831 355	0	15 831 355
4		HOTUAREA Travaux	233 678 116	0	-233 678 116	0
4		TIMIONA 2.2	0	137 125 000	-137 125 000	0

## PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

## Crédits reportés - Opérations 2014

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>314 290 569</b>	<b>4 453 180 517</b>	<b>-499 528 476</b>	<b>4 267 942 610</b>

<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			<b>314 290 569</b>	<b>4 453 180 517</b>	<b>-499 528 476</b>	<b>4 267 942 610</b>
1			Domaine LABBE	198 795 629	2 520 830 928	0	2 719 626 557
1			TEROMA Extension	76 354 900	307 210 229	0	383 565 129
1			VAITUPA Paea	0	42 109 416	0	42 109 416
1			Sécurisation des lotissements	39 140 040	1 583 029 944	-499 528 476	1 122 641 508

<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>314 290 569</b>	<b>4 701 386 235</b>	<b>-499 528 476</b>	<b>4 516 148 328</b>
---------------------------	--	--	--	--------------------	----------------------	---------------------	----------------------

<b>13</b>	<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>267 870 213</b>	<b>4 114 042 069</b>	<b>-499 528 476</b>	<b>3 882 383 806</b>
1			Domaine LABBE	166 619 993	2 111 584 390	0	2 278 204 383
1			TEROMA Extension	62 110 180	260 316 728	0	322 426 908
1			VAITUPA Paea	0	159 111 007	0	159 111 007
1			Sécurisation des lotissements	39 140 040	1 583 029 944	-499 528 476	1 122 641 508
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS</b>			<b>46 420 356</b>	<b>587 344 166</b>	<b>0</b>	<b>633 764 522</b>
4			Domaine LABBE	32 175 636	486 305 454	0	518 481 090
4			TEROMA Extension	14 244 720	58 214 272	0	72 458 992
4			VAITUPA Paea	0	42 824 440	0	42 824 440

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT							
Crédits reportés - Aménagements							
Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>500 000 000</b>	<b>220 166 400</b>	<b>-62 020 579</b>	<b>658 145 821</b>
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			<b>500 000 000</b>	<b>220 166 400</b>	<b>-62 020 579</b>	<b>658 145 821</b>
1			Grosses Réparations 2012	0	22 012 775	0	22 012 775
1			Grosses Réparations 2014	500 000 000	0	0	500 000 000
1			Aire de jeux Puna Nui	0	42 020 579	-42 020 579	0
1			Aire de jeux Vaimaruia	0	30 000 000	-30 000 000	0
1			Aménagements parcours Mamao	0	0	10 000 000	10 000 000
1			Aménagements plateau VAHIRIA	0	126 133 046	0	126 133 046

<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>500 000 000</b>	<b>323 915 536</b>	<b>-89 000 000</b>	<b>734 915 536</b>
<b>13</b>	<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>500 000 000</b>	<b>323 915 536</b>	<b>-89 000 000</b>	<b>734 915 536</b>
1			Grosses Réparations 2012	0	100 000 000	0	100 000 000
1			Grosses Réparations 2014	500 000 000	0	0	500 000 000
1			Aire de jeux Puna Nui	0	65 000 000	-65 000 000	0
1			Aire de jeux Vaimaruia	0	30 000 000	-30 000 000	0
1			Aménagements parcours Mamao	0	0	6 000 000	6 000 000
1			Aménagements plateau VAHIRIA	0	128 915 536	0	128 915 536

## PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

inot

## Crédits reportés

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	BUDGET 2014	Crédits reportés	DM N°1	CUMUL
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				0	710 159 664	-685 332 152	24 827 512

<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			0	70 100 000	-68 500 000	1 600 000
3			Etudes RHI OUTUMAORO	0	55 100 000	-53 500 000	1 600 000
3			Etudes préparation CdP n2	0	15 000 000	-15 000 000	0
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			0	17 262 927	0	17 262 927
8	4		Achat de mobilier pour cités de transit	0	17 262 927	0	17 262 927
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			0	622 796 737	-616 832 152	5 964 585
1			Réhabilitation Cité Grand	0	62 419 000	-62 419 000	0
1			Réhabilitation Cité Mariani	0	108 624 534	-108 624 534	0
1			Cité de transit - VAITUPA	0	434 385 127	-434 385 127	0
1			Aménagement foncier HITIMAHANA	0	5 726 955	0	5 726 955
1			Remise en état PAPAROA Transit	0	237 630	0	237 630
1			Tepapa 3	0	11 402 491	-11 402 491	0

<b>TOTAL DES RECETTES</b>				0	719 501 646	-591 023 676	128 477 970
---------------------------	--	--	--	---	-------------	--------------	-------------

<b>13</b>	<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>			0	682 805 155	-554 327 185	128 477 970
1			BROWN	0	98 606 189	0	98 606 189
1			Etudes RHI OUTUMADRO	0	38 570 000	-55 100 000	-16 530 000
1			Etudes préparation CdP n2	0	15 000 000	-15 000 000	0
1			Achat de mobilier pour cités de transit	0	18 000 000	0	18 000 000
1			Réhabilitation Cité Grand	0	51 009 628	-51 009 628	0
1			Réhabilitation Cité Mariani	0	88 772 464	-88 772 464	0
1			Cité de transit - VAITUPA	0	344 445 093	-344 445 093	0
1			Aménagement foncier HITIMAHANA	0	4 779 600	0	4 779 600
1			Remise en état PAPAROA Transit	0	2 400 000	0	2 400 000
1			Tepapa 3	0	21 222 181	0	21 222 181
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS</b>			0	36 696 491	-36 696 491	0
4			Etudes RHI OUTUMAORO	0	0	0	0
4			Réhabilitation Cité Grand	0	11 409 372	-11 409 372	0
4			Réhabilitation Cité Mariani	0	19 852 070	-19 852 070	0
4			Aménagement foncier HITIMAHANA	0	4 552 000	-4 552 000	0
4			Remise en état PAPAROA Transit	0	883 042	-883 042	0
4			Tepapa 3	0	7	-7	0

## DECISION MODIFICATIVE N°1

## PRESENTATION GLOBALE

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	7 749 440 832	7 512 922 131
Virement de la section n°2		236 518 701
Virement à la section n°2	0	
<b>TOTAL SECTION 1</b>	<b>7 749 440 832</b>	<b>7 749 440 832</b>
Section d'investissement	12 251 408 629	12 585 976 023
Virement à la section n°1	236 518 701	
Virement de la section n°1		0
Augmentation du fonds de roulement	98 048 693	
Diminution du fonds de roulement		0
<b>TOTAL SECTION 2</b>	<b>12 585 976 023</b>	<b>12 585 976 023</b>
<b>MONTANT TOTAL BRUT DU BUDGET</b>	<b>20 335 416 855</b>	<b>20 335 416 855</b>
A déduire opérations internes	236 518 701	236 518 701
<b>MONTANT TOTAL NET DU BUDGET</b>	<b>20 098 898 154</b>	<b>20 098 898 154</b>

NOR : OPH1401508DL

Par arrêté n° 1262 CM du 22 août 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-2014 CA/OPH du 22 juillet 2014 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2013 de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

Le compte financier de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" au titre de l'exercice 2013 s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	2 875 169 981	2 023 920 878	4 899 090 859
- Dépenses	3 347 689 400	1 970 259 861	5 317 949 261
Résultats	- 472 519 419	53 661 017	- 418 858 402

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2013, soit un déficit de 472 519 419 F CFP est affecté au compte :

- 119 : report à nouveau (solde débiteur) 472 519 419 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2013, le fonds de roulement de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" est de deux milliards deux cent quarante-huit millions cinq cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-neuf francs CFP (2 248 521 889 F CFP).

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 529 PR du 25 août 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Chansin, ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de

l'alcoolisme, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Albert Solia, du 25 au 29 août 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 530 PR du 25 août 2014 portant nomination de Mme Doris Faimano Taerea Hart au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressée dans le domaine de la pirogue, son dévouement à la Fédération tahitienne de va'a et les résultats obtenus par les piroguiers qui ont su défendre haut et fort les couleurs de la Polynésie française lors du championnat du monde de va'a qui s'est déroulé au Brésil dernièrement,

Arrête :

Article 1er.— Mme Doris Faimano Taerea Hart, présidente de la Fédération tahitienne de va'a, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 531 PR du 25 août 2014 portant nomination de M. Karyl Tao'a Maoni au grade d'officier dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours professionnel de l'intéressé dans le domaine de la pirogue et les résultats obtenus lors du championnat du monde de va'a qui s'est déroulé au Brésil dernièrement

Arrête :

Article 1er.— M. Karyl Tao'a Maoni est nommé officier dans l'ordre de Tahiti Nui pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 532 PR du 25 août 2014 portant désignation du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens pour présider la séance du conseil des ministres extraordinaire du lundi 25 août 2014.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'absence du Président et du vice-président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est désigné pour présider la séance du conseil des ministres extraordinaire du lundi 25 août 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE**

**DECISION n° 313 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage à Mme Fabienne Chapus épouse Baudchon.**

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Fabienne Chapus épouse Baudchon, PK 9,200, côté montagne, 98728 Afareaitu, Moorea, le 18 juillet 2014 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation de l'ouvrage délivrée le 3 juillet 2014 à Mme Fabienne Chapus épouse Baudchon à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que Mme Fabienne Chapus épouse Baudchon a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er.— L'agrément demandé par Mme Fabienne Chapus épouse Baudchon pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à Mme Fabienne Chapus épouse Baudchon, PK 9,200, côté montagne, 98728 Afareaitu, Moorea, BP 2993, 98713 Papeete.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**DECISION n° 315 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Jean-Thierry Gluza.**

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jean-Thierry Gluza, sous couvert du bureau Véritas, Papeete, BP 58, 98713 Papeete, le 7 juillet 2014, reçue le 8 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 3 juillet 2014 à M. Jean-Thierry Gluza à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que M. Jean-Thierry Gluza a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er.— L'agrément sollicité par M. Jean-Thierry Gluza pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. Jean-Thierry Gluza, sous couvert du bureau Véritas, Papeete, BP 58, 98713 Papeete.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**DECISION n° 317 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Christian Horent.**

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Christian Horent, BP 110876, 98709 Mahina, le 23 juillet 2014, reçue le 28 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 3 juillet 2014 à M. Christian Horent à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que M. Christian Horent a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er.— L'agrément sollicité par M. Christian Horent pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. Christian Horent, BP 110876, 98709 Mahina, vini : 87 20 01 21.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**DECISION n° 319 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Patrick Mahinui Michalik.**

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Patrick Mahinui Michalik, sous couvert de l'atelier de dessins, BP 12136, 98712 Pajara, le 4 juillet 2014, reçue le 9 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 3 juillet 2014 à M. Patrick Mahinui Michalik à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que M. Patrick Mahinui Michalik a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er.— L'agrément sollicité par M. Patrick Mahinui Michalik pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. Patrick Mahinui Michalik, sous couvert de l'atelier de dessins, BP 12136, 98712 Pajara.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**DECISION n° 321 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Wai Lam Moulin.**

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jérôme Chung, directeur général de Socotec Polynésie, 25, rue des Remparts, immeuble Te Papeava, BP 1704, 98713 Papeete, pour le compte de M. Wai Lam Moulin, le 11 juillet 2014, reçue le 16 juillet 2014 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 3 juillet 2014 à M. Wai Lam Moulin à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que M. Wai Lam Moulin a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er.— L'agrément sollicité par la direction générale de Socotec Polynésie visant à autoriser M. Wai Lam Moulin à exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. Wai Lam Moulin, sous couvert de la Socotec Polynésie, 25, rue des Remparts, immeuble Te Papeava, BP 1704, 98713 Papeete.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**DECISION n° 323 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage à Mme Morgane Olocco-Tourteau.**

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Morgane Olocco-Tourteau, sous couvert de Capse PF, BP 21359, 98713 Papeete, le 15 juillet 2014, reçue le 17 juillet 2014 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation de l'ouvrage délivrée le 3 juillet 2014 à Mme Morgane Olocco-Tourteau à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que Mme Morgane Olocco-Tourteau a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er.— L'agrément demandé par Mme Morgane Olocco-Tourteau pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à Mme Morgane Olocco-Tourteau, sous couvert de Capse PF, BP 21359, 98713 Papeete.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**DECISION n° 325 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. François Padelou.**

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. François Padelou, sous couvert de C2 E bâtiment, BP 141068, 98701 Arue, le 13 juillet 2014, reçue le 24 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 3 juillet 2014 à

M. François Padelou à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que M. François Padelou a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er.— L'agrément sollicité par M. François Padelou pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. François Padelou, sous couvert de C2E bâtiment, BP 141068, 98701 Arue.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**DECISION n° 327 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Nicolas Simon.**

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Nicolas Simon, gérant de la société Tahiti Contrôle Technique, BP 130085 Moana Nui, 98717 Punaauia, le 10 juillet 2014 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 3 juillet 2014 à M. Nicolas Simon à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que M. Nicolas Simon a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er. — L'agrément sollicité par M. Nicolas Simon pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à M. Nicolas Simon, gérant de la société Tahiti Contrôle Technique, BP 130085 Moana Nui, 98717 Punaauia.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**DECISION n° 329 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 20 août 2014 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage à M. Thierry Sui.**

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jérôme Chung, directeur général de Socotec Polynésie, 25, rue des Remparts, immeuble Te Papeava, BP 1704, 98713 Papeete, pour le compte de M. Thierry Sui, le 11 juillet 2014, reçue le 16 juillet 2014 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 3 juillet 2014 à M. Thierry Sui à l'issue du contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014 dans le cadre du stage de formation organisé du 16 juin au 1er juillet 2014 à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du jeudi 14 août 2014 ;

Considérant que l'article LP. 4532-5 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil." ;

Considérant que l'article LP. 4532-6 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 4532-8, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci." ;

Considérant que M. Thierry Sui a satisfait au contrôle de capacité effectué le 2 juillet 2014,

Décide :

Article 1er. — L'agrément sollicité par la direction générale de Socotec Polynésie visant à autoriser M. Thierry Sui à exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. Thierry Sui, sous couvert de la Socotec Polynésie, 25, rue des Remparts, immeuble Te Papeava, BP 1704, 98713 Papeete.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Paul LUBAC.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours gracieux* : Dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

*Recours hiérarchique* : Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

*Recours contentieux* : Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE  
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRÊTE n° 7832 MLA du 21 août 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AD n° 50, au profit de la direction de la santé.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1463 MSP du 30 juillet 2014 du ministre de la santé,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Tautauvira-Teruaihara-Tehu Maraihu-Maraemeho-Teniupaopao-Totara-Atitiafa-Tiaraamoarii, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 50, d'une superficie de 9 813 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction de la santé.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 4 août 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à régulariser l'installation des services de la direction de la santé.

Art. 3.— La valeur vénale de la parcelle affectée hors constructions est estimée à *un milliard quatre cent soixante et onze millions neuf cent cinquante mille francs CFP* (1 471 950 000 F CFP), soit 150 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,  
Béatrice CHANSIN.*

**ARRETE n° 7862 MLA du 21 août 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, section AD n° 53, n° 62, n° 63, n° 64 et n° 65, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4471 PR du 12 août 2014 de la présidence de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les parcelles dépendant de la terre Atitiafa, cadastrées commune de Papeete, section AD n° 53, n° 62, n° 63, n° 64 et n° 65, d'une superficie respective de 658 mètres carrés, 1 266 mètres carrés, 1 372 mètres carrés, 1 487 mètres carrés et 1 021 mètres carrés, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 13 août 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à l'installation des bureaux de TNAD, la gestion, l'entretien et l'exploitation d'un parc de stationnement public et permettre la réalisation de travaux d'extension de ses locaux.

Art. 3. — La valeur vénale totale des biens affectés est estimée à 882 208 000 F CFP, soit 152 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — L'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — L'arrêté n° 20 CM du 16 janvier 2003 modifié portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Atitiafa partie (ancienne propriété Speih), cadastrée commune de Papeete, au profit de l'Etablissement public des grands travaux, est abrogé.

Art. 9. — L'arrêté n° 1111 CM du 2 août 2007 portant affectation de trois parcelles de terre constituant l'emprise foncière du parc public de stationnement de Paofai, cadastrées commune de Papeete, section AD n° 51, n° 54 et n° 55 au profit de l'Etablissement des grands travaux, est abrogé.

Art. 10. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 7868 MLA du 21 août 2014 autorisant le prêt d'une machine de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Tamarii Ravaai no Paea.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu la lettre n° 3355 MRM/DRMM du 10 juillet 2014 de la direction des ressources marines et minières,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette dénommée "MG 14-01", d'une capacité journalière de production d'une tonne, détenue par la direction des ressources marines et minières, est autorisé au profit de la coopérative de pêche Tamarii Ravaai no Paea, représentée par son président M. Darrel Vidal, en vue de son exploitation dans le cadre des infrastructures portuaires de Paea.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est habilité à signer la convention ci-annexée.

Art. 3.— La direction des ressources marines et minières est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— L'arrêté n° 4466 MAA du 10 août 2011 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative Tamarii Ravaai no Paea est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*



POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MRM du

relative au prêt d'une fabrique de glace paillette

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 0388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;
- Vu la demande de la coopérative de pêche « TAMARII RAVA'AI NO PAEA » en date du 18 mars 2014 ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources Marines et Minières, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, Monsieur Tearii ALPHA, ci-après désigné « le prêteur »,

d'une part,

**ET :**

La coopérative de pêche « TAMARII RAVA'AI NO PAEA » de Paea représentée par son Président, Monsieur Darrel VIDAL, ci-après désigné « L'Emprunteur »,

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le développement de la pêche côtière en Polynésie Française est lié à la mise en place d'équipements frigorifiques permettant de stocker et de conserver les productions des pêcheurs et d'améliorer la qualité des poissons commercialisés.

Dans le cadre de sa politique de développement du secteur de la mer, la Polynésie Française a acquis des machines à glace destinées à équiper les sites où l'activité pêche est en développement, afin d'améliorer le stockage, la conservation et la commercialisation des produits de la mer.

La Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) est chargée d'aider à la commercialisation et à la promotion des produits tirés de l'exploitation ou de la valorisation des ressources maritimes. Il relève ainsi de sa mission d'apporter une aide aux pêcheurs en développant les structures frigorifiques destinées à améliorer la commercialisation. La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée de la mise en place de ces équipements frigorifiques.

La coopérative cherche à veiller, d'une façon générale, à la mise en place de structures servant au développement économique de la population et notamment aux pêcheurs professionnels de la Commune. Dans ce cadre, la Polynésie française a reçu une demande officielle de la coopérative « » de Paea afin de disposer d'une machine à glace.

Par arrêté n° , dont copie demeurera annexée aux présentes, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, a autorisé la signature de la convention de prêt d'une fabrique de glace paillette d'une capacité de production de 1 tonne par jour entre la Polynésie Française, représentée par le ministre des ressources marines et le président de la coopérative « TAMARII RAVA'AI NO PAEA » de Paea.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er. - Objet**

La présente convention a pour objet de prêter à l'Emprunteur, une fabrique de glace paillette de capacité de production de 1 tonne / jour qui est installée à Paea (Port de Paea)

### **Article 2. - Durée**

La durée de prêt du bien mobilier sus-mentionné, au profit de l'Emprunteur, est fixée à CINQ (5) ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'issue de cette période, cette durée peut être prorogée par le biais d'un avenant à la convention signé des deux parties.

### **Article 3. - Suivi de la convention**

La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée du suivi de cette convention.

### **Article 4. - Obligations de l'emprunteur**

Les obligations de l'Emprunteur, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes :

#### **4-1. Prise en charge du matériel :**

L'Emprunteur s'engage à prendre le matériel tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux établi d'un commun accord, lors de sa mise en fonctionnement. Les frais de prise en charge du matériel sont supportés par l'emprunteur.

#### **4-2. Loyer :**

Considérant le rôle de l'Emprunteur dans le prêt d'équipements d'utilité publique au service des professionnels de la pêche, il ne lui sera demandé aucun loyer.

#### **4-3. Respect des modalités d'utilisation :**

L'Emprunteur s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la machine à glace dans les conditions suivantes :

- La glace en paillette doit être utilisée en priorité pour la conservation des produits marins. Toute autre utilisation ne peut être tolérée que dans la mesure où l'activité pêche ne peut absorber totalement la production dans les conditions normales de fonctionnement de la fabrique. Un minimum de 50 % de la capacité de production du matériel doit donc être réservé en priorité aux pêcheurs professionnels, le reste pouvant être mis à la disposition du public.

- La machine à glace est une structure d'utilité publique et à ce titre, elle doit être accessible à tous les pêcheurs professionnels titulaires de licence ou de carte de pêcheur lagonaire qui s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par l'Emprunteur.
- L'Emprunteur est tenu de désigner un responsable de la fabrique de glace. Ce responsable a la charge de la vente de glace ainsi que la mise en route, l'arrêt et les petits travaux d'entretien usuels indiqués en annexe (contrôle du courant d'eau entre les réservoirs, du niveau d'huile du compresseur, de la charge en fréon, nettoyage des réservoirs, du tambour et du condenseur, vérification du niveau d'eau dans le tambour de production, entretien du filtre à eau et vérification du bon état et de la bonne tension de la courroie).
- Un entretien régulier doit être effectué par un frigoriste spécialisé. Une visite d'entretien général doit être programmée chaque année. Une copie du rapport de visite annuel doit être envoyée à la Direction des Ressources Marines et Minières par l'Emprunteur.
- Un cahier d'entretien du matériel doit être tenu à jour. Il peut, le cas échéant, être réclamé par la Direction des Ressources Marines et Minières ;
- En cas de sous exploitation constatée par la Direction des Ressources Marines et Minières , le Prêteur peut demander la restitution du matériel.
- Un rapport d'utilisation doit être fourni à la Direction des Ressources Marines et Minières tous les trimestres suivant le modèle qu'il lui sera transmis ;
- Les conditions d'utilisation de ces équipements doivent être affichés sur les lieux d'entreposage du matériel, indiquant : le nom du responsable avec ses coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, le tarif applicable, les modalités d'utilisation du matériel;

#### 4-4. Frais d'exploitation :

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge pendant la durée de la convention les frais d'exploitation incluant notamment la rémunération du responsable de la fabrique de glace, les frais d'entretien et de réparation de la fabrique de glace.

#### 4-5. Surveillance du matériel :

L'Emprunteur doit assurer la garde et la surveillance du matériel qui lui est prêté. Aussi, il ne peut rien faire, ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer la fabrique de glace, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits du Prêteur. Il s'engage notamment à prévenir immédiatement la Direction des Ressources Marines et Minières de toute usurpation, dégradation et détérioration qui seraient commises par un tiers sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

#### 4-6. Règlement intérieur :

L'Emprunteur est tenu d'établir un règlement intérieur, qu'il portera à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage sur les lieux d'implantation de la machine à glace ainsi que partout où il le jugera utile. Ce règlement intérieur fixe entre autres les horaires d'ouverture de la machine à glace, les tarifs de vente et les conditions d'utilisation de la fabrique de glace.

**4-7. Obligation d'assurer :**

L'Emprunteur doit assurer l'équipement frigorifique mis à sa disposition contre tout risque d'incendie, risque locatif, recours des voisins et tous autres risques habituellement couverts par les assurances. Il doit acquitter régulièrement les primes et les cotisations des dites assurances, et en justifier à toutes réquisitions du Prêteur.

**4-8. Obligation de l'Emprunteur en matière de cession, apport, location :**

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder, faire apport à une société ou louer la fabrique de glace. Toute cession, tout apport ou toute location fait au mépris des stipulations qui précèdent sera nul de plein droit.

**4-9. Restitution du matériel :**

L'Emprunteur doit, en fin de convention ou à la date de cessation, rendre le matériel loué dans un état d'usure liée à une utilisation normale et ceci par rapport au descriptif du procès-verbal dressé lors du prêt. A défaut, il doit régler à la Direction des Ressources Marines et Minières, le coût des travaux nécessaires à la remise en parfait état du matériel.

Les frais de restitution du matériel sont supportés par l'emprunteur.

**Article 5. - Prix de vente de la glace et transmission à la Direction des Ressources Marines et Minières des données de production**

Le tarif applicable à la fourniture de glace est donné ci-dessous à titre indicatif :

- le prix facturé aux pêcheurs professionnels (détenteurs de licence ou de carte de pêcheur lagonaire) et adhérents à l'organisme gestionnaire de la fabrique de glace est fixé entre 10 et 15 F cfp par Kg ;
- une majoration de 5 F cfp par Kg peut être appliquée aux pêcheurs professionnels non adhérents à l'organisme ;
- le prix de la glace facturé au public en général est fixé entre 25 et 40 F cfp par Kg.

La coopérative s'engage à fournir mensuellement à la Direction des Ressources Marines et Minières la quantité de glace vendue tant aux professionnels qu'aux particuliers avec le chiffre d'affaires correspondant.

**Article 6. - Responsabilité et recours :**

Le Prêteur ne peut être tenu pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de l'Emprunteur et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à des tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention de plein droit. Une lettre de notification motivée doit alors être adressée en recommandé à l'autre partie au moins un mois avant la date de résiliation effective.

**Article 7. - Contrôle et vérifications :**

Le Prêteur se réserve le droit d'exercer à tout moment, tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution, par le contractant, des obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

**Article 8. - Résiliation :**

D'accord partie, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout instant et sans délai.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour l'un des motifs suivants :

- non-réalisation par l'Emprunteur de ses obligations,
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations,
- intérêt général

**Article 9. - Attribution de compétence :**

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

**Article 10. - Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit :

- La Polynésie française (Direction des Ressources Marines et Minières) B.P. 20 – 98713 Papeete  
Tél: 50 25 50 – Fax : 43 49 79

- La coopérative  
«TAMARII RAVA'AI NO PAEA »  
Darrel VIDAL (Président)

Port de Paea  
Tahiti – Iles Du Vent  
Tel : 71 97 98

Fait à Papeete, en quatre exemplaires, le

Fait à

, le

Fait à

, le

*Le Président de la coopérative  
« TAMARII RAVA'AI » de PAEA*

**Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
chargé de la perliculture, de la pêche, de  
l'aquaculture et des relations avec les  
institutions**

**Darrel VIDAL**

**Tearii ALPHA**

**ARRETE n° 7869 MLA du 21 août 2014 autorisant le prêt d'une machine de glace paillette en faveur de la coopérative de pêche Papara Rava'ai.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu la lettre n° 3449 MRM/DRMM du 16 juillet 2014 de la direction des ressources marines et minières,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette dénommée MG 02-14, d'une capacité journalière de

production d'une tonne, détenue par la direction des ressources marines et minières, est autorisé au profit de la coopérative de pêche Papara Rava'ai, représentée par son président M. Edwin Sanford, en vue de son exploitation à la station Mobil sise dans la commune de Papara.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est habilité à signer la convention ci-annexée.

Art. 3.— La direction des ressources marines et minières est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— L'arrêté n° 252 MAE du 14 janvier 2011 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Papara Rava'ai est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions; et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*



**POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**CONVENTION N° / MRM du**

**relative au prêt d'une fabrique de glace paillette**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 0388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la demande de la coopérative de pêche « PAPARA RAVA'AI » en date du 13 juin 2013 ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources Marines et Minières, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, Monsieur Tearii ALPHA, ci-après désigné « le prêteur »,

d'une part,

**ET :**

La coopérative de pêche « PAPARA RAVA'AI » de Papara représentée par son Président, Monsieur Edwin SANFORD, ci-après désigné « L'Emprunteur »,

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le développement de la pêche côtière en Polynésie Française est lié à la mise en place d'équipements frigorifiques permettant de stocker et de conserver les productions des pêcheurs et d'améliorer la qualité des poissons commercialisés.

Dans le cadre de sa politique de développement du secteur de la mer, la Polynésie Française a acquis des machines à glace destinées à équiper les sites où l'activité pêche est en développement, afin d'améliorer le stockage, la conservation et la commercialisation des produits de la mer.

La Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) est chargée d'aider à la commercialisation et à la promotion des produits tirés de l'exploitation ou de la valorisation des ressources maritimes. Il relève ainsi de sa mission d'apporter une aide aux pêcheurs en développant les structures frigorifiques destinées à améliorer la commercialisation. La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée de la mise en place de ces équipements frigorifiques.

La coopérative cherche à veiller, d'une façon générale, à la mise en place de structures servant au développement économique de la population et notamment aux pêcheurs professionnels de la Commune. Dans ce cadre, la Polynésie française a reçu une demande officielle de la coopérative « PAPARA RAVA'AI » de Papara afin de disposer d'une machine à glace.

Par arrêté n° \_\_\_\_\_, dont copie demeurera annexée aux présentes, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, a autorisé la signature de la convention de prêt d'une fabrique de glace paillette d'une capacité de production de 1 tonne par jour entre la Polynésie Française, représentée par le ministre des ressources marines et le président de la coopérative « PAPARA RAVA'AI » de PAPARA.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er. - Objet**

La présente convention a pour objet de prêter à l'Emprunteur, une fabrique de glace paillette de capacité de production de 1 tonne / jour qui est installée à Papara (station mobil)

### **Article 2. - Durée**

La durée de prêt du bien mobilier sus-mentionné, au profit de l'Emprunteur, est fixée à CINQ (5) ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'issue de cette période, cette durée peut être prorogée par le biais d'un avenant à la convention signé des deux parties.

### **Article 3. - Suivi de la convention**

La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée du suivi de cette convention.

### **Article 4. - Obligations de l'emprunteur**

Les obligations de l'Emprunteur, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes :

#### **4-1. Prise en charge du matériel :**

L'Emprunteur s'engage à prendre le matériel tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux établi d'un commun accord, lors de sa mise en fonctionnement. Les frais de prise en charge du matériel sont supportés par l'emprunteur.

#### **4-2. Loyer :**

Considérant le rôle de l'Emprunteur dans le prêt d'équipements d'utilité publique au service des professionnels de la pêche, il ne lui sera demandé aucun loyer.

#### **4-3. Respect des modalités d'utilisation :**

L'Emprunteur s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la machine à glace dans les conditions suivantes :

- La glace en paillette doit être utilisée en priorité pour la conservation des produits marins. Toute autre utilisation ne peut être tolérée que dans la mesure où l'activité pêche ne peut absorber totalement la production dans les conditions normales de fonctionnement de la fabrique. Un minimum de 50 % de la capacité de production du matériel doit donc être réservé en priorité aux pêcheurs professionnels, le reste pouvant être mis à la disposition du public.

- La machine à glace est une structure d'utilité publique et à ce titre, elle doit être accessible à tous les pêcheurs professionnels titulaires de licence ou de carte de pêcheur lagonaire qui s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par l'Emprunteur.
- L'Emprunteur est tenu de désigner un responsable de la fabrique de glace. Ce responsable a la charge de la vente de glace ainsi que la mise en route, l'arrêt et les petits travaux d'entretien usuels indiqués en annexe (contrôle du courant d'eau entre les réservoirs, du niveau d'huile du compresseur, de la charge en fréon, nettoyage des réservoirs, du tambour et du condenseur, vérification du niveau d'eau dans le tambour de production, entretien du filtre à eau et vérification du bon état et de la bonne tension de la courroie).
- Un entretien régulier doit être effectué par un frigoriste spécialisé. Une visite d'entretien général doit être programmée chaque année. Une copie du rapport de visite annuel doit être envoyée à la Direction des Ressources Marines et Minières par l'Emprunteur.
- Un cahier d'entretien du matériel doit être tenu à jour. Il peut, le cas échéant, être réclamé par la Direction des Ressources Marines et Minières ;
- En cas de sous exploitation constatée par la Direction des Ressources Marines et Minières , le Prêteur peut demander la restitution du matériel.
- Un rapport d'utilisation doit être fourni à la Direction des Ressources Marines et Minières tous les trimestres suivant le modèle qu'il lui sera transmis ;
- Les conditions d'utilisation de ces équipements doivent être affichés sur les lieux d'entreposage du matériel, indiquant: le nom du responsable avec ses coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, le tarif applicable, les modalités d'utilisation du matériel;

#### 4-4. Frais d'exploitation :

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge pendant la durée de la convention les frais d'exploitation incluant notamment la rémunération du responsable de la fabrique de glace, les frais d'entretien et de réparation de la fabrique de glace.

#### 4-5. Surveillance du matériel :

L'Emprunteur doit assurer la garde et la surveillance du matériel qui lui est prêté. Aussi, il ne peut rien faire, ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer la fabrique de glace, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits du Prêteur. Il s'engage notamment à prévenir immédiatement la Direction des Ressources Marines et Minières de toute usurpation, dégradation et détérioration qui seraient commises par un tiers sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

#### 4-6. Règlement intérieur :

L'Emprunteur est tenu d'établir un règlement intérieur, qu'il portera à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage sur les lieux d'implantation de la machine à glace ainsi que partout où il le jugera utile. Ce règlement intérieur fixe entre autres les horaires d'ouverture de la machine à glace, les tarifs de vente et les conditions d'utilisation de la fabrique de glace.

**4-7. Obligation d'assurer :**

L'Emprunteur doit assurer l'équipement frigorifique mis à sa disposition contre tout risque d'incendie, risque locatif, recours des voisins et tous autres risques habituellement couverts par les assurances. Il doit acquitter régulièrement les primes et les cotisations des dites assurances, et en justifier à toutes réquisitions du Prêteur.

**4-8. Obligation de l'Emprunteur en matière de cession, apport, location :**

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder, faire apport à une société ou louer la fabrique de glace. Toute cession, tout apport ou toute location fait au mépris des stipulations qui précèdent sera nul de plein droit.

**4-9. Restitution du matériel :**

L'Emprunteur doit, en fin de convention ou à la date de cessation, rendre le matériel loué dans un état d'usure liée à une utilisation normale et ceci par rapport au descriptif du procès-verbal dressé lors du prêt. A défaut, il doit régler à la Direction des Ressources Marines et Minières, le coût des travaux nécessaires à la remise en parfait état du matériel.

Les frais de restitution du matériel sont supportés par l'emprunteur.

**Article 5. - Prix de vente de la glace et transmission à la Direction des Ressources Marines et Minières des données de production**

Le tarif applicable à la fourniture de glace est donné ci-dessous à titre indicatif :

- le prix facturé aux pêcheurs professionnels (détenteurs de licence ou de carte de pêcheur lagonaire) et adhérents à l'organisme gestionnaire de la fabrique de glace est fixé entre 10 et 15 F cfp par Kg ;
- une majoration de 5 F cfp par Kg peut être appliquée aux pêcheurs professionnels non adhérents à l'organisme ;
- le prix de la glace facturé au public en général est fixé entre 25 et 40 F cfp par Kg.

La coopérative s'engage à fournir mensuellement à la Direction des Ressources Marines et Minières la quantité de glace vendue tant aux professionnels qu'aux particuliers avec le chiffre d'affaires correspondant.

**Article 6. - Responsabilité et recours :**

Le Prêteur ne peut être tenu pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de l'Emprunteur et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à des tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention de plein droit. Une lettre de notification motivée doit alors être adressée en recommandé à l'autre partie au moins un mois avant la date de résiliation effective.

**Article 7. - Contrôle et vérifications :**

Le Prêteur se réserve le droit d'exercer à tout moment, tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution, par le contractant, des obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

**Article 8. - Résiliation :**

D'accord partie, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout instant et sans délai.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour l'un des motifs suivants :

- non-réalisation par l'Emprunteur de ses obligations,
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations,
- intérêt général

**Article 9. - Attribution de compétence :**

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

**Article 10. - Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit :

- La Polynésie française (Direction des Ressources Marines et Minières)      B.P. 20 – 98713 Papeete  
Tél: 40 50 25 50 –  
Fax : 40 43 49 79

- La coopérative  
«PAPARA RAVA'AI »  
Edwin SANFORD (Président)

Station Total de Papara  
Tahiti – Iles Du Vent  
Tel : 87 79 39 42 / 87 77 10 37

Fait à Papeete, en quatre exemplaires, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .      Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .

Le Président de la coopérative  
« PAPARA RAVA'AI »

Pour la Polynésie française  
**Le Ministre**  
des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
*chargé de la perliculture, de la pêche, de  
l'aquaculture et des relations avec les  
institutions*

**Edwin SANFORD**

**Tearii ALPHA**

**ARRETE n° 7870 MLA du 21 août 2014 autorisant le prêt d'une machine de glace paillette en faveur de la coopérative de pêche Tereia de Bora Bora.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu la lettre n° 3448 MRM/DRMM du 16 juillet 2014 de la direction des ressources marines et minières,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette d'une capacité journalière de production d'une tonne, détenue

par la direction des ressources marines et minières, est autorisé au profit de la coopérative de pêche Tereia de Bora Bora, représentée par sa présidente Mme Rosalie Watanabe, en vue de son exploitation sur le quai de Fa'anui sis à Bora Bora.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est habilité à signer la convention ci-annexée.

Art. 3.— La direction des ressources marines et minières est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— L'arrêté n° 348 VP du 30 janvier 2008 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Tereia est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*



## POLYNESIE FRANÇAISE

**CONVENTION N° / MRM du**

relative au prêt d'une fabrique de glace paillette

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 0388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;
- Vu l'arrêté n° 0348/VP du 30 janvier 2008 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative des pêcheurs professionnels « TERE'IA »

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources Marines et Minières, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, Monsieur Tearii ALPHA, ci-après désigné « le prêteur »,

d'une part,

**ET :**

La coopérative des pêcheurs professionnels « TERE'IA » de BORA-BORA représentée par sa Présidente, Madame WATANABE Rosalie, ci-après désigné « L'Emprunteur »,

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le développement de la pêche côtière en Polynésie Française est lié à la mise en place d'équipements frigorifiques permettant de stocker et de conserver les productions des pêcheurs et d'améliorer la qualité des poissons commercialisés.

Dans le cadre de sa politique de développement du secteur de la mer, la Polynésie Française a acquis des machines à glace destinées à équiper les sites où l'activité pêche est en développement, afin d'améliorer le stockage, la conservation et la commercialisation des produits de la mer.

La Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) est chargée d'aider à la commercialisation et à la promotion des produits tirés de l'exploitation ou de la valorisation des ressources maritimes. Il relève ainsi de sa mission d'apporter une aide aux pêcheurs en développant les structures frigorifiques destinées à améliorer la commercialisation. La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée de la mise en place de ces équipements frigorifiques.

La coopérative cherche à veiller, d'une façon générale, à la mise en place de structures servant au développement économique de la population et notamment aux pêcheurs professionnels de la Commune.

Par arrêté n° \_\_\_\_\_, dont copie demeurera annexée aux présentes, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte parole du gouvernement, a autorisé la signature de la convention de prêt d'une fabrique de glace paillette d'une capacité de production de 1 tonne par jour entre la Polynésie Française, représentée par le ministre des ressources marines et la présidente de la coopérative « TERE'IA »

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er. - Objet**

La présente convention a pour objet de prêter à l'Emprunteur, une fabrique de glace paillette de capacité de production de 1 tonne / jour qui est installée au quai de Faanui.

### **Article 2. - Durée**

La durée de prêt du bien mobilier sus-mentionné, au profit de l'Emprunteur, est fixée à CINQ (5) ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'issue de cette période, cette durée peut être prorogée par le biais d'un avenant à la convention signé des deux parties.

### **Article 3. - Suivi de la convention**

La Direction des Ressources Marines et Minières est chargée du suivi de cette convention.

### **Article 4. - Obligations de l'emprunteur**

Les obligations de l'Emprunteur, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes :

#### **4-1. Prise en charge du matériel :**

L'Emprunteur s'engage à prendre le matériel tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux établi d'un commun accord, lors de sa mise en fonctionnement. Les frais de prise en charge du matériel sont supportés par l'emprunteur.

#### **4-2. Loyer :**

Considérant le rôle de l'Emprunteur dans le prêt d'équipements d'utilité publique au service des professionnels de la pêche, il ne lui sera demandé aucun loyer.

**4-3. Respect des modalités d'utilisation :**

L'Emprunteur s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la machine à glace dans les conditions suivantes :

- La glace en paillette doit être utilisée en priorité pour la conservation des produits marins. Toute autre utilisation ne peut être tolérée que dans la mesure où l'activité pêche ne peut absorber totalement la production dans les conditions normales de fonctionnement de la fabrique. Un minimum de 50 % de la capacité de production du matériel doit donc être réservé en priorité aux pêcheurs professionnels, le reste pouvant être mis à la disposition du public.
- La machine à glace est une structure d'utilité publique et à ce titre, elle doit être accessible à tous les pêcheurs professionnels titulaires de licence ou de carte de pêcheur lagonaire qui s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par l'Emprunteur.
- L'Emprunteur est tenu de désigner un responsable de la fabrique de glace. Ce responsable a la charge de la vente de glace ainsi que la mise en route, l'arrêt et les petits travaux d'entretien usuels indiqués en annexe (contrôle du courant d'eau entre les réservoirs, du niveau d'huile du compresseur, de la charge en fréon, nettoyage des réservoirs, du tambour et du condenseur, vérification du niveau d'eau dans le tambour de production, entretien du filtre à eau et vérification du bon état et de la bonne tension de la courroie).
- Un entretien régulier doit être effectué par un frigoriste spécialisé. Une visite d'entretien général doit être programmée chaque année. Une copie du rapport de visite annuel doit être envoyée à la Direction des Ressources Marines et Minières par l'Emprunteur ;
- Un cahier d'entretien du matériel doit être tenu à jour. Il peut, le cas échéant, être réclamé par la Direction des Ressources Marines et Minières ;
- En cas de sous exploitation constatée par la Direction des Ressources Marines et Minières , le Prêteur peut demander la restitution du matériel.
- Un rapport d'utilisation doit être fourni à la Direction des Ressources Marines et Minières tous les trimestres suivant le modèle qu'il lui sera transmis ;
- Les conditions d'utilisation de ces équipements doivent être affichés sur les lieux d'entreposage du matériel, indiquant : le nom du responsable avec ses coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, le tarif applicable, les modalités d'utilisation du matériel;

**4-4. Frais d'exploitation :**

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge pendant la durée de la convention les frais d'exploitation incluant notamment la rémunération du responsable de la fabrique de glace, les frais d'entretien et de réparation de la fabrique de glace.

**4-5. Surveillance du matériel :**

L'Emprunteur doit assurer la garde et la surveillance du matériel qui lui est prêté. Aussi, il ne peut rien faire, ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer la fabrique de glace, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits du Prêteur. Il s'engage notamment à prévenir immédiatement la Direction des Ressources Marines et Minières de toute usurpation, dégradation et détérioration qui seraient commises par un tiers sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

**4-6. Règlement intérieur :**

L'Emprunteur est tenu d'établir un règlement intérieur, qu'il portera à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage sur les lieux d'implantation de la machine à glace ainsi que partout où il le jugera utile. Ce règlement intérieur fixe entre autres les horaires d'ouverture de la machine à glace, les tarifs de vente et les conditions d'utilisation de la fabrique de glace.

**4-7. Obligation d'assurer :**

L'Emprunteur doit assurer l'équipement frigorifique mis à sa disposition contre tout risque d'incendie, risque locatif, recours des voisins et tous autres risques habituellement couverts par les assurances. Il doit acquitter régulièrement les primes et les cotisations des dites assurances, et en justifier à toutes réquisitions du Prêteur.

**4-8. Obligation de l'Emprunteur en matière de cession, apport, location :**

L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder, faire apport à une société ou louer la fabrique de glace. Toute cession, tout apport ou toute location fait au mépris des stipulations qui précèdent sera nul de plein droit.

**4-9. Restitution du matériel :**

L'Emprunteur doit, en fin de convention ou à la date de cessation, rendre le matériel loué dans un état d'usure liée à une utilisation normale et ceci par rapport au descriptif du procès-verbal dressé lors du prêt. A défaut, il doit régler à la Direction des Ressources Marines et Minières, le coût des travaux nécessaires à la remise en parfait état du matériel.

Les frais de restitution du matériel sont supportés par l'emprunteur.

**Article 5. - Prix de vente de la glace et transmission à la Direction des Ressources Marines et Minières des données de production**

Le tarif applicable à la fourniture de glace est donné ci-dessous à titre indicatif :

- le prix facturé aux pêcheurs professionnels (détenteurs de licence ou de carte de pêcheur lagonaire) et adhérents à l'organisme gestionnaire de la fabrique de glace est fixé entre 10 et 15 F cfp par Kg ;
- une majoration de 5 F cfp par Kg peut être appliquée aux pêcheurs professionnels non adhérents à l'organisme ;
- le prix de la glace facturé au public en général est fixé entre 25 et 40 F cfp par Kg.

La coopérative s'engage à fournir mensuellement à la Direction des Ressources Marines et Minières la quantité de glace vendue tant aux professionnels qu'aux particuliers avec le chiffre d'affaires correspondant.

**Article 6. - Responsabilité et recours :**

Le Prêteur ne peut être tenu pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de l'Emprunteur et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à des tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention de plein droit. Une lettre de notification motivée doit alors être adressée en recommandé à l'autre partie au moins un mois avant la date de résiliation effective.

**Article 7. - Contrôle et vérifications :**

Le Prêteur se réserve le droit d'exercer à tout moment, tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution, par le contractant, des obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

**Article 8. - Résiliation :**

D'accord partie, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout instant et sans délai.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour l'un des motifs suivants :

- non-réalisation par l'Emprunteur de ses obligations,
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations,
- intérêt général

**Article 9. - Attribution de compétence :**

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

**Article 10. - Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit :

- La Polynésie française (Direction des Ressources Marines et Minières) B.P. 20 – 98713 Papeete  
Tél: 50 25 50 – Fax : 43 49 79

- La coopérative

«Tere'ia » de Bora Bora

Rosalie WATANABE (Présidente)

Tel : 87 71 98 80

Fait à Papeete, en quatre exemplaire, le

Fait à

, le

Fait à

, le

La Présidente de la coopérative  
« TERE'IA » de Bora Bora

Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
*chargé de la perliculture, de la pêche, de  
l'aquaculture et des relations avec les  
institutions*

Rosalie WATANABE

Tearii ALPHA

**MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 7863 MSP/MEE du 21 août 2014 fixant la liste des disciplines de l'épreuve sportive de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2614 MEE/SJS du 6 août 2014,

Arrêtent :

Article 1er.— Les disciplines de l'épreuve sportive de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié sont les suivantes :

Pour les hommes

*Epreuves d'athlétisme :*

- une course à pied de 1 000 mètres ;
- un saut en hauteur ;
- un lancer de poids de 5 kilos.

*Epreuve de natation :* un parcours de 50 mètres en nage libre.

Pour les femmes

*Epreuves d'athlétisme :*

- une course à pied de 1 000 mètres ;
- un saut en hauteur ;
- un lancer de poids de 4 kilos.

*Epreuve de natation :* un parcours de 50 mètres en nage libre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,  
Michel LEBOUCHER.*

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée,  
et de la fonction publique,  
Béatrice CHANSIN.*

**ARRETE n° 7871 MSP du 22 août 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15761 MSP/DGRH/SGC du 12 août 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 9 compétente à l'égard des psychologues du vendredi 8 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014, Mme Tsi-San Lui épouse Ching née le 3 juin 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Albert Hugues et Mme Willma Tehihira épouse Cibard, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 7872 MSP du 22 août 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15761 MSP/DGRH/SGC du 12 août 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 9 compétente à l'égard des psychologues du vendredi 8 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 16 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014, M. Albert Hugues né le 19 mars 1972 et Mme Willma Tehihira épouse Cibard née le 20 mai 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Tsi-San Lui épouse Ching et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.  
Béatrice CHANSIN.

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE n° 7866 MEE du 21 août 2014 prononçant une interdiction temporaire d'exercer contre rémunération les activités de la plongée subaquatique à l'encontre de M. Frédéric Lhermitte.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le rapport du service de la jeunesse et des sports en date du 12 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 41 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, il est prononcé à l'encontre de M. Frédéric Lhermitte, l'interdiction d'exercer contre rémunération la fonction de professeur, éducateur, entraîneur, moniteur de plongée subaquatique pendant une durée de trois mois, ce dernier ayant fait preuve de négligence et d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité.

Art. 2.— Cette interdiction prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé pour la durée mentionnée à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Michel LÉBOUCHER.

**ARRETE n° 7867 MEE du 21 août 2014 portant fermeture temporaire pour douze mois de l'établissement The six passengers situé à Rangiroa.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le rapport du service de la jeunesse et des sports en date du 12 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 40 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, il est prononcé la fermeture temporaire pendant une durée de douze mois de l'établissement dénommé "The six passengers" situé à Rangiroa.

Art. 2.— Cette interdiction prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement pour la durée mentionnée à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Michel LÉBOUCHER.

**ARRETE n° 7884 MEE du 22 août 2014 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7059 MEE du 31 juillet 2014 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 13 août à Pirae, Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- N° 38-2014 BSA/PF, Mme Vanister Vainui Tehihira-Tefaora, née le 5 septembre 1986 à Papeete, Tahiti ;
- N° 39-2014 BSA/PF, M. Vaimanao Ben Tamati, né le 19 juillet 1989 à Afaahiti, Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.  
Michel LÉBOUCHER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'URBANISME  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET MARITIMES**

**ARRETE n° 7816 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance de deux licences de transport touristique sur l'île de Tahiti à Mme Linda Cowan.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7702 MET du 14 août 2014 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à Mme Linda Cowan,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 7702 MET du 14 août 2014 susvisé portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à Mme Linda Cowan, deux licences de transport touristique portant les n° 01B 02T et n° 02B 02T sont délivrées à l'intéressée.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, les services autorisés à l'article 1er doivent être assurés dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à Mme Linda Cowan de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et des licences qui y sont rattachées.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Linda Cowan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des transports terrestres*  
par intérim,  
Chantal SERRA.

**ARRETE n° 7817 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti à M. Lyle Philipp.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7703 MET du 14 août 2014 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à M. Lyle Philipp,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 7703 MET du 14 août 2014 susvisé portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à M. Lyle Philipp, une licence de transport touristique portant le n° 01B 03T est délivrée à l'intéressé.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à M. Lyle Philipp de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la licence qui y est rattachée.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lyle Philipp et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des transports terrestres  
par intérim,  
Chantal SERRA.*

**ARRETE n° 7818 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti à M. Raiarii Lagarde.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7704 MET du 14 août 2014 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à M. Raiarii Lagarde,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 7704 MET du 14 août 2014 susvisé portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à M. Raiarii Lagarde, une licence de transport touristique portant le n° 01C 05T est délivrée à l'intéressé.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à M. Raiarii Lagarde de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la licence qui y est rattachée.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raiarii Lagarde et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des transports terrestres  
par intérim,  
Chantal SERRA.*

**ARRETE n° 7819 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea à M. Joseph Faua.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7705 MET du 14 août 2014 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à M. Joseph Faua,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 7705 MET du 14 août 2014 susvisé portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à M. Joseph Faua, une licence de transport touristique portant le n° 01B 01M est délivrée à l'intéressé.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à M. Joseph Faua de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la licence qui y est rattachée.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph Faua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des transports terrestres  
par intérim,  
Chantal SERRA.

**ARRETE n° 7820 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea à la SARL Pure Passion.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7706 MET du 14 août 2014 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à la SARL Pure Passion,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 7706 MET du 14 août 2014 susvisé portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à la SARL Pure Passion, une licence de transport touristique portant le n° 01B 04M, est délivrée à l'intéressée.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à la SARL Pure Passion de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la licence qui y est rattachée.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Pure Passion et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des transports terrestres  
par intérim,  
Chantal SERRA.*

**ARRETE n° 7830 MET/DTT du 21 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Nuku Hiva à M. Timauohaeka Louis Poihipapu.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7762 MET du 19 août 2014 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva, délivrée à M. Timauohaeka Louis Poihipapu,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 7762 MET du 19 août 2014 susvisé portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva délivrée à M. Timauohaeka Louis Poihipapu, une licence de transport touristique portant le n° 01C 23MQ est délivrée à l'intéressé.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à M. Timauohaeka Louis Poihipapu de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la licence qui y est rattachée.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim et l'administrateur de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Timauohaeka Louis Poihipapu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des transports terrestres  
par intérim,  
Chantal SERRA.*

**ARRETE n° 7831 MET/DTT du 21 août 2014 portant délivrance d'une licence de taxi n° 1-061 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Nuku Hiva délivrée à M. Tamatea Brice Richard.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 7761 MET du 19 août 2014 portant autorisation n° 061 TMQ 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva délivrée à M. Tamatea Brice Richard,

Arrête :

Article 1er. — La licence de taxi n° 1-061 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Nuku Hiva et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 061 TMQ 01 est délivrée à M. Tamatea Brice Richard, né le 6 novembre 1979 à Papeete, Tahiti.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté est délivrée à M. Tamatea Brice Richard sous forme d'une licence de taxi cartonnée.

Art. 3. — La directrice des transports terrestres par intérim et l'administrateur de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tamatea Brice Richard et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des transports terrestres  
par intérim,  
Chantal SERRA.*

**ARRETE n° 7840 MET du 21 août 2014 portant nomination de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE et chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure par intérim de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42 MET du 8 février 2007 portant nomination de M. Didier Bertin, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1558 MEF/DGRH du 15 mars 2013 portant maintien de l'affectation à la direction de l'équipement, dans le cadre d'un cinquième séjour, de M. Didier Bertin, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, 6e échelon du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (fonction publique de l'Etat), recruté sur place, en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1806 MET du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2933 MSP/DGRH du 31 mars 2014 portant changement d'affectation de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE, 9e échelon, en service détaché auprès de la Polynésie française et affecté à la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 3149 MSP/DGRH du 4 avril 2014 portant maintien de l'affectation à la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure), dans le cadre d'un sixième séjour, de M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE, 9e échelon du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6420 MET du 18 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu la demande de congé annuel n° 5625 DEQ/GAC du 18 août 2014 de M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Bruno Gérard, ingénieur des TPE, est nommé en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure par intérim de la direction de l'équipement, cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 25 août au 19 septembre 2014 inclus de M. Didier Bertin.

Art. 2.— Durant la période du 25 août au 19 septembre 2014 inclus, M. Bruno Gérard exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Didier Bertin, conformément aux dispositions des arrêtés n° 1806 MET du 25 février 2014 et n° 6420 MET du 18 juillet 2014 susvisés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à MM. Bruno Gérard et Didier Bertin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 7842 MET du 21 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Moetaua Julie.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 20 mai 2014, reçue au GEGDP le 21 mai 2014, présentée par M. Tiareura Mauri, gérant de l'entreprise Moetaua Julie,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Moetaua Julie, BP 110510, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).

- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-132 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 40 000 F CFP).  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.  
Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

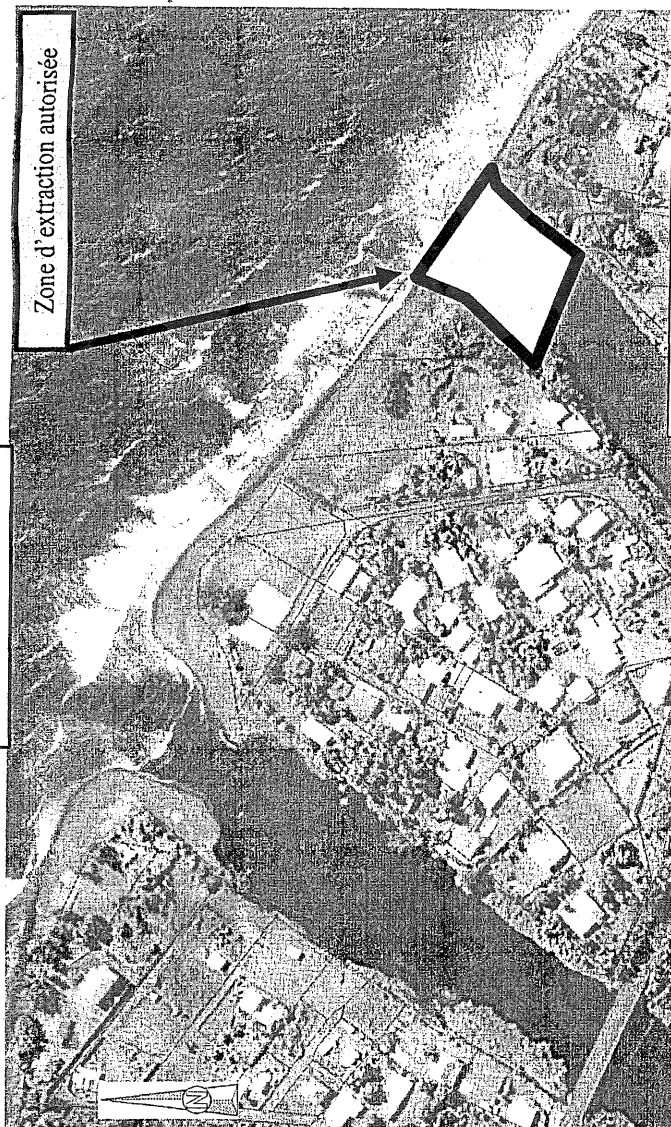
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de un (1) jour ouvré. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

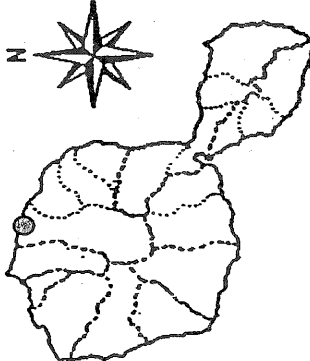
Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION



SITUATION



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a>	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)	LIEU : AUX EMBOUCHURES DE LA RIVIERE PAPENOO (bras Est) SISE A PAPENOO PK 18	QUANTITÉ : 100 M <sup>2</sup> DE SABLE	DEMANDE DE : ENTREPRISE MOETAUA JULIE EN DATE DU : 20 MAI 2014	PLAN N° 2014-223-132/DEQ/GE GDP DRESSÉ LE 27/05/2014	DOSSIER N° 2014-266
---	---------------	---	--	--	--	---	---------------------

**ARRETE n° 7843 MET du 21 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Pito David.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 22 mai 2014, reçue au GEGDP le 26 mai 2014, présentée par M. David Pito, gérant de l'entreprise Pito David,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Pito David, Taunoa, quartier Pekin, 98714 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable dans le cadre du curage des embouchures de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle à main et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-149 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 m à 1 m, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

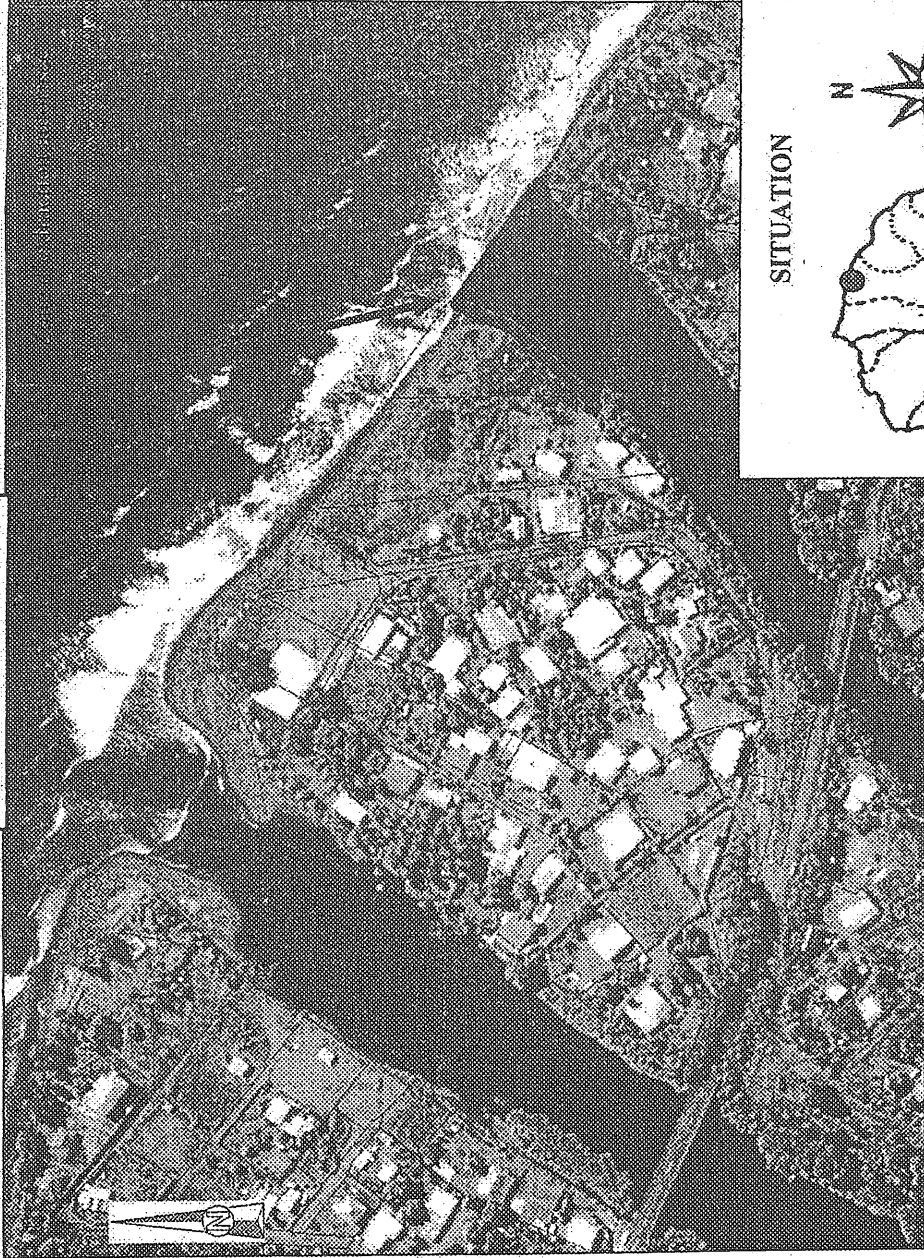
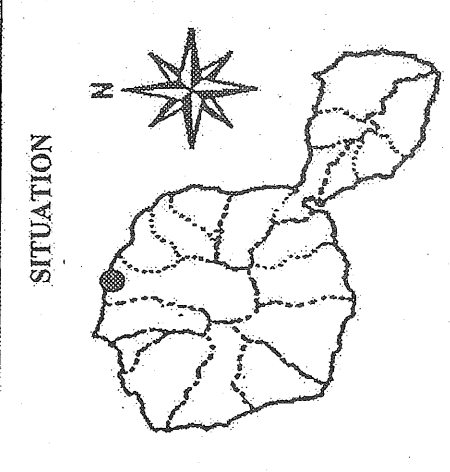
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé soit, la somme de *quarante mille francs CFP* (100 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 40 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Albert SOLIA.

<b>ZONE D'EXTRACTION</b>					
<b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a>		<b>ILE DE TAHITI</b>		<b>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</b>	
<b>LIEU :</b> <b>AUX EMBOUCHURES DE LA RIVIERE PAPENOO</b> <i>(bras Est)</i> <b>SISE A PAPENOO PK 18</b>		<b>QUANTITE :</b> <b>100 M<sup>3</sup></b> <b>DE SABLE</b>		<b>DEMANDE DE :</b> <b>ENTREPRISE</b> <b>PITO DAVID</b> <b>EN DATE DU :</b> <b>22 MAI 2014</b>	
<b>PLAN N°</b> <b>2014-223-149/DEO/GEGDP</b>		<b>DRESSE LE</b> <b>07/08/2014</b>		<b>DOSSIER N° 2014-349</b>	

**ARRETE n° 7844 MET du 21 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise MHT.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 17 avril 2014, reçue au GEGDP le 23 avril 2014, présentée par M. Jean Moetaua, gérant de l'entreprise MHT,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise MHT, BP 11360, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable dans le cadre du curage des embouchures de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-127 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé soit, la somme de *quarante mille francs CFP* (100 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 40 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique des agents assermentés de la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

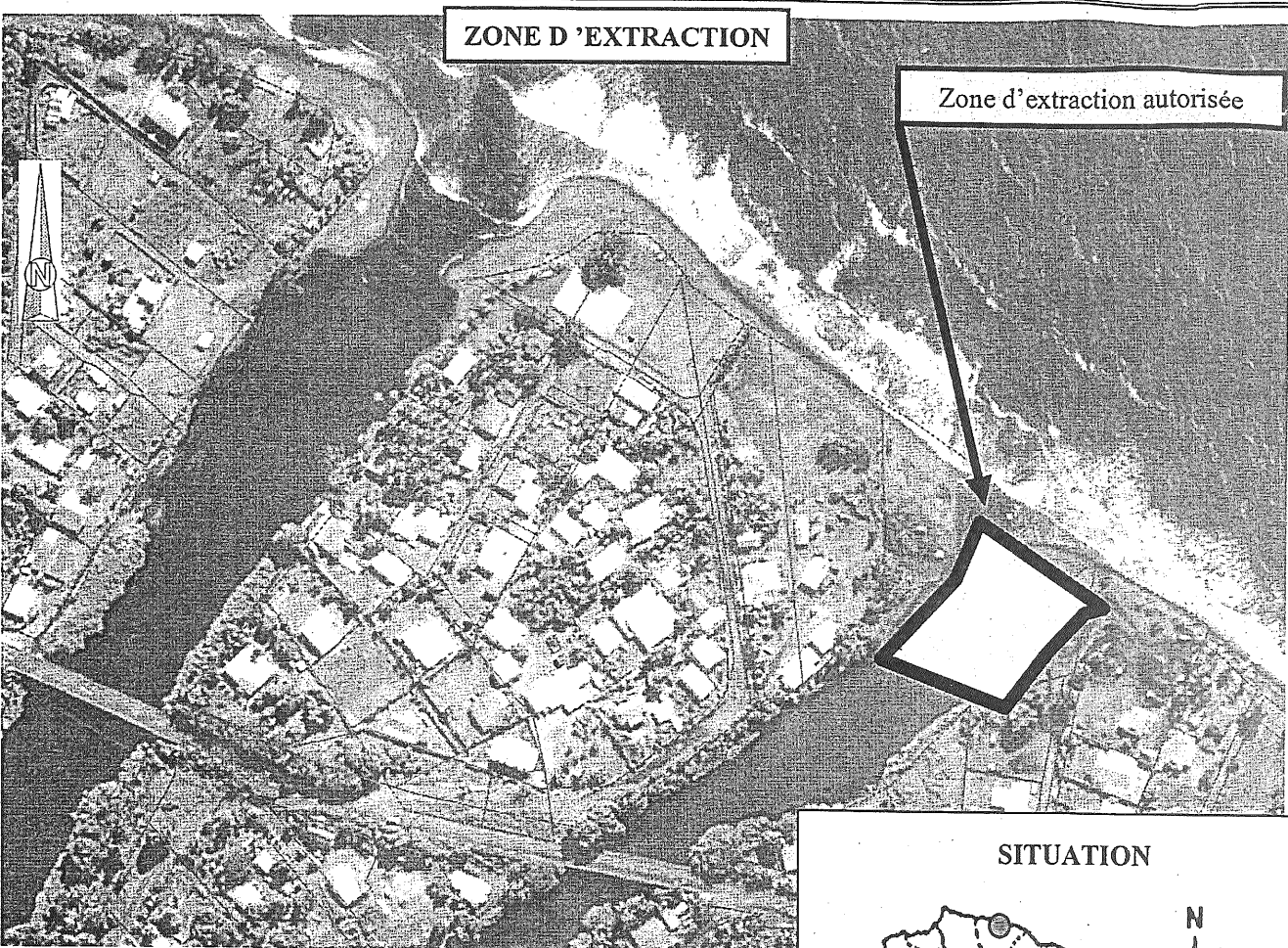
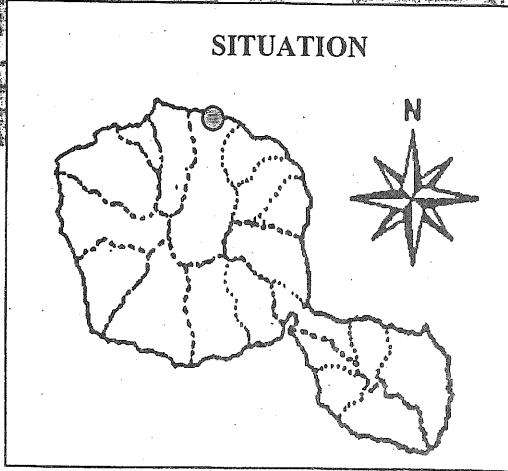
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de un (1) jour ouvré. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</b> Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	 <p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <p>Zone d'extraction autorisée</p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>AUX EMBOUCHURES DE LA RIVIERE PAPENOO (bras Est) SISE A PAPENOO PK 18</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>100 M<sup>3</sup> DE SABLE</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>ENTREPRISE MHT</i></p> <p><b>EN DATE DU :</b> <i>17 Avril 2014</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b> <i>2014-223-127/DEQ/GEGDP</i></p> <p><b>DRESSÉ LE</b> <i>23/05/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° 2014-254</b></p>	
<p><b>SITUATION</b></p> 	

**ARRETE n° 7845 MET du 21 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle K du lot 1 de la terre Vaitahuri, cadastrée sous la référence BL 61, nécessaire à la construction de la canalisation hydraulique C 11 dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 23 mars 2000 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle K du lot 1 de la terre Vaitahuri, cadastrée sous la référence BL 61, nécessaire à la construction de la réalisation de la canalisation hydraulique C 11 dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia ;

Vu le jugement du partage 41 ADD du 12 mars 2008 ;

Vu la dévolution successorale de Inoarii Tehuritaua ;

Vu la dévolution successorale de Inoarii Tehuritaua (fils) ;

Vu la dévolution successorale de Anselme Teve Avaemai ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et

consignations relatives à la parcelle K du lot 1 de la terre Vaitahuri, cadastrée sous la référence BL 61, nécessaire à la construction de la réalisation de la canalisation hydraulique C 11 dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Anne-Marie Huarii Avaemai-Teamo (bf 1.3.5.7.1).

*Indemnités à déconsigner* : 7 258 F CFP.

Art. 2. — Le trésorier payeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.

Albert SOLIA.

**ARRETE n° 7846 MET du 21 août 2014 portant approbation du règlement de construction du lotissement Pamatai Hills, sis à Faa'a, mis à jour le 11 mars 2013 et adopté par décision de l'assemblée générale constitutive du 15 avril 2013.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 10259 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 209 MLA du 18 novembre 2005 autorisant M. Christian Mignot pour la SCI Pamatai à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Pamatai Nui à Faa'a ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2014 par l'association syndicale concernant la modification des dispositions du règlement de construction du lotissement Pamatai Hills sis à Faa'a ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 15 avril 2013 de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Pamatai Hills ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le maire de la commune de Faa'a en date du 6 juin 2014 ;

Vu le communiqué d'avis n° 1793 MET.AU paru au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 17 juin 2014 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 19 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le règlement de construction du lotissement Pamatai Hills sis à Faa'a mis à jour le 11 mars 2013 et adopté par décision de l'assemblée générale constitutive du 15 avril 2013.

La mise à jour du règlement de construction consiste à ajouter quatre alinéas supplémentaires à l'article 13-4 intitulé "Murs de soutènement, enrochements" permettant ainsi la réalisation sous certaines conditions des murs en béton armé et à compléter la liste des lots sur lesquels la construction en contiguïté est acquise.

Ce règlement de construction modifié enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction) en date du 5 juin 2014 sous le n° IDV-2014-345 et n° L/2004-35 est désormais applicable à l'ensemble des terrains compris dans le périmètre du lotissement Pamatai Hills.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 7903 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Compagnie maritime des Tuamotu (CMT) pour l'exploitation du navire Kura Ora II, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande de la SARL Compagnie maritime des Tuamotu (CMT) en date du 6 août 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire (CCNMI) en date du 14 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SARL Compagnie maritime des Tuamotu (CMT) pour l'exploitation du navire Kura Ora II, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

*Nom du navire* : Kura Ora II.  
*Date de construction* : 1979 (Danemark).  
*Type* : Navire de charge.  
*Port en lourd* : 1 100 tonnes.  
*Jauge brute* : 410 tonneaux.  
*Longueur* : 63 mètres.  
*Largeur* : 11,22 mètres.  
*Tirant d'eau* : 3,59 mètres.  
*Motorisation principale* : 1 x 900 CV (ou 662 Kw).  
*Vitesse du navire* :  
- *vitesse maximale* : 9 nœuds ;  
- *vitesse de croisière* : 7,5 nœuds.

*Consommation* :

- à la vitesse maximale : 170 litres/heure ;
- à la vitesse de croisière : 146 litres/heure.

*Capacité de transport* :

- passagers : 9 en pont ;
- fret : 900 tonnes ou 2 200 mètres cubes ;
- congelé réfrigéré : 90 mètres cubes.

*Capacité des soutes* :

- carburant de bord : 80 000 litres d'hydrocarbures ;
- commerciale : 50 000 litres d'hydrocarbures.

*Capacité de levage* :

- grue principale : 3,5 tonnes ;
- grue secondaire : 3,5 tonnes.

*Bureau de classification* : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la SARL Compagnie maritime des Tuamotu (CMT) auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Art. 3.— Les îles desservies, à partir de Papeete, sont :

- Tuamotu-Ouest : Tetamanu (passe sud de Fakarava) ;
- Tuamotu-Centre : Amanu, Anaa, Faaite, Hao, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiru, Ravahere, Raroia, Reitoru, Reka Reka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake ;
- Tuamotu-Est : Aki Aki, Nukutavake, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Vahitahi, Vairaatea ;
- Tuamotu Nord-Est : Fangatau, Fakahina, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

La desserte des îles s'effectue ainsi :

- Amanu, Anaa, Faaite, Fangatau, Fakahina, Hao, Hikueru, Katiu, Makemo, Marokau, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Pukarua, Raroia, Reao, Taenga, Takume, Tatakoto, Vahitahi, Vairaatea : 15 fois/an ;
- Aki Aki, Fakarava (Tetamanu), Haraiki, Hiti, Marutea Nord, Motutunga, Nihiru, Pinaki, Ravahere, Reitoru, Reka Reka, Tahanea, Tauere, Tekokota, Tepoto Nord, Tepoto Sud, Tuanake : 2 fois/an.

Le navire est basé à Tahiti.

Art. 4.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 7904 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande de la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) en date du 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire (CCNMI) en date du 14 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

*Nom du navire* : Hawaiki Nui (ex Northern Cruiser).

*Date de construction* : 1980 (France).

*Type* : Roro.

*Port en lourd* : 1 158 tonnes.

*Jauge brute* : 879 tonneaux.

*Longueur* : 70,30 mètres.

*Largeur* : 14 mètres.

*Tirant d'eau* : 4,10 mètres.

*Motorisation principale* : 1 x 2 000 CV.

*Vitesse du navire* :

- vitesse maximale : 12,5 nœuds ;
- vitesse de croisière : 10 nœuds.

*Consommation* :

- à la vitesse maximale : 330 litres/heure ;
- à la vitesse de croisière : 300 litres/heure.

*Capacité de transport* :

- passagers :
  - 6 en pont ;
  - 6 en cabine (nombres de cabines : 3) ;
- véhicules : 25 véhicules légers ou 18 poids lourds ;
- fret : 800 tonnes ;
- congelé/réfrigéré : 360 mètres cubes.

*Capacité des soutes* :

- carburant de bord : 40 000 litres d'hydrocarbures ;
- commerciale : 110 000 litres d'hydrocarbures.

*Capacité de levage* :

- grue principale : 25 tonnes ;
- grue secondaire : 20 tonnes.

*Bureau de Classification* : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la Société de navigation polynésienne (SNP) auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Art. 3.— Les îles desservies, à partir de Papeete, sont les suivantes :

- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

Le navire effectue sur cette desserte deux (2) rotations minimum par semaine.

Le navire est basé à Tahiti.

Art. 4.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 7905 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Nuku Hau, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du centre, de l'Est et des Gambier.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande de la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) en date du 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire (CCNMI) en date du 14 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Nuku Hau sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

*Nom du navire* : Nuku Hau (ex Morgan).  
*Date de construction* : 1979 (Danemark).  
*Type* : Cargo.  
*Port en lourd* : 1 200 tonnes.  
*Jauge brute* : 1 161 tonneaux.  
*Longueur* : 62,90 mètres.  
*Largeur* : 11,20 mètres.  
*Tirant d'eau* : 3,93 mètres.  
*Motorisation principale* : 1 x 930 CV (ou 648 Kw).

*Vitesse du navire* :

- vitesse maximale : 10 nœuds ;
- vitesse de croisière : 8 nœuds.

*Consommation* :

- à la vitesse maximale : 190 litres/heure ;
- à la vitesse de croisière : 160 litres/heure.

*Capacité de transport* :

- passagers : 12 en pont ;
- véhicules : 35 véhicules légers ou 22 poids lourds ;
- fret : 850 tonnes ou 2356 m<sup>3</sup> ;
- congelé : 75 mètres cubes ;
- réfrigéré : 25 mètres cubes.

*Capacité des soutes* :

- carburant de bord : 118 000 litres d'hydrocarbures ;
- commerciale : 100 000 litres d'hydrocarbures.

*Capacité de levage* :

- grue principale : 14 tonnes ;
- grue secondaire : 5 tonnes.

*Bureau de Classification* : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la Société de navigation polynésienne (SNP) auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Art. 3.— Les îles desservies, à partir de Papeete, sont les suivantes :

- Tuamotu-Centre : Amanu, Anaa, Hao, Hikueru, Marokau ;
- Tuamotu-Est : Ahunui, Aki Aki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Mururoa, Nengo Nengo, Nukutavake, Nukutepipi, Paraoa, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana ;
- Gambier : Marutea Sud, Matureivavao, Rikitea (Mangareva), Tenararo, Tenarunga, Vahanga.

La desserte des îles s'effectue ainsi :

- Anaa, Hao, Hereheretue, Hikueru, Marokau, Marutea Sud, Nengo Nengo, Nukutepipi, Rikitea (Mangareva), Tematangi, Tureia : 11 fois/an ;
- Mururoa, Tenararo, Tenarunga, Vahanga : 3 fois/an ;
- Ahunui, Aki Aki, Amanu, Anuanuraro, Anuanurunga, Manuhangi, Matureivavao, Nukutavake, Paraoa, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Vahitahi, Vairaatea, Vana Vana : 1 fois/an.

Le navire est basé à Tahiti.

Art. 4.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.  
Albert SOLIA.

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 20-2014 APF/SG/SRH du 21 août 2014 déterminant le nombre des places ouvertes permettant l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française dans le cadre du dispositif jeunes cadres polynésiens "JCP" pour l'exercice 2014.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2014-57 APF du 7 juillet 2014 créant le dispositif jeunes cadres polynésiens "JCP" destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre des places ouvertes permettant l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française en faveur des étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française au titre de l'exercice 2014 est fixé à 10.

Art. 2.— La publicité du présent dispositif auprès des étudiants est assurée par les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 3.— Les candidatures retenues par les établissements d'enseignement supérieur, classées par ordre de mérite, doivent parvenir à l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 12 septembre 2014.

Art. 4.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2014.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 21-2014 APF/SG du 25 août 2014 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2014 APF/SG du 20 août 2014 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2317-2014 APF/SG du 20 août 2014 de convocation en séance des représentants ;

Vu la lettre n° 4745 PR du 25 août 2014 demandant la clôture de la session extraordinaire ouverte le 22 août 2014 ;

Vu la séance du 25 août 2014,

Arrête :

Article 1er — La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 19-2014 APF/SG du 20 août 2014 est close le 25 août 2014 à 17 h 17 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Edouard FRITCH.

## ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

**AVIS n° 11 du 21 août 2014 sur le projet de loi du pays portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi, de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion des investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement prioritaire de Tahiti Mahana Beach.**

Saisine du Président de la Polynésie française.

*Rapporteur* : Mme Terainui Hamblin-Ellacott et M. Joël Carillo.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 4375 PR du 6 août 2014 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant en urgence l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi, de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion des investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement prioritaire de Tahiti Mahana Beach ;

Vu la décision du bureau réuni le 7 août 2014 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Education-emploi" en date du 19 août 2014 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 21 août 2014, l'avis dont la teneur suit :

### I - *Objet de la saisine*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de loi du pays portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi, de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion d'investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach.

## II - Contexte et enjeux

La situation sociale et économique de la Polynésie française demeure préoccupante. La progression du chômage est un indicateur révélateur : le taux de chômage est passé de 12 % en 2004 à 22 % au dernier recensement de 2012<sup>1</sup>. Les jeunes sont en première ligne de tension, les deux tiers des chômeurs ont moins de 30 ans.

Pour l'heure, les signes d'une véritable reprise de l'activité économique polynésienne ne sont pas significatifs. Or, il faudrait trouver environ 2 500 emplois par an pour contenir l'évolution du chômage.

La persistance de cette situation justifie la mise en place de dispositifs économiques spécifiques destinés à relancer l'activité et développer l'emploi en Polynésie française.

Le projet de loi du pays soumis pour avis au CESC vise à répondre à cette ambition et porte sur 6 mesures particulières :

- la fixation d'un salaire minimum de développement mensuel à 120 000 F CFP, et l'application d'une minoration de 20 % sur les autres salaires tels qu'ils sont fixés par les conventions collectives applicables, sauf accord d'entreprise contraire ;
- l'augmentation de la durée légale du travail à 40 heures hebdomadaires au lieu des 39 actuelles ;
- la suppression d'un jour férié : le lundi de Pentecôte ;
- la suppression du 13e mois et au-delà ;
- la suppression de l'indemnisation par l'employeur des 3 premiers jours de maladie dans certains cas ;
- l'instauration du médecin référent seul habilité à délivrer un arrêt maladie à son patient.

Selon l'exposé des motifs, "à l'exception de la dernière d'entre elles, ces mesures n'ont pas vocation à s'appliquer à l'ensemble de la Polynésie française mais à la seule zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach.

Les cinq premières mesures sont donc limitées à une zone géographique déterminée et ont pour objectif "d'apporter une croissance économique importante dans les années à venir", "de restaurer et développer l'emploi".

Ce projet de texte s'inscrit dans le cadre du plan de relance de la Polynésie française et dans le prolongement des mesures prises dans le cadre des lois du pays portant création de nouveaux outils juridiques permettant la réalisation de projets d'aménagement structurant du développement et portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement<sup>2</sup> touristique de Mahana Beach<sup>3</sup>, mesures pour lesquelles le CESC a rendu deux avis<sup>4</sup>.

Une loi du pays n° 2014-12 du 26 mai 2014 institue également un dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques, texte pour lequel le CESC n'a pas été saisi s'agissant de mesures d'ordre fiscal et douanier. Cependant, une modification de cette loi du pays est actuellement soumise à la consultation du CESC qui n'a pas encore émis d'avis à ce jour.

## III - Observations et recommandations

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESC les observations et recommandations qui suivent :

1 - Sur la mise en place d'un salaire minimum de développement inférieur au SMIG et la suppression d'un filet de protection sociale

L'objectif bien compris de l'auteur du texte consiste à prévoir des dispositions relatives à la détermination du salaire, à la durée du travail et aux indemnités applicables aux salariés, par dérogation au code du travail et aux conventions collectives en vigueur, dans une zone franche dénommée "zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach".

En Polynésie française, le salaire minimum interprofessionnel garanti ou SMIG est défini par le code du travail. Il constitue le salaire horaire en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé<sup>5</sup>.

Le montant du SMIG au 1er septembre 2011 est de 149 492 F CFP pour 169 heures travaillées, soit un salaire horaire de 884,6 F CFP.

L'article LP. 3 du présent projet de texte fixe un salaire horaire minimum de développement à 694 F CFP, soit une rémunération de 120 062 F CFP pour 173 heures de travail.

- Sur le plan du droit et l'insécurité juridique qui pèse sur ces dispositions.

En l'état, le principe d'action de ce projet de texte repose, dans le cadre de la création d'une zone franche, sur une logique de dérogations au code du travail et aux conventions collectives comportant notamment l'instauration d'un salaire minimum inférieur au SMIG, une logique destinée à attirer les entreprises et les encourager à développer l'emploi.

Le CESC émet des réserves quant à la légalité d'une telle mesure notamment au regard du principe d'égalité et alors même que le haut conseil n'a pas encore rendu d'avis sur le plan juridique à l'heure où l'institution est consultée.

Il est, en effet, un principe constant que toute mesure dérogatoire au droit commun soit motivée au regard de l'intérêt général et proportionnée à l'objet de la loi<sup>6</sup>.

Or, le CESC doute que la mise en place d'un salaire minimum "interprofessionnel" applicable à l'intérieur d'une zone géographique donnée soit justifiée au regard des objectifs de renforcement de la compétitivité économique et de la relance de l'emploi.

Quand bien même il serait validé par le juge, le CESC craint que la mise en œuvre d'un tel dispositif risque d'aboutir à des situations contraires au principe "à travail égal, salaire égal" et à celui d'égalité de traitement entre les salariés.

Ce faisant, le CESC redoute que le juge judiciaire et notamment le juge du travail, requalifie les contrats de travail dans le sens du droit commun (SMIG à 150 000 F CFP) et aboutissant à des situations inextricables entre patrons et salariés.

Une telle mesure pourrait à terme mettre en péril la paix sociale au sein d'une même entreprise, à l'intérieur d'un secteur d'activité identique voire à l'échelle du pays. *Quid* alors de l'intérêt général ?

Par ailleurs, le CESC s'interroge sur les relations contractuelles devant, à terme, lier les employeurs aux salariés dans la zone Tahiti Mahana Beach.

Les rédacteurs du projet de texte affirment que les contrats devant être conclus relèveront du code du travail et prendront la forme de contrats à durée indéterminée (CDI), de contrats à durée déterminée (CDD) ou de contrats de chantier ayant, pour les deux derniers, des régimes indemnitaires non abrogés par le présent projet de loi du pays. Cette situation génère une autre insécurité juridique.

Enfin, le CESC a pu relever que le présent dispositif a de fortes probabilités d'être déféré devant le Conseil d'Etat, ce qui fragilise davantage sa viabilité.

Il appartiendra en tout état de cause au juge d'apprécier et de contrôler la légalité de ce texte et l'existence d'une rupture d'égalité caractérisée.

- Sur le principe d'un nivellement des salaires vers le bas dans une zone franche

Consécutivement au ralentissement général de l'activité économique depuis 10 ans, la dégradation du niveau de vie s'est opérée pour une frange importante de la population polynésienne. Les inégalités de revenus ont suivi ce mouvement et se seraient également accrues<sup>7</sup>.

Le projet de texte prévoit de fixer un salaire minimum dans la zone franche précitée pour baisser le coût du travail. L'exposé des motifs indique que "les futurs investisseurs (...) reprochent le coût trop élevé du travail".

Le CESC considère que le travail humain ne doit pas constituer une variable d'ajustement dans les périodes de chômage et être sujet à la loi de l'offre et de la demande au même titre qu'une marchandise.

Il souligne que le droit des travailleurs à une rémunération équitable a été reconnu dans plusieurs instruments internationaux fondamentaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

Le CESC rappelle que l'organisation internationale du travail (OIT) précise dans sa convention n° 131 (applicable à la Polynésie française) qu'il est nécessaire de préserver les salaires des effets de la concurrence sur les marchés, et d'empêcher leur nivellement par le bas en période de chômage. La recommandation n° 135 dispose que la fixation des salaires minima devrait constituer l'un des éléments de toute politique destinée à lutter contre la pauvreté.

Les salaires minima permettent également de poursuivre un objectif de réduction des inégalités de revenus entre les salariés. La mise en place d'un revenu à la baisse vient toucher le pouvoir d'achat et grossir le trait des inégalités. La fixation d'un salaire minimum est alors un élément essentiel de la protection d'une fraction significative des salariés.

- Sur la concurrence déloyale et ses effets sur le tissu économique et social

En l'état de sa rédaction ce projet de texte ne circonscrit pas les effets de ce dispositif dans le temps. Sont donc concernées par ces mesures la partie construction du chantier Mahana Beach mais également la partie portant sur l'exploitation de cette zone.

La coexistence de deux niveaux de salaire minimum selon que l'entreprise est située ou non à l'intérieur de cette zone franche pose plusieurs problèmes qui touchent à la fois les salariés et les entreprises.

Le CESC rappelle que la mise en œuvre d'un salaire minimum égal et la fixation des salaires dans des grilles professionnelles par voie conventionnelle et par secteur d'activité contribuent à établir des règles du jeu égales pour les entreprises d'un même secteur et permet de garantir une concurrence loyale entre employeurs sur la question des salaires.

Or, à l'évidence, la mise en place d'un salaire différent par la voie de dispositions réglementaires, telles que le prévoit le gouvernement, si elles venaient à être appliquées, risquerait de mettre les entreprises des secteurs concernées (bâtiments, hôtels et restauration, prestataires de services) en situation de concurrence déloyale, pesant ainsi brusquement sur leurs perspectives de croissance et d'emplois, mais également sur tous les partenaires économiques concernés.

Aucune réponse n'est apportée dans le projet de loi du pays ni même évoquée dans l'exposé des motifs pour tenir compte de ces impacts sur le tissu économique local actuel.

A titre d'illustration, les professionnels de l'hôtellerie consultés affirment que leurs charges salariales seront 35 % plus élevées que celles des exploitants situés à l'intérieur de la zone Mahana Beach, étant précisé que cette masse salariale représente 50 % des charges d'exploitation d'un hôtel.

De manière plus générale, toutes autres mesures dérogatoires au droit commun porteraient en elles les germes d'une concurrence déloyale.

- Sur des dispositions dérogatoires, préjudiciables, au dialogue, social

Au-delà de l'illégalité présumée de ce projet de texte et de l'inquiétude qu'il suscite quant aux conséquences sur le plan économique, le CESC constate que ce texte divise.

Tel qu'il est présenté, le CESC relève que ce projet de texte n'a fait l'objet d'aucun consensus abouti. Il note par ailleurs que les recommandations faites par les centrales syndicales et les patrons lors des réunions triparties n'ont pas été retenues par le gouvernement.

Il appelle donc le gouvernement à laisser les partenaires sociaux travailler en réunion bipartite pour tenter de trouver des solutions consensuelles dans l'intérêt général et le respect du code du travail.

Le CESC considère que la consultation et la participation des partenaires sociaux à l'établissement des salaires minima, mais encore sur la rémunération, le temps de travail, la formation professionnelle et plus largement sur des droits négociés, sont capitales.

Le CESC souligne que les avantages sociaux issus de conventions collectives ou du moins obtenus suite aux négociations entre partenaires sociaux, ne doivent pas être entamés par le développement d'un droit dérogatoire préjudiciable au dialogue social. Les droits sociaux négociés en toute légitimité doivent prévaloir et être respectés.

Il rappelle qu'en vertu du "principe de faveur", la situation des salariés doit être régie par la disposition qui leur est la plus favorable.

Enfin, il considère que l'équilibre social entre forces vives du pays ne doit pas être entamé par des décisions unilatérales du gouvernement et recommande en substance une démarche à la fois participative et responsable qui consolide le dialogue au lieu de le sacrifier.

## 2 - Sur l'instauration du médecin référent

Le CESC relève un paradoxe en ce que le projet de loi du pays porte essentiellement sur un projet d'aménagement spécifique à une zone géographique donnée tout en instaurant le principe du médecin référent à l'ensemble de la Polynésie française (article LP. 7).

De surcroît, la Caisse de prévoyance sociale souligne à bon droit que l'article LP. 7, tel que rédigé, instaure des dispositions qui concernent directement et exclusivement le régime des salariés. En posant le principe de l'établissement d'un certificat médical ouvrant droit à indemnisation journalière par un médecin référent, cet article précise les modalités de prise en charge des prestations en espèces de l'assurance maladie (AM) qui comprend les branches maladie, longue maladie, maternité et invalidité.

La place du médecin référent dit médecin de famille a fait l'objet d'un large consensus des acteurs de santé pour en faire le pivot du système de soins en Polynésie.

Son rôle sera majeur dans le cadre des parcours de soins conventionnels de l'assurance-maladie, bien évidemment pour son efficacité, mais aussi pour la viabilité de la protection sociale généralisée. Il l'est autant dans le cadre de la prévention en matière de santé. Sa mise en place est attendue avec l'adoption toujours en suspens d'un certain nombre de textes.

Son introduction par la simple fenêtre du délai de carence lors des arrêts maladies de moins de trois jours apparaît pour le CESC comme trop réductrice eu égard aux enjeux de la protection sociale généralisée (PSG).

En outre, l'absence des modalités d'applications liées aux articles du projet de texte ne prend en compte, par exemple, ni la problématique des salariés des îles où aucun médecin n'est installé, ni les contraintes de mise en place opérationnelle pour les 60 000 salariés actuels, ni les cas de changement de médecin référent.

Enfin, le projet de texte autorise les salariés concernés à recourir à un médecin généraliste ou à un médecin spécialiste. Le CESC considère que les médecins généralistes sont mieux à même de jouer le rôle de médecin référent, leurs confrères spécialistes n'ayant pas vocation à traiter d'autres pathologies que celles issues de leur spécialité.

En conséquence, le CESC recommande d'inscrire la mise en place du médecin référent dans un texte en rapport avec la protection sociale généralisée plutôt que son introduction dans le cadre de ce dispositif d'incitations à vocation touristique.

## 3 - Sur la mise en place d'un dispositif particulier d'insertion des sans-emplois dans le monde du travail

17 400, c'est le nombre de demandeurs d'emploi en recherche à fin mars 2014 selon les données du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, soit 6 000 personnes de plus qu'un an auparavant (+ 54 %). Cette affluence serait due en partie à la mise en place du contrat d'accès à l'emploi (CAE) en début d'année.

Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, au cours du premier trimestre 2014, 416 postes en CAE ont été attribués portant le total des offres d'emploi aidé à 860, soit 250 de plus qu'il y a un an. Les offres d'emploi normal ont quant à elles diminué de 3 % soit 630 postes offerts au cours du 1er trimestre, en dessous de la moyenne des 5 dernières années de 670. Ces évolutions illustrent une activité des entreprises en panne de croissance, face à un besoin croissant de la population d'accroître son revenu.

De manière générale, la longueur et l'ampleur de la crise du marché du travail aggravent l'inadaptation du marché du travail, contribuant à allonger les périodes de chômage.

Des décalages en termes de métiers et de qualifications font que le marché du travail est peu réactif à toute accélération de l'activité économique à moyen terme, si l'on n'améliore pas les politiques de soutien destinées à requalifier et dynamiser les actuels demandeurs d'emplois.

Des dispositifs d'aides au retour à l'emploi, de formations et à la professionnalisation peuvent et doivent être mis en place afin de permettre à la fois la stabilité des emplois et la création de nouveaux emplois.

Des propositions transmises en ce sens par les partenaires sociaux lors des réunions tripartites n'ont pas été retenues par le pays.

Le CESC estime que la piste d'une création de dispositifs particuliers d'insertion des sans-emploi dans le monde du travail et de contrats aidés doit être explorée par le gouvernement en vue de permettre une relance rapide de l'emploi dans le cadre du démarrage du chantier du Mahana Beach et ce, dans les conditions du code du travail et des conventions collectives actuelles.

L'ensemble de ces mesures aurait permis d'atteindre l'un des objectifs visés par l'exposé des motifs du projet de loi du pays, à savoir l'insertion professionnelle des sans emplois, dans le respect des personnes et de leur dignité.

## IV - Conclusion

Il convient de rappeler que le projet de texte soumis pour avis au CESC a pour objet la recherche du retour à l'emploi par le biais de la compétitivité des entreprises et le soutien au développement des investissements dans une zone franche de développement prioritaire dénommée Tahiti Mahana Beach.

Dans cette perspective, le gouvernement propose d'instituer plusieurs dispositions dérogatoires au code du travail et aux conventions collectives existantes en Polynésie française.

Le gouvernement estime que la situation économique préoccupante et les tensions sur le marché du travail en Polynésie française justifient entièrement la mise en place de dispositifs destinés à favoriser la réalisation de nouveaux projets et à relancer l'activité et l'emploi.

Le CESC reconnaît à cet effet que le concept de zone franche de développement économique prioritaire, en ce qu'il implique un volet d'exonérations fiscales, peut présenter de nombreux avantages et stimuler l'investissement.

En revanche, en dérogeant au code du travail et aux conventions collectives unilatéralement, le CESC considère que ces mesures portent atteinte au dialogue social et aux droits des salariés.

Il recommande de ne pas faire reposer les mesures d'incitation à l'investissement sur la baisse des salaires. Il préconise, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, d'explorer sans tarder d'autres pistes telles que la fiscalité, l'aménagement du temps de travail, la formation professionnelle, la recherche de gains de productivité, l'utilisation des profits futurs, le tout dans le cadre de discussions avec les partenaires sociaux.

Le CESC appelle ainsi le gouvernement à être à l'écoute des partenaires sociaux et à poursuivre le dialogue social pour tenter de trouver des solutions consensuelles et alternatives dans l'intérêt général et le respect des principes généraux du droit du travail.

Le CESC adhère pleinement au principe d'un retour au plein emploi.

Mais, en l'état, il est défavorable aux six mesures présentées dans le projet de loi du pays, pour les motifs ci-avant évoqués.

- 1 ISPF - Points forts 6 - Le chômage double entre 2007 et 2012.
- 2 Loi du pays n° 2013-25 du 17 octobre 2013.
- 3 Loi du pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014.
- 4 Cf. Avis n° 147-2013 du 9 juillet 2013 et n° 156-2013 du 6 novembre 2013.
- 5 Cf. Article LP. 3322-2 du code du travail. Etant précisé que Le SMIG est fixé en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail. Lorsque la hausse de cet indice est supérieure à 2 % par rapport à la précédente modification, le SMIG est relevé dans la même proportion<sup>5</sup>. Ce relèvement est donc automatique. Pour lui assurer une augmentation supérieure à la seule indexation sur l'indice des prix à la consommation, le code du travail prévoit une possibilité de revalorisation facultative du SMIG intervenant sans condition de délai. La réglementation précise en effet que « le SMIG peut être relevé par arrêté en conseil des ministres, après avis du CESC, préalablement saisi par le gouvernement de la Polynésie française ».
- 6 Conseil constitutionnel, décision n° 1996-375 DC du 9 avril 1996.
- 7 Document de travail - Agence française de développement - Javier Herrera, IRD-DIAL - Sébastien Merceron, Insee.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 11 AU 14 AOUT 2014

#### COMMUNE DE BORA BORA

7 août 2014

N° 14-66-2 MET.AU.ISLV, Mlle Patricia Greig, sur la parcelle du lot A de la terre Toerau 1 cadastrée n° 58, section BI sise à Anau, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### COULEUR CACAO

Société à responsabilité limitée  
Capital social de 100 000 F CFP

Siège social : Atelier 14, route d'Afaahiti, Taravao, Tahiti  
RCS : 09 44 B  
n° TAHITI : 894337

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014, il a été décidé le transfert du siège social et la modification de l'article 4 des statuts à savoir :

#### *Nouvelle mention*

Art. 4. – Siège social

Le siège social est fixé route d'Afaahiti, centre commercial et artisanal de Taravao, 98719 Taravao, Tahiti, Polynésie française.

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

RCS Papeete.

Pour avis.

### EURL PAROA

#### *Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution de l'EURL PAROA sous le sigle "EURL PAROA".

Capital : 10 000 F CFP.

Siège social : quartier HUGON, Fare Rau Ape, 98716 Pirae.

Objet : L'exploitation de diverses attractions, telles que les manèges mécaniques, balades à cheval, jeux aquatiques, acrobanches spectacles, expositions thématiques et aires de pique-nique, restauration rapide, bars, de toutes natures et de toutes catégories et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'activité des parcs d'attractions, le tourisme, les loisirs et les métiers de services.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Jean Christophe GASTAMBIDE, demeurant quartier Hugon, Fare Rau Ape, 98716 Pirae.

Pour avis,  
La gérance.

### SARL PUNAAUIA TAHITI NUI TRAVAUX

Société à responsabilité limitée  
Capital social de 100 000 F CFP

Siège social : Rue Tefarerii, immeuble Van Bastolaer

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 août 2014 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : PUNAAUIA TAHITI NUI TRAVAUX.

*Siège social* : Rue Tefarerii, immeuble Van Bastolaer.

*Objet* : La société a pour objet :

- la création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fond de commerce, ayant pour objet tous travaux publics, les études d'aménagement, ainsi que toutes les études liées à son objet social ;
- à cet effet, elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;
- la société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions, ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social de la manière la plus étendue.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 100 000 F CFP.

*Cogérants* : MM. Hiro de MAEYER et Léonard Colombel PUPUTAUKI.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
Le représentant légal.

### LA CAVE DE TAHITI

Société par actions simplifiée

Capital social de 30 000 000 F CFP

Siège social : 17, Place Notre-Dame, Papeete, Tahiti

#### *Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 20 août 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Forme* : Société anonyme par actions simplifiée.

*Dénomination sociale* : LA CAVE DE TAHITI.

*Durée* : 99 années.

*Siège social* : 17, Place Notre-Dame, immeuble Aorai, Papeete.

*Capital social* : 30 000 000 F CFP, souscrit en totalité par des apports en numéraire et libéré de moitié.

*Objet social* : L'importation, la commercialisation, la représentation de toutes boissons alcoolisées ou non alcoolisées, de produits alimentaires ou non. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. Et, généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elle soit, immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher même indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

*Président* : M. Thierry MOSSER.

*Commissaire aux comptes titulaire* : la SARL KPMG, représentée par M. Jean-Louis PELLOUX, domicilié BP 2143, Papeete.

*Commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire* : M. Gilles REDON, domicilié BP 2143, Papeete.

*Cession des actions* : Les cessions d'actions sont soumises à agrément.

*Admission aux assemblées et droit de vote* : Chaque actionnaire est admis aux assemblées. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

*Inaliénabilité des actions* : Les actions sont inaliénables pendant une durée de deux ans à compter de la date d'immatriculation de la société.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le président.

#### **POE-MA ASSISTANCE & SERVICES POLYNESIE**

**Société à responsabilité limitée**

**Capital social de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : Marina, Fare Ute, 98714 Papeete, Tahiti, Polynésie française**

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 2014, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : POE-MA ASSISTANCE & SERVICES POLYNESIE.

*Forme sociale* : Société à responsabilité limitée.

*Siège social* : Marina, Fare Ute, 98714 Papeete.

*Objet social* : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays, toutes opérations d'aide et d'assistance à l'occasion d'incidents survenant au cours de déplacements en Polynésie française ou à l'étranger ; l'assistance à l'occasion d'incidents survenant en dehors de tout déplacement ; toutes opérations d'aide, d'assistance ou de conseil, à des personnes physiques, morales, à exécuter en Polynésie française ou à l'étranger, soit à l'occasion d'incidents, soit en intervenant à la demande de ces personnes dans l'exercice de leur activité normale et

généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

*Durée de la société* : 99 années.

*Capital social* : 1 000 000 F CFP.

*Gérance* : Vincent GEORGE, 47, Sukhumvit 9018, 10110 Bangkok, Thaïlande.

*Cession de parts* : Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

#### **Cabinet d'avocat de Me Thierry JACQUET** **Avocat à Papeete**

*Vente sur saisie immobilière après baisse de mise à prix*

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete.

Le mercredi 3 septembre 2014 à 8 heures

Aux requêtes, poursuites et diligence de :

La société MIDNIGHT PEARLS INTERNATIONAL LIMITED, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 96 83-B, représentée par M. Maurice BAUD, ès qualité de liquidateur judiciaire de ladite société, BP 4552, 98713 Papeete,

Ayant Me Thierry JACQUET pour avocat à Papeete.

En présence ou lui dûment appelé de :

M. Louis Georges TCHEN PAN, né le 18 février 1956 à Paopao, Moorea, demeurant rue du-5-mars, immeuble Costa, BP 50356, 98716 Pirae (tél. : 79 74 50), célibataire, de nationalité française,

Suivant commandement du ministère de l'office d'huissier de justice, la SCP LEHARTEL-UEVA, huissier de justice à Papeete, Tahiti, en date du 18 octobre 2013.

Il sera procédé le mercredi 3 septembre 2014 à 8 heures à la vente aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

#### Désignation

Une parcelle de terre formant le lot 7 du partage du lot n° 1 du lot 3 de la terre Maniee, sise commune de Moorea-Maiao, section de commune de Paopao, pour une superficie de 7 853 mètres carrés, figurant au cadastre de ladite commune sous le n° 48 de la section TI pour une contenance de 78 ares et 51 centiares,

Avec droit de passage en tout temps, à toute heure et par tout moyen, sur le chemin de servitude de 6 mètres bordant ce lot.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se limite et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

### Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 10 janvier 2014 et déposé au greffe le 11 février 2014, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

Lot unique

Six millions de francs CFP.....6 000 000 F CFP.

Il est en outre déclaré conformément à l'article 873 du code de procédure civile de la Polynésie française que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est également précisé que tous enchérisseurs doivent constituer avocat inscrit au barreau de Papeete conformément aux dispositions de l'article 881 du code de procédure civile de la Polynésie française.

*L'avocat poursuivant,*  
T. JACQUET.

**SARL MAXIMMO**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Capital social de 1 000 000 F CFP**  
**RCS 04 188 B - N° TAHITI 709592**

Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés, en date du 22 août 2014, il a été décidé la suppression de l'activité de gestion immobilière dans l'objet social à compter du 25 septembre 2014.

*Pour avis,*  
La gérance.

**Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON**  
**Notaires associés**  
**BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

*Donation de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 22 août 2014, enregistré à Papeete, le 26 août 2014, folio 165, bordereau 5168/2,

M. Walter LAI AH CHE, commerçant, et Mme Florence CHIN LOY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Mahina 98709, Polynésie française, pointe Vénus, quartier Villierme, BP 111710, 98709 Mahina,

Ont fait une donation entre vifs et hors part successorale à M. Wilfrid Bryan Tapoarii LAI AH CHE, sans profession, demeurant à Mahina, Tahiti, 98709 Polynésie française, lieu dit pointe Vénus, quartier Villierme,

Un fonds de commerce de restauration ambulante, connu sous l'enseigne ROULOTTE SODI, exploité à Mahina, Tahiti, carrefour de la pointe Vénus, face à Champion, pour lequel M. Walter LAI AH CHE est immatriculé au RCS de Papeete, sous le n° TPI 02 407 A (ancien n° RCS 40328 A 02) et sous le n° TAHITI 126029, comprenant :

### a) Les éléments incorporels suivants :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au bail des lieux où est exploité le fonds de commerce ;
- l'enseigne et le nom commercial ROULOTTE SODI ;
- la licence de débit de boissons de 8e classe attachée audit fonds délivrée à Papeete le 23 mars 2007 suivant autorisation n° 127 MFF/AA/IDV, sous réserve de l'aboutissement des formalités de transfert auprès des autorités administratives compétentes ;
- le bénéfice de tous traités et conventions afférents à l'exploitation du fonds de commerce donné, dans la mesure où ils sont librement transmissibles.

### b) Les éléments corporels suivants :

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation, en ce compris un véhicule principal à usage de roulotte de marque Mercedes - Benz immatriculé 163951 P.

Évalué à 12 000 000 F CFP, s'appliquant aux éléments corporels à 2 672 000 F CFP et aux éléments incorporels à 9 328 000 F CFP.

Entrée en jouissance : au jour de l'acte.

*Pour première insertion,*  
Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION HEIVA TAGAROA FAINU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 août 2014)

Présidente	:	TETIARAH I Sabrina
Vice-président	:	MANUTAH I Frédéric
Secrétaire	:	TERIIORAI Léonne
Secrétaire adjoint	:	TAUFA Maur
Trésorier	:	TIAHAU Julien
Trésorière adjointe	:	WILLIAMS Ruita
Assesseurs	:	RAGIVARU Cedric TAUFA Matira

### ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 août 2014)

Président	:	NOU Alex
Vice-président	:	TEINAURI Christian
Secrétaire	:	AFAIPIA Fleur
Secrétaire adjointe	:	MAITAU Fanny
Trésorière	:	TAVI Delphy
Trésorière adjointe	:	PITOMAI Eliane

### CLUB DE TIR A L'ARC DE TOAHOTU NUI

#### *Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 août 2014, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION FAMILIALE TEOTAHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 avril 2014)

Présidente : MARGUERITE Vainui  
Vice-présidente : VAATETE Yasmina  
Secrétaire : TCHOUNG Melovlie  
Trésorière : TCHOUNG Liliane

**ASSOCIATION POLYNESIA TATAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 juillet 2014)

Président : PIRATO Thierry  
Vice-président : FOLITUU Makalio  
Secrétaire : VAUCHE Teata  
Secrétaire adjoint : DAVID Nicolas  
Trésorier : KETTERER Raphael  
Trésorier adjoint : NANAI Raufara

**ASSOCIATION TIARE TARONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 juin 2014)

Présidente d'honneur : HAREAPO Hutia  
Présidente : DANY Fif  
Vice-présidente : TITIHAURI Juanita  
Secrétaire : TAHA Sylviane  
Secrétaire adjointe : TUHEIAVA Julianna  
Trésorière : POSTMA Françoise  
Trésorière adjointe : HUTA Mere

**ASSOCIATION AGRICOLE ET ARTISANALE TAPAVAUNUI**  
anciennement dénommée **ASSOCIATION AGRICOLE**  
**ARTISANALE PECHE ET ELEVAGE TAPAVAU NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 août 2014)

Président : MOHUIOHO Teareiatupa  
Secrétaire : MOHUIOHO Eugénie  
Trésorière : MOHUIOHO Apolline

**FEDERATION ARTISANALE KAHIAKA DE OPARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 août 2014)

Présidente d'honneur : MAKE Pikipua  
Présidente : BARSINAS Vainui  
Vice-présidente : PUKOKI Paulina  
Secrétaire : HENNEQUIN Delphine  
Secrétaire adjointe : TERII Ariane  
Trésorière : CORBEL Itia  
Trésorière adjointe : IOTUA Poema

**FEDERATION ARTISANALE TAATIRAA RIMA**  
**ARAVIHI NO PIRAE**

*Modification de statuts*  
(26 juillet 2014)

L'association a modifié les articles 6, 7, 11 et 13.

Le siège social est situé à Pirae, fare artisanal Aorai Tini Hau, Tahiti.

**ASSOCIATION A PARURU TAMARIKI MURIAVAI**

*Modification de statuts*

L'association a aussi pour but le futsal, football, boxe, volley-ball, basket-ball, pirogue, pétanque...

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 mai 2014)

Président d'honneur : TERAKAUHAU Kipiriano  
Présidente : UTIA Catherine  
Vice-président : TERAKAUHAU Gervais  
Secrétaire : TEAMO Tuterai  
Secrétaire adjointe : RIMA Vaihere  
Trésorière : UTIA Louisa  
Trésorier adjoint : TEAMO Ioane  
Assesseurs : HOUARIKI Aliena  
TERAKAUHAU Ismaël  
TERAKAUHAU Taupeena

**CONSORTS TEHAHETUA C-TEHIHIRA V**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 août 2014)

Présidente : TEHIHIRA Vehiatua  
Vice-président : TEHINA Théron  
Secrétaire : TEHAHETUA Carleto  
Trésorière : TEHAHETUA Vehiatua

**ASSOCIATION NAHITI NO ARUE**

*Modification de statuts*

L'association a aussi pour but la musculation et le crossfit.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 juin 2014)

Président d'honneur : PANI Titariii  
Président : TUFAAIMEA Ludovic  
Secrétaire : IHOPU Heimana  
Trésorier : TEHAHE Edgar

**ASSOCIATION KOO MEN TONG**

*Rectificatif*

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 64 du 12 août 2014 à la page 9743.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 juillet 2014)

Président : YEUN LONG MEHO Charles  
Vice-président : SAM Roland  
Secrétaire : YUAM Edwin  
Secrétaire adjointe : VONSY Marie  
Trésorier : CHINES Gabriel  
Trésorier adjoint : TSING Yi Min  
Assesseurs : LEAUT Vincent  
YNAM Siao Thong Duc  
CHANZY Mireille

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES  
LES RESIDENCES DE VAHOATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 juin 2014)

Président : MAIGNAN Roland  
Vice-président : AVAE Taaroarii  
Secrétaire/trésorier : TETUANUI Tihoti  
Assesseur : PAARI André

**ASSOCIATION SPORTIVE RONIU TEAHUPOO**

*Erratum*

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 57 du 18 juillet 2014 à la page 8868.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 juin 2014)

Présidents d'honneur : FLOHR Daniel  
MAONI Charlot  
Président : PARKER Lesta  
Vice-président délégué : NG PAO Patrick  
Vice-président : TIHONI Sylvère  
Secrétaire : MAONI Elisa  
Secrétaire adjointe : PARKER Nelly  
Trésorier : MAAMAATUAIAHUTAPU  
Moana  
Trésorier adjoint : TIHONI Poura

**ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE VIENS ET VOIS  
DE TEHURUI**

*(Récepissé n° 1984 SAISLV du 18 août 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 juillet 2014 une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE VIENS ET VOIS DE TEHURUI.

L'association se soumet à l'autorité souveraine de la parole de Dieu.

Elle a pour but d'annoncer le message vivant de l'Evangile de Jésus-Christ à tous et dans cette optique.

Elle resserre les liens de confraternité entre ses membres et entre toute personne, de près ou de loin, et à la vie de la paroisse.

Elle favorise et encourage la collaboration et l'unité des chrétiens.

Elle assure l'enseignement de la parole de Dieu par l'éducation spirituelle à travers la jeunesse, les catéchumènes et tout autre enseignement.

Elle appelle les familles à confesser Jésus-Christ.

Elle prépare ses membres à confesser leur foi.

Elle nourrit la foi de ses membres à travers les cultes et célébration des deux sacrements le baptême et la Sainte-Cène, la recherche biblique et théologique.

Elle conduit ses membres à répondre à l'appel du Seigneur par le mariage et le célibat.

Elle se tient vigilante sur tout ce qui nuit aux croyants.

Elle annonce la parole de Dieu à travers les évangélistes.

Elle gère la dîme et les offrandes.

Elle défend les intérêts communs des membres de l'Eglise.

Elle s'intéresse à tout autre domaine en relation directe et indirecte avec son but principal à acquérir à son nom des biens mobiliers et immobiliers conformément à la loi.

Elle organise des rencontres artistiques et culturelles, des fêtes et autres manifestations pour les intérêts de l'association et de la paroisse.

Son siège social est fixé à Tehurui, PK 20, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : MOU-FAT Louis  
Vice-président : NOHO François  
Secrétaire : TERIIMANA Eugénie  
Secrétaire adjointe : NOHO Poerava  
Trésorière : HART Eglantine  
Trésorière adjointe : MOU-FAT Jeannette

**ASSOCIATION TETIAROA AIR STAFF**

*(Récepissé n° 4756 DIRAJ du 20 août 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TETIAROA AIR STAFF.

Elle a pour but la mise en œuvre, au bénéfice exclusif de ses membres, de moyens logistiques aériens visant à répondre à leurs besoins de transport vers l'île de Tetiaroa, dans le cadre strict de la construction du projet hôtelier The Brando, des développements immobiliers qui y sont rattachés, et de leur maintenance opérationnelle.

Ce but sera atteint par la location d'un aéronef par l'association dont le coût est réparti entre les membres bénéficiaires du service, suivant les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Son siège social est fixé à Tetiaroa Air Staff The Brando, atoll de Tetiaroa, Arue, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : BION Silvio  
Secrétaire : PIED Myriam  
Trésorier : DAYNES Christophe

**ASSOCIATION RAIVAHINE**

*(Récepissé n° 4772 DIRAJ du 23 août 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 juin 2014 une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée RAIVAHINE.

Elle a pour but :

- le ramassage et le nettoyage des coquillages pour la confection de couronnes, de vases et de nappes... ;
- la couture pour la confection de tifaifai, de robes et de chemises... ;
- la sculpture sur bois, sur nacre, sur coquillages...

Son siège social est fixé à Napuka, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEHARIKI Rikorio  
 Secrétaire : TEHARIKI Petero  
 Trésorière : TEHARIKI Tevahineteihinano

#### ASSOCIATION VAIHAU TERAIMANU

(Récépissé n° 4690 DIRAJ du 4 août 2014)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 2 juillet 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée VAIHAU TERAIMANU.

Elle a pour objet de :

- déterminer les biens (terres) ;
- procéder au partage des terres ;
- cotiser pour les biens de Romuald Mataihau Tapotofarerani et Césarine Mareva Tetuanui épouse Tapotofarerani, et de Maruata Tehiva concernant les parts d'Elisa Amaru (géomètre, notoriété) ;
- la création d'une entreprise pour la location de matériel (chapiteau, table, chaise, vaisselle) ;
- d'organiser des déplacements et des événements divers (loisirs, sportifs, spectacles, gala).

Son siège social est fixé à Moorea, Afareaitu, Maatea, Vairutu, PK 15, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAPOTOFARERANI Larys  
 Vice-présidente : TEHIVA Maruata  
 Secrétaire : TAPOTOFARERANI Mataireva  
 Secrétaire adjointe : MARUHI Heirava  
 Trésorier : TAPOTOFARERANI Fatuhei  
 Trésorier adjoint : TAPOTOFARERANI Teirihau

#### ASSOCIATION JEUNESSE C REVA DE MAHAENA

(Récépissé n° 4766 DIRAJ du 22 août 2014)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE C REVA DE MAHAENA, fondée le jeudi 7 août 2014, a pour objet :

- l'organisation d'activités et toutes manifestations culturelles à savoir le Heiva (danse, chant, musique, orero, théâtre...);
- l'organisation d'activités sportives (pétanque, volley-ball, football, tuaro maohi, randonnée pédestre, course en montagne et vallée, va'a, kayak, surf, paddling, natation...);

- l'organisation d'activités de préservation de l'environnement (la protection et restauration des paepae, marae, sites culturels exceptionnels, la régénération des espèces végétales en voie de disparition, animales, lagon, vallées...);
- la promotion et la formation des jeunes aux activités artisanales (la pratique des activités artisanales, sculpture, tressage...);
- la sensibilisation, l'éducation et la prévention des jeunes pratiquant les activités culturelles et de loisirs éducatifs ;
- la mise en place des centres de vacances en faveur de la jeunesse de la commune ;
- le développement d'activités culturelles et socio-éducatives en faveur de la jeunesse et de la population en général de Mahaena ;
- l'organisation de sorties et de voyages ayant pour buts de resserrer les liens entre ses membres et de connaître d'autres pays et leurs cultures ;
- la participation à toutes manifestations communales et du Fenua dans un but de promouvoir l'activité culturelle dans sa globalité ;
- le soutien moral, social, éducatif, l'insertion sociale et la prévention des jeunes contre les comportements à risques (drogue, alcool, tabac, suicide).

Son siège est fixé à la mairie de Mahaena, au PK 32, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FAUVEL Thierry  
 Secrétaire : TRANVANNE Daléna  
 Trésorière : GERLING Laina

#### ASSOCIATION LES DESSINATEURS DU FENUA

(Récépissé n° 4771 DIRAJ du 23 août 2014)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 26 juin 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée LES DESSINATEURS DU FENUA.

Elle a pour objet la promotion, l'entraide et la formation des artistes dessinateurs et graphistes du Fenua.

Son siège social est fixé au lotissement Lotus, à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BOUSQUET Sébastien  
 Secrétaire : TEAHUI Jeffrey  
 Trésorière : CLEMENCET Amandine

#### ASSOCIATION TAHITIENS GROUND FIGHTERS

(Récépissé n° 1942 SAJSLV du 18 août 2014)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHITIENS GROUND FIGHTERS, fondée le samedi 2 août 2014, a pour objet :

- l'enseignement de la pratique du jiu jitsu brésilien, grappling et boxe anglaise ;
- l'organisation de rencontres sportives, de stages sportifs et d'animation ;

- la création d'écoles de sport pour les disciplines citées ci-dessus ;
- des actions socio-sportives pour la jeunesse de l'île de Bora Bora ;
- l'organisation des rencontres de la jeunesse et de la culture l'île de Bora Bora ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel et de l'environnement de l'île de Bora Bora ;
- l'organisation des déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Anau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOPUARE Victor
Secrétaire	:	IP LEE HOI Terahiti
Trésorière	:	PARAU Teipo

#### ASSOCIATION CHARTE TAHITI NUI 2015 (Récépissé n° 4769 DIRAJ du 23 août 2014)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 14 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée CHARTE TAHITI NUI 2015.

Elle a pour objet la poursuite de la démarche initiée en 1992 par la Charte du développement et la reprise de la démarche initiée en 2003 par la première Charte Tahiti Nui 2015.

L'objet de ces Chartes est d'animer un processus de démocratie participative permettant à la société civile et aux partenaires sociaux de devenir des forces de propositions pour tous les sujets intéressant la vie économique, sociale, culturelle et environnementale de la Polynésie française.

Son siège social est fixé au lotissement Taapuna.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VERNAUDON Christian
Vice-président	:	de LESEGNO Viaris
Secrétaire	:	GUYOT DE LA POMMERAYE Sébastien
Trésorier	:	GUILLOUX Abner
Membre	:	VERNAUDON Jean

#### UNSA JUSTICE POLYNESIE FRANÇAISE

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 7 août 2014 un syndicat qui prend pour nom UNSA JUSTICE POLYNESIE FRANÇAISE.

Il a pour objet :

- l'amélioration des conditions d'existence économiques, sociales et morales des travailleurs ;

- de conclure des conventions collectives de droit public et privé, des accords sur les statuts de la fonction publique et sur toutes les questions touchant à la profession de son ressort et adhérer aux conventions collectives, aux organes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Son siège social est fixé au tribunal de Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire générale	:	VUVIET Alma-Rose
Trésorière	:	TETAUIRA Aurore
Membres	:	TEPUHIARII Yvanna PAHIO Hinano LOW Christiane NOUVEAU Heitiare MAI Ahuura VANQUE André HUNTER Vetea BREMAUD Xavier

#### ASSOCIATION COLLECTIF CITOYENS DE TUMARAA (Récépissé n° 1938 SAISLV du 14 août 2014)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 31 juillet 2014 l'ASSOCIATION COLLECTIF CITOYENS DE TUMARAA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le Collectif constitue un outil de mise en commun des savoir-faire et des volontés de tous citoyens volontaires de la commune de Tumaraa.

Il a pour but d'initier des actions pour améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants.

Il doit veiller à la préservation et à la valorisation des atouts et richesses de la commune (activités rurales, patrimoine naturel et culturel, cadre de vie, paysage, tourisme...).

Il agit ainsi dans des domaines variés tels que : l'éducation, l'environnement, le social, la politique, l'associatif, la culture, le sport, le festif, etc.

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives ; le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné.

Son siège social est fixé en la commune de Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HOLMAN Adélaïde
Vice-présidente	:	HOLMAN Elizabeth
Secrétaire	:	CHAN Marie-Bernadette
Trésorière	:	ALVAREZ Miranda
Conseillère-référente	:	PAPA Maryse

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 103

Tirage du lundi 18 août 2014 :

**1 19 24 45 46**

Numéro chance : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	19 353 747
4 bons numéros.....	265	157 171
3 bons numéros.....	13 552	1 324
2 bons numéros.....	203 798	632
N° chance gagnant.....	305 488 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 2 922 494</b>		

### LOTO NATIONAL N° 104

Tirage du mercredi 20 août 2014 :

**15 22 31 33 41**

Numéro chance : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	12 906 455
4 bons numéros.....	603	92 124
3 bons numéros.....	21 151	1 133
2 bons numéros.....	254 875	668
N° chance gagnant.....	384 244 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 7 779 527</b>		

### LOTO NATIONAL N° 105

Tirage du samedi 23 août 2014 :

**7 17 21 26 29**

Numéro chance : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	4	8 765 477
4 bons numéros.....	1 181	63 890
3 bons numéros.....	39 770	811
2 bons numéros.....	468 988	489
N° chance gagnant.....	856 779 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 4 227 524</b>		

## KENO GAGNANT A VIE

**Lundi 18 août 2014**

**1er tirage**  
Joker + : 0 858 129

8	12	13	16	19	21	23	24	37	40
42	48	49	51	53	56	63	65	67	69

Multiplicateur : x 1

**2e tirage**  
Joker + : 2 922 494

2	3	4	7	10	11	20	22	25	28
30	35	37	39	43	52	54	55	58	64

Multiplicateur : x 3

**Mardi 19 août 2014**

**1er tirage**  
Joker + : 4 877 823

1	5	20	21	25	27	29	30	31	36
44	45	46	50	53	56	59	60	62	63

Multiplicateur : x 4

**2e tirage**  
Joker + : 0 870 907

1	4	6	12	19	23	27	29	30	36
45	50	51	52	62	63	64	66	68	69

Multiplicateur : x 2

**Mercredi 20 août 2014**

**1er tirage**  
Joker + : 6 694 149

3	7	11	16	30	33	34	38	39	40
41	43	44	49	54	55	57	59	69	70

Multiplicateur : x 2

**2e tirage**  
Joker + : 7 779 527

1	3	11	17	22	25	28	31	32	34
35	36	38	45	51	57	59	60	64	65

Multiplicateur : x 4

**Jeudi 21 août 2014**

**1er tirage**  
Joker + : 6 708 294

1	3	9	16	22	23	26	27	28	33
34	36	42	44	45	46	47	48	53	59

Multiplicateur : x 2

**2e tirage**  
Joker + : 6 855 896

1	3	5	7	10	17	18	20	22	27
29	32	36	37	46	50	54	64	69	70

Multiplicateur : x 2

**Vendredi 22 août 2014**

**1er tirage**  
Joker + : 1 533 988

6	10	11	12	13	29	32	35	36	38
40	41	47	55	56	58	63	64	66	70

Multiplicateur : x 4

**2e tirage**  
Joker + : 6 543 493

3	4	7	10	16	26	37	40	41	42
47	49	52	53	56	57	60	61	65	69

Multiplicateur : x 4

**Samedi 23 août 2014**

**1er tirage**  
Joker + : 3 714 000

5	8	10	11	12	16	18	21	24	27
32	39	40	49	56	57	61	65	67	69

Multiplicateur : x 1

**2e tirage**  
Joker + : 4 227 524

2	3	8	18	29	30	31	36	38	39
42	44	45	48	52	59	60	62	63	67

Multiplicateur : x 3

**Dimanche 24 août 2014**

**1er tirage**  
Joker + : 1 693 115

2	4	7	9	16	18	20	25	26	31
32	34	46	51	52	54	58	59	67	68

Multiplicateur : x 2

**2e tirage**  
Joker + : 8 242 432

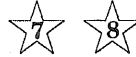
5	10	13	15	26	27	30	31	37	46
48	50	52	53	55	57	61	62	63	67

Multiplicateur : x 3

## EURO MILLIONS

**Mardi 19 août 2014**

4 7 11 34 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	6 480 226 372
5 +	☆	1	5	26 313 615
5		1	11	3 986 909
4 +	☆ ☆	10	53	413 735
4 +	☆	297	1 318	14 546
4		311	1 619	11 849
3 +	☆ ☆	366	1 939	7 064
2 +	☆ ☆	5 259	27 423	2 291
3 +	☆	9 342	45 583	1 312
3		13 475	71 633	1 408
1 +	☆ ☆	25 965	138 137	1 288
2 +	☆	116 861	603 176	799
2		181 877	999 361	489
<b>BO 471 7566</b>				

**Vendredi 22 août 2014**

4 17 29 35 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	5	32 044 486
5		2	12	4 450 620
4 +	☆ ☆	3	30	890 119
4 +	☆	162	928	25 167
4		334	1 845	12 661
3 +	☆ ☆	304	1 881	8 866
2 +	☆ ☆	4 646	27 180	2 816
3 +	☆	7 580	39 789	1 837
3		15 376	82 830	1 479
1 +	☆ ☆	23 882	151 640	1 420
2 +	☆	113 599	585 563	1 002
2		222 307	1 194 575	501
<b>JF 358 1313</b>				

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX  
DENOMME LOTO®**

Article 1er.— En application du sous-article 8.4.1.6. du règlement du jeu Loto® fait à Paris le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 26 août 2013, le 14 novembre 2013, le 2 décembre 2013, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010, 20 novembre 2010, 28 juin 2011, 8 janvier 2012, 23 septembre 2012, 5 décembre 2012, 20 septembre 2013, 21 novembre 2013, 17 décembre 2013, 24 décembre 2013 et du 22 mai 2014 et du sous-article 8.4.1.6. du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 10 millions d'euros (soit 1 193 317 422 F .CFP) sera garanti pour le 1er rang de gain Loto® du samedi 6 septembre 2014.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 24 juillet 2014.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général  
de La Pacifique des Jeux,  
Pierre BRUNEAU.*

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DU JEU DE LA  
FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES AMIGO  
RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE "GAGNEZ  
AVEC 3 BONS NUMEROS BLEUS - SEPTEMBRE 2014"**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Amigo fait le 10 octobre 2011 et modifié le 13 mai 2013, le 12 décembre 2013 et le 8 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2011, du 26 mai 2013, du 15 janvier 2014 et du 22 avril 2014 et du règlement Amigo applicable en Polynésie française fait le 8 avril 2014 et avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— 2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "GAGNEZ AVEC 3 BONS NUMEROS BLEUS - SEPTEMBRE 2014" offerte sur le territoire de la France Métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, sur le territoire de la Principauté de Monaco et en Polynésie française (ci-après dénommée "l'Opération") dans les points de validation Amigo.

2.2 Du lundi 8 septembre 2014 au jeudi 18 septembre 2014 inclus, un nouveau rang de gains est ajouté aux tirages quotidiens Amigo n° 95 à n° 131 inclus et n° 167 à n° 250 inclus. Ces dates font référence aux dates de la France métropolitaine. Du fait du décalage horaire, les dates locales de l'opération sur chacun des territoires d'exploitation de l'offre Amigo sont les suivantes :

Territoires	Dates locales	Tirages concernés
Métropole et Principauté de Monaco et Guyane	Du 8 au 18 septembre	Tirages n° 95 à 131 inclus Tirages n° 167 à 250 inclus
Guadeloupe, Martinique, Saint Martin, Saint Barthelemy	Du 8 au 18 septembre	Tirages n° 96 à 131 inclus Tirages n° 167 à 250 inclus
Réunion	Du 8 au 18 septembre	Tirages n° 95 à 131 inclus Tirages n° 167 à 221 inclus
Polynésie française	Le 7 septembre	Tirages n° 95 à 106 inclus
	Du 8 au 17 septembre	Tirages n° 167 à 250 inclus Tirages n° 95 à 106 inclus
	Le 18 septembre	Tirages n° 167 à 250 inclus

2.3 En conséquence, pendant la période de l'Opération et pour les prises de jeux réalisées pour les tirages concernés, les joueurs ayant 3 bon Numéros BLEUS gagnants et 0 bon Numéro BONUS à un tirage gagnent le montant de leur mise liée à cette combinaison pour ce tirage.

Les probabilités d'obtenir ce nouveau rang de gain sont de 1 chance sur 18.59. Durant la période de l'Opération et pour les tirages identifiés à l'article 2.2 du présent additif, les probabilités d'obtention d'un gain tous rangs de gains confondus sont de 1 chance sur 2,62.

Pour les prises de jeux réalisées durant l'Opération pour les tirages autres que ceux identifiés au sous-article 2.2 du présent règlement, cette Opération ne s'applique pas.

2.4 La valeur des lots est prélevée sur les fonds de réserve gérés par la Française des Jeux conformément aux dispositions du décret 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

2.5 La participation à l'Opération organisée dans les points de vente Amigo implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements du jeu Amigo.

2.6 L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements du jeu Amigo.

2.7 Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant :

- soit en écrivant à "La Française des Jeux - Relations Joueurs, Gagnez avec 3 bons numéros bleus - Septembre 2014 TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex ;
- soit en écrivant au siège social de La Pacifique des Jeux, Gagnez avec 3 bons numéros bleus - Septembre 2014, angle rue Colette et rue du-22-septembre 1914, BP 20730, 98713 Papeete.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 7 juillet 2014.

*Par délégation  
du président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Charles LANTIERI.*

*Le président-directeur général  
de La Pacifique des Jeux,  
Pierre BRUNEAU.*

## ANNONCES MARCHES PUBLICS

### APPEL D'OFFRES N° 14-004

Acquisition d'engins divers destinés à la collecte des déchets de Punaauia

*Maitre d'ouvrage* : Commune de Punaauia.

*Mode de passation* : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 296 et suivants du code des marchés publics applicables aux communes de Polynésie française.

*Objet* : Acquisition de camions équipés de bennes à ordures ménagères de 5, 12 et 16 mètres cubes.

*Limite de remise des offres* : Le 6 octobre 2014 à 11 heures à la cellule des marchés.

*Durée de validité des offres* : 90 jours.

*Renseignements* : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél : 40 86 56 09, fax : 40 86 56 40, email : vaea.legall@mairiedepunaauia.pf, www.punaauia.pf.

*Consultation et retrait des dossiers* : Gratuitement auprès de la cellule des marchés de la commune de Punaauia, tél : 40 86 56 09.

*Justifications exigées* : Justificatifs à produire sont détaillés au règlement d'appel d'offres.

*Attention particulière* : Article "critères de jugement" du règlement de consultation.

*Date d'envoi à la publication* : Le 25 août 2014.

*Le maire,*  
R. TUMAHAI.

### AVIS D'ATTRIBUTION N° 2118 DST/NV DU 20 AOUT 2014

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.

2. *Procédure* : Marché négocié conforme à l'article 312-2 du CMP.

3. *Objet* : Fourniture de matériel de signalisation routière en 2014, 2015 et 2016.

4. *Montant annuel* : minimum : 3 750 000 F CFP TTC ; maximum : 15 000 000 F CFP TTC.

5. *Financement* : Fonds propres.

6. *Titulaire* : Entreprise Tahiti Digit Import (TDI).

7. *Notification* : 13 août 2014.

8. *Publication* : 29 août 2014.

Pour le maire et par délégation :  
*Le premier adjoint,*  
Paul MAIOTUI.

### AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 64-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Aménagement de la RT6 de la piscine de Tipaerui au rond-point Jacques-Chirac, côté montagne, commune de Papeete, île de Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RS Entreprise, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 25 août 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 29 septembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

- prix : 40 ;
- valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 40 ;
  - a) fiches techniques FAM dûment renseignées : 8 ;
  - b) programme d'exécution : 4 ;
  - c) PHS : 2 ;
  - d) note méthodologique : 16 ;
  - e) attestation de capacité : 10.
- délai d'exécution : 20.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, garanties professionnelles et financières, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme et des transports  
terrestres et maritimes,*  
Alibert SOLIA.

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 65-14 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française,  
ministère de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Consolidation des talus de la route du belvédère sur la commune de Pirae, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par le bureau des marchés de la direction de l'équipement ( tél : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : APRP, BP 51890, 98716 Pirae, tél. : 40 42 45 49, fax : 40 43 08 97.

6. *Envoi à la publication le* : 25 août 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 29 septembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

- prix : 40 ;
- valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 50 ;
  - a) fiches techniques FAM dûment renseignées : 12 ;
  - b) programme d'exécution : 5 ;
  - c) PHS : 3 ;
  - d) note méthodologique : 30.
- délai d'exécution : 10.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme et des transports  
terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.*

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 66-14 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française,  
ministère de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Reconstruction d'un ponceau à Fetuna dans la commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, archipel de la Société, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par le bureau des marchés de la direction de l'équipement ( tél : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél. : 40 42 45 49, fax : 40 43 08 97.

6. *Envoi à la publication le* : 25 août 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 29 septembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- prix : 55 ;
  - valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 35 ;
- §elon les sous-critères suivants :
- a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 5 ;
  - b) Le Plan d'Hygiène et de Sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 2 ;
  - c) Un programme d'exécution des travaux demandé au c) du mémoire technique : 4 ;
  - d) Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 24.
- délai d'exécution : 10.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, mémoire justificatif, garanties professionnelles et financières, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme et des transports  
terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.*

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 67-14 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française,  
ministère de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Mises aux normes du balisage des aérodromes de Polynésie : groupe 4, archipel des Tuamotu, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RS Entreprise, rue de la Canonnière Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 25 août 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 29 septembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

Prix : 40.

Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 40 :

- PPSPS : 20 % ;
  - note technique [éléments demandés a), b), c), d)] : 80 % se décomposant en :
    - a) Provenance prévisionnelle des fournitures : 20 %.
    - b) Type de matériels utilisés : 20 %.
    - c) Modalité d'exécution : 20 %.
    - d) Planning d'exécution générale : 20 %.
- Délai d'exécution : 20.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, garanties professionnelles et financières, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme et des transports  
terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.*

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 1-14 MTE/ENV**

Marché passé par la Polynésie française,  
ministère du tourisme, de l'écologie,  
de la culture et des transports aériens

1. *Objet du marché* : Traitement des carcasses automobiles de Moorea, 2014. Le présent appel d'offres concerne la dépollution, le conditionnement par compaction et le traitement par exportation des carcasses automobiles de Moorea. Le gisement de carcasses automobiles concerné par le présent marché est de quatre cent (400) unités.

2. *Mode de passation du marché* : Appel d'offres ouvert sans variante.

3. *Lieu où tout intéressé peut prendre connaissance du cahier des charges et du règlement de consultation* : Les dossiers peuvent être consultés gratuitement au secrétariat de la direction de l'environnement, cellule protection des milieux et des ressources naturelles, Papeete, quartier de la Mission, route de Putiaoro, bâtiment TNTV, 3e étage, BP 4562, 98713 Papeete, tél : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52.

4. *Le présent appel d'offres est envoyé à la publication le* : 25 août 2014.

5. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

6. *Date limite de remise des offres le* : 30 septembre 2014 avant onze heures (11 heures). Les offres devront être remises contre récépissé au secrétariat de la direction de l'environnement, cellule protection des milieux et des ressources naturelles, Papeete, quartier de la Mission, route de Putiaoro, bâtiment TNTV, 3e étage, BP 4562, 98713 Papeete, tél : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52.

7. *Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres* : Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

8. *Éléments de l'offre dont il sera particulièrement tenu compte* : Outre les critères de jugement déjà prévus à l'article 25 du CMP, il sera tenu compte dans le jugement du critère additionnel suivant :

- la qualité des opérations de dépollution ;
- les filières d'élimination des carcasses et des sous-produits des opérations de dépollution ;
- le planning prévisionnel d'intervention.

9. *Les justifications à produire par les candidats* : Sont indiqués dans le RPAO qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.*

**Réception des annonces pour publication  
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour 2014**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
<b>MARDI</b>	<b>JEUDI à 11 h de la semaine précédente</b>
<b> VENDREDI</b>	<b>MARDI à 11 h de la semaine en cours</b>

(\*) *SAUF jours fériés*

FERIES 2014	DATE LIMITE de réception des dossiers <sup>(1)</sup>	Publication au JOPF	
		N°	Date
Mardi 11 novembre (Armistice 1918)	Mercredi 5 novembre à 11 h	91	Mardi 11 novembre
Jeudi 25 décembre (Noël)	Lundi 22 décembre	103	Vendredi 26 décembre
	Mercredi 24 décembre à 11 h	104	Mardi 30 décembre
Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2015 (Nouvel an)	Lundi 29 décembre	1	Vendredi 2 janvier 2015

<sup>(1)</sup> *Calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année.*